

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

30 sept Loi n° 29-2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Congo..... 1423

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

30 sept Décret n° 2023-1663 portant approbation du règlement d'exploitation des routes nationales n°1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n°1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou) 1429

12 oct Décret n° 2023-1732 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics 1437

12 oct Décret n° 2023-1733 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics..... 1439

12 oct Décret n° 2023-1734 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics 1440

12 oct Décret n° 2023-1735 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux..... 1441

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 oct Décret n° 2023-1736 instituant l'approche fondée sur les risques pour l'exécution des contrôles fiscaux et douaniers..... 1442

MINISTERE DES HYDROCARBURES

12 oct	Décret n° 2023-1737 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur pétrolier amont.....	1444
12 oct	Décret n° 2023-1738 fixant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures.....	1448

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

6 oct	Arrêté n° 12545 accordant à la société Centrale Electrique du Congo une autorisation de vente directe de l'électricité.....	1452
12 oct	Décret n° 2023-1739 autorisant la délégation de la gestion du service public de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage.....	1453

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

12 oct	Décret n° 2023-1740 portant approbation du document conceptuel du programme national de filets sociaux 2023-2026.....	1454
--------	---	------

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Décoration.....	1494
- Nomination dans les ordres nationaux.....	1495

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Nomination.....	1495
-------------------	------

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Naturalisation.....	1495
- Nomination.....	1495
- Inscription et nomination (<i>Régularisation</i>)...	1497
- Inscription et nomination.....	1499
- Radiation du tableau d'avancement.....	1499
- Nomination (Additif).....	1500

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Contrat de bail emphytéotique.....	1504
--------------------------------------	------

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément.....	1506
-----------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A- Déclaration de sociétés.....	1507
B- Déclaration d'associations.....	1509

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 29-2023 du 30 septembre 2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- acteurs non étatiques : les entreprises privées, les organisations de la société civile, les personnes physiques, ainsi que les groupes armés visés au point 3 du présent article, dont les actes ne peuvent être imputés officiellement à l'Etat ;
- assistance : le processus permettant d'assurer aux personnes déplacées internes l'accès aux services sociaux de base, y compris aux services d'assistance psychologique et sociale ;
- biens : la propriété et les possessions autonomes, telles que les biens meubles et immeubles, ainsi que les droits sur les terres, les biens corporels et incorporels comme la propriété intellectuelle ou les droits d'auteur et connexes, l'argent, les bénéfices en espèces, les dettes et les droits contractuels ayant une valeur économique ;
- Catastrophe : une grave perturbation d'une société, causant des pertes étendues en vies humaines, en biens et dans l'environnement, au point de dépasser les possibilités de la société frappée d'y faire face en recourant à ses propres ressources. Cela comprend les événements naturels ou causés par l'homme dont l'impact négatif sur la population, les animaux, les biens, les services ou l'environnement dépasse la capacité de réponse de la collectivité identifiée ;
- communautés ou familles d'accueil : les communautés ou les familles dans lesquelles les personnes déplacées internes ont été accueillies lorsqu'elles ne vivent pas dans les camps ou sites prévus pour elles ou lorsqu'elles ont choisi volontairement de rejoindre une famille pour y vivre ;
- déplacement arbitraire : le déplacement causé par un acte, un événement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux cités dessous et qui n'est pas justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment :

- tout déplacement causé par des politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
- tout déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaire conformément au droit international humanitaire ;
- tout déplacement utilisé internationalement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé ;
- tout déplacement issu de situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ;
- tout déplacement résultant de pratique néfastes ;
- toute déportation ou transfert forcé de la population ;
- tout déplacement utilisé comme punition collective ;
- toute évacuation forcée opérée en cas de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme ou par d'autres causes si l'évacuation n'est pas exigée par la sécurité et la santé des personnes affectées ;

- déplacement interne : le mouvement involontaire ou forcé, l'évacuation ou la relocalisation de personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières de la République du Congo ;
- groupes armés : les forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés distincts des forces armées de la République du Congo ;
- personnes déplacées internes : les personnes ou groupes de personnes forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme, à la suite de projets de développement de grande envergure ou pour en éviter les effets néfastes, et n'ayant pas franchi les frontières de la République du Congo.

N'entrent pas dans cette catégorie, les personnes qui se déplacent volontairement d'un lieu à un autre, notamment pour des raisons économiques, sociales ou culturelles.

- pratiques néfastes ou pratiques préjudiciables : les comportements, les attitudes et/ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes tels que, leur droit à la vie, la santé, la dignité, l'éducation et l'intégrité physique et mentale mais sans s'y limiter ;
- protection : toute mesure juridique et humanitaire conforme aux lois de la République du Congo, capable d'affaiblir, d'atténuer ou de

faire disparaître les méfaits de la vulnérabilité causée par le déplacement, préjudiciable à la dignité et aux droits de la personne humaine ;

- réinsertion : le processus consistant à réintégrer dans une communauté donnée une personne qui se serait écartée des règles, des normes et valeurs préétablies par cette communauté en lui faisant bénéficier de mesures spéciales ;
- réinstallation : le transfert des personnes déplacées internes dans une localité autre que celle de leur résidence habituelle avant le déplacement ;
- réintégration : le processus qui permet aux déplacés internes de retrouver leur sécurité physique, juridique et matérielle nécessaire pour vivre et conserver leurs moyens de subsistance et leur dignité et pour recommencer une vie normale suite à leur retour dans leur lieu d'origine ou à leur installation dans leur lieu de déplacement ou ailleurs dans le pays. Les déplacés internes ont droit à une assistance pour leur réintégration quelle que soit la solution qu'ils choisissent ;
- solutions durables : les solutions obtenues lorsque les personnes déplacées internes n'ont plus besoin d'aide et de protection spécifique liées à leur déplacement et peuvent jouir des droits résultant de leur déplacement sans discrimination.

Article 2 : L'Etat a la responsabilité de protéger et d'assister les personnes déplacées internes.

Article 3 : Les personnes déplacées internes ont le droit de jouir, dans des conditions d'égalité, des mêmes droits et libertés que les autres citoyens et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination de toute nature telle que la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions philosophiques, les opinions politiques, l'origine ethnique ou sociale, l'âge, le handicap, la fortune, la naissance, le lieu de naissance, le lieu de déplacement ou tout autre critère identique.

Article 4 : Les mineurs non accompagnés, les adolescentes mères, les mères d'enfants à bas âge, les femmes enceintes, les femmes chefs de ménages, les personnes vivant avec handicap et les personnes âgées ont droit à une attention particulière.

Article 5 : Nul ne refoulera, de quelque manière que ce soit, les personnes déplacées internes dans les localités du territoire national où leurs vies, leur sécurité, leur santé ou leur liberté seraient menacées en raison de leur religion ou de leurs opinions politiques.

Article 6 : Les personnes déplacées internes sont consultées dans la conception, la mise en œuvre et la révision des programmes visant à leur protection, leur assistance et à trouver des solutions durables à leurs conditions.

Article 7 : L'Etat, les acteurs non étatiques ainsi que tout citoyen, le cas échéant, doivent tout mettre en œuvre pour prévenir et éviter les situations pouvant conduire aux déplacements arbitraires de personnes.

Ils doivent, en particulier, respecter et faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Congo relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES ACTEURS NON ETATIQUES

Chapitre 1 : De la prévention des déplacements internes

Article 8 : L'Etat, les acteurs non étatiques et les individus doivent, en toutes circonstances, respecter et faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir et éviter les situations pouvant conduire aux déplacements arbitraires de personnes.

Article 9 : Sauf pour cause d'utilité publique, l'Etat et les acteurs non étatiques, notamment les entreprises impliquées dans la réalisation des projets, doivent s'abstenir d'expulser ou de déplacer des personnes ou des communautés de leurs terres et biens.

Ils doivent notamment procéder, avec la participation des populations concernées, à une évaluation de leur impact socio-économique et environnemental et, autant que possible, éviter ou réduire au minimum les déplacements en donnant la priorité à l'exploration d'autres solutions ou d'autres stratégies.

Article 10 : Pour prévenir les déplacements arbitraires l'Etat a, notamment, l'obligation de :

- identifier les causes des déplacements internes et élaborer des politiques visant à en éviter la réalisation ou à en atténuer les effets ;
- veiller à ce que les lois, les politiques nationales et les pratiques intègrent la protection des droits fondamentaux en vue d'éviter les risques de déplacements arbitraires ;
- mettre en place des programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation de la population sur les causes et les conséquences des déplacements internes. Il fournit les moyens de prévention, d'alerte précoce et de protection contre les facteurs de déplacements.

Chapitre 2 : Des obligations de l'Etat pendant le déplacement

Article 11 : L'Etat a l'obligation de :

- garantir la sécurité physique et matérielle des personnes au cours de leur déplacement, dans les lieux où elles se sont établies et lors de leur retour, ou de leur réinstallation ailleurs sur le territoire national ;
- évaluer les besoins des personnes déplacées internes et procéder rapidement à leur enregistrement dans une base de données tenue par le ministère en charge de l'action humanitaire ;
- offrir une protection spéciale aux communautés rurales, notamment les agriculteurs,

les éleveurs, les populations autochtones et aux autres groupes de populations déplacées qui ont vis-à-vis de leurs terres, un lien de dépendance ou un attachement particulier ;

- respecter et faire respecter les principes d'humanité et de dignité des personnes déplacées internes, le droit international humanitaire et le caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance, en veillant notamment à ce que ces personnes ne se livrent pas à des activités subversives ;
- veiller à ce que les auteurs et les complices de déplacements arbitraires soient punis conformément à la loi.

Article 12 : L'Etat assure la pleine satisfaction des besoins fondamentaux des personnes déplacées internes.

Il autorise et facilite l'accès rapide et libre des organisations et personnels humanitaires aux personnes déplacées internes.

A ce titre, il détermine la responsabilité des acteurs humanitaires pris en flagrant délit de détournement des fonds ou de biens destinés aux personnes déplacées internes ou pour tout autre délit puni par les lois en vigueur.

Chapitre 3 : Des obligations de l'Etat après le déplacement

Article 13 : L'Etat a l'obligation de :

- veiller à ce que les personnes déplacées internes puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité humaine, de l'hygiène, du logement, de l'approvisionnement en eau et en vivres, loin des bases militaires, des zones de conflits armés et de danger, en tenant compte des groupes ayant des besoins spécifiques ;
- délivrer aux personnes déplacées internes de nouveaux documents administratifs et de l'état civil tels que les passeports, les papiers d'identité, les actes de naissance, les actes de mariage, les titres fonciers, en remplacement des documents détruits ou perdus durant le déplacement ;
- informer les personnes déplacées internes du sort de leurs proches portés disparus ou du lieu où ils se trouvent ;
- réparer ou apporter une compensation juste et équitable aux personnes déplacées internes pour les dommages résultant du déplacement forcé.

Article 14 : Des dispositions particulières doivent être prises pour permettre aux femmes, en particulier les veuves, d'accéder ou d'acquérir un logement, un terrain ou une propriété, et d'obtenir les titres y relatifs.

La même possibilité sera accordée aux orphelins et aux enfants vulnérables par l'émancipation ou par le biais de leur tuteur légal.

Article 15 : Les autorités nationales tiennent au courant les proches des personnes déplacées internes des progrès de leurs recherches, des informations sur tout élément nouveau. Elles s'efforcent de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, empêchent leur profanation ou mutilation, facilitent leur restitution aux proches ou en disposent d'une manière respectueuse.

TITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES PERSONNES DEPLACÉES INTERNES ET DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

Chapitre 1 : Des droits et des devoirs des personnes déplacées internes

Article 16 : Les personnes déplacées internes ont droit à une protection et à une assistance humanitaire.

Article 17 : Les personnes déplacées internes ont le droit de vivre dans la dignité humaine.

A ce titre, elles ont droit, notamment, à :

- la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique ;
- la sécurité de leur personne et de leurs biens ;
- la liberté de circulation, de résidence et de culte ;
- la santé ;
- l'eau, la nutrition et l'assainissement ;
- l'éducation ;
- un abri de base et un logement convenable ;
- l'emploi, des activités économiques et la protection sociale ;
- la jouissance des droits civiques et politiques.

Article 18 : Les personnes déplacées internes blessées ou malades, ainsi que celles vivant avec handicap, reçoivent sans distinction et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires. Au besoin, elles ont accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

Article 19 : Les personnes déplacées internes ont le droit de réclamer des autorités nationales la délivrance des documents administratifs et d'identité perdus ou détruits tels que les passeports, les actes de naissance, les actes de mariage, les permis d'occuper et les titres fonciers.

Article 20 : En cas de déplacements nécessités par la réalisation des projets de développement, les personnes déplacées internes ont droit à la réinstallation, notamment, le droit à l'alternative de fourniture de terrains ou de logements de qualité égale ou comparable.

Article 21 : Lorsque la situation du déplacement a cessé, les personnes déplacées internes ont le droit de récupérer tout logement et/ou toute terre et propriété dont elles auraient été privées de façon illégale ou arbitraire.

Article 22 : L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées internes, qu'elles vivent dans

des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation :

- droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression ;
- droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques ;
- droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux activités de la communauté ;
- droit de voter et de prendre part aux activités politiques et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ;
- droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Article 23 : Les autorités nationales veillent à ce que les enfants déplacés internes reçoivent gratuitement l'éducation de base, qui est obligatoire en République du Congo, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Les personnes déplacées internes ont l'obligation de :

- se conformer aux lois et règlements de la République ;
- s'abstenir de toutes activités subversives ou contraires à la loi ;
- respecter le travail humanitaire.

Chapitre 2 : Des droits et des devoirs des organisations humanitaires

Article 25 : Les organisations humanitaires ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées internes. Leur déploiement requiert l'autorisation du ministère en charge de l'action humanitaire.

Elles sont redevables devant l'Etat et les populations bénéficiaires.

Article 26 : Les agents chargés de l'aide humanitaire et des moyens logistiques sont protégés et ne font l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Article 27 : Les organisations humanitaires et les autres parties concernées accordent, dans le cadre de l'aide qu'elles apportent, l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées internes et prennent les mesures appropriées. Elles doivent respecter les normes humanitaires standards et les codes de conduite internationaux.

TITRE IV : DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

Chapitre 1 : De la protection des personnes déplacées internes

Article 28 : L'Etat a l'obligation de porter sans aucune distinction de caractère défavorable, protection aux

personnes déplacées internes sur toute l'étendue du territoire national, en vertu des lois nationales, du droit international, notamment, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Cette obligation incombe également aux groupes armés, aux acteurs non étatiques et aux individus ayant des personnes déplacées internes sous leur contrôle.

Article 29 : Les personnes déplacées internes sont protégées contre le génocide, l'assassinat, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, l'épuration ethnique, l'enlèvement et la détention arbitraire.

Article 30 : La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées internes au moment de leur départ sont protégées contre la destruction, l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraire et illégale, le pillage, les attaques directes ou aveugles, l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires, l'utilisation comme objets de représailles ou l'appropriation en tant que mesure de châtiments collectifs et autres actes de violence.

Article 31 : Les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les adolescentes mères, les femmes chefs de ménages, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins spécifiques.

Article 32 : Les personnes déplacées internes, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, sont protégées contre :

- le viol, les mutilations, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'atteinte à la pudeur ;
- l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage tel que la vente à des fins de mariage, l'exploitation sexuelle, le travail forcé des enfants ;
- les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées internes ;
- les prises d'otage, les arrestations et les détentions arbitraires ;
- toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à les contraindre à accepter d'être enrôlées dans un groupe armé ou à les punir en cas de refus de participer aux combats ;
- le retour ou la réinstallation forcée dans tout lieu où leurs vies, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé sont en danger ;
- les attaques directes ou aveugles ou autres actes de violence, l'utilisation de la faim comme méthode de combat, l'utilisation comme bouclier humain pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires, les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées internes et l'utilisation de mines terrestres anti-personnelles.

Article 33 : Les familles séparées du fait de leur déplacement doivent être réunifiées. Toutes les mesures requises sont prises pour accélérer leur réunification, notamment lorsqu'il y a des enfants. Ces familles coopèrent avec les organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche.

Les autorités nationales facilitent les recherches faites par les membres d'une famille, encouragent l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopèrent avec elles.

Article 34 : Les personnes déplacées internes ont un accès complet et inconditionnel aux organes judiciaires, aux mécanismes administratifs et de médiation pour demander une indemnisation appropriée.

L'Etat met en place un mécanisme d'aide juridique et judiciaire pour aider les personnes déplacées internes à bénéficier de cet accès et autres recours.

Article 35 : En cas de déplacements forcés du fait des projets de développement, les personnes et les groupes concernés ont le droit d'obtenir un recours en révision des décisions entraînant leur déplacement.

Chapitre 2 : De l'assistance aux personnes déplacées internes pendant et après le déplacement

Article 36 : L'Etat porte assistance aux personnes déplacées internes dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires, des normes et codes de conduite internationaux appropriés.

A cet effet, il :

- évalue les besoins et les vulnérabilités des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil ;
- fournit aux personnes déplacées internes, l'assistance humanitaire adéquate et l'accès aux services sociaux de base.

Article 37 : L'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes doit être apportée dans les plus brefs délais et ne doit pas être détournée, notamment pour des raisons personnelles, politiques ou militaires.

Article 38 : En cas d'insuffisance des ressources disponibles, l'Etat peut faire recours à l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires nationales, internationales, des organisations de la société civile et autres acteurs publics ou privés.

Article 39 : L'assistance aux personnes déplacées internes ne doit en aucun cas nuire à la cohésion sociale. Elle doit être fournie selon les critères de vulnérabilité en tenant compte des besoins réels des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil et doit promouvoir la résilience des communautés et des individus affectés par le déplacement.

Article 40 : Dans le cadre de la coopération internationale, l'Etat :

- assure un accès libre et rapide du personnel humanitaire aux personnes déplacées internes ;
- veille à ce que l'aide humanitaire ne soit pas détournée ;
- assure le respect et la protection du personnel humanitaire et des moyens logistiques nécessaires à l'assistance humanitaire ;
- assure la coordination de la protection et de l'assistance dans les camps et les zones d'installation collectifs des déplacés internes.

TITRE V : DES SOLUTIONS DURABLES

Article 41 : L'Etat crée des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées internes dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, et leur fournit les moyens nécessaires à cet effet.

Il facilite la réintégration ou la réinstallation des personnes déplacées internes qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel.

Article 42 : L'Etat a le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées internes qui ont regagné leur lieu de résidence habituel ou qui ont été réinstallées, à recouvrer la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ.

Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement, ou encore les aident à les obtenir.

Article 43 : L'Etat coopère, le cas échéant, avec les acteurs non étatiques nationaux et internationaux dans le processus de recherche et de mise en œuvre des solutions durables, et accorde un accès rapide et sans entrave aux personnes déplacées internes pour faciliter leur réinstallation, leur réintégration et leur réinsertion.

TITRE VI : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET OPERATIONNEL

Article 44 : Un cadre institutionnel de coordination stratégique, technique et opérationnel en matière de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes est défini par voie réglementaire.

Article 45 : L'Etat collabore avec les organisations humanitaires nationales et internationales en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des infractions et des sanctions contre le déplacement arbitraire

Article 46 : Est coupable de crime contre l'humanité et puni conformément à la loi, quiconque se livre aux

actes de déplacement arbitraire définis et énumérés à l'article 2 de la présente loi.

Ces actes sont constitutifs de génocide, de crime de guerre et autres violations du droit international humanitaire lorsqu'ils sont commis dans des conditions déterminées par la loi y relative.

Article 47 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, quiconque cause des déplacements par évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de projets de développement de grande envergure ou pour d'autres causes, si ces évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées.

Chapitre 2 : Des infractions contre les personnes déplacées internes

Article 48 : Est coupable de crime contre l'humanité et puni conformément à la loi et au droit international, quiconque commet sur les personnes déplacées internes, dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique et en connaissance de cause, les actes ci-après :

- viol ;
- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international.

Article 49 : Les auteurs des actes ci-après commis sur les personnes déplacées internes, en temps de paix et dans un contexte autre que celui décrit à l'article précédent, sont punis conformément à la loi en vigueur :

- le viol ;
- l'homicide,
- le meurtre ;
- les menaces ;
- les coups et blessures involontaires ;
- les travaux forcés ;
- l'abus et l'exploitation des enfants déplacés ;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique ou tout acte d'atteinte à la personne humaine.

Article 50 : Est coupable de crime de guerre et puni conformément à la loi et au droit international, quiconque, en situation de conflit armé :

- recrute des enfants déplacés internes, les oblige à prendre part aux hostilités ;
- recrute de force des personnes déplacées internes, ou commet sur elles le kidnapping, l'enlèvement ou la prise en otage, l'esclavage sexuel ou le viol et la traite des personnes.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à quinze (15) ans et d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 de francs CFA, quiconque restreint le droit à

la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence.

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans et d'une amende de 10 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, tout membre du personnel humanitaire auteur de trafic d'influence, de diffusion de fausses informations sur la situation des personnes déplacées internes, de détournement et/ou d'obstruction à l'aide humanitaire, d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel ou de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.

Chapitre 3 : Des infractions contre les acteurs et l'aide humanitaires

Article 53 : Est coupable de crime de guerre ou de crime contre l'humanité et puni conformément à la loi et au droit international, quiconque attaque le personnel humanitaire dans l'exercice des activités relevant de leurs missions.

Les auteurs de telles attaques, commises en temps de paix et en dehors du cadre décrit à l'article 49 de la présente loi, sont punis conformément à la loi en vigueur.

Article 54 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende allant de 5 000 000 à 8 000 000 de francs CFA, quiconque :

- fait entrave au droit des personnes déplacées internes de vivre dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne leur dignité, leur sécurité, leur santé, l'assainissement de leur milieu de vie, leur accès à la nourriture, à l'eau et au logement ;
- sépare les membres d'une famille pour des raisons autres que celles de protection et d'assistance au sens de la présente loi ;
- attaque ou perpète d'autres actes de violence contre les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et les stocks destinés à la protection et à l'assistance des personnes déplacées internes ;
- viole le caractère civil et humanitaire des lieux où les personnes déplacées internes sont abritées ;
- vole, pille, détruit, utilise mal, confisque ou détourne l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes ;
- empêche le passage de l'aide humanitaire et sa distribution rapide et libre aux personnes déplacées internes.

Chapitre 4 : Des infractions contre les infrastructures et les biens des personnes déplacées internes

Article 55 : Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, les auteurs des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, des monuments historiques, des structures sanitaires et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.

Article 56 : Les auteurs de pillage, de destruction, d'appropriation arbitraire ou illégale, d'occupation ou d'utilisation des biens et possessions laissés par les personnes déplacées internes sont punis d'une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à huit (8) ans et d'une amende de 4 000 000 à 8 000 000 de francs CFA.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 57 : Les infractions non visées dans la présente loi sont punies conformément aux lois en vigueur et aux traités dûment ratifiés par la République du Congo.

Article 58 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 59 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Décret n° 2023-1663 du 30 septembre 2023

portant approbation du règlement d'exploitation des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-37 du 8 février 2019 portant approbation de la convention de délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou) ;

Vu le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou) ;

Vu le décret n° 2019-251 du 30 août 2019 modifiant et complétant le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le règlement d'exploitation des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou), conformément à l'article 27 de la convention de délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n°1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

REGLEMENT D'EXPLOITATION
ROUTES NATIONALES N°1, N°1 BIS ET N°2
10 mars 2023

1 - TITRE I : DOMAINE CONCEDE

1.1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à LCR comprend tous les terrains nécessaires à la construction, l'exploitation et l'entretien des RN1, RN1 bis et RN2, y compris les Aires de service, à l'exception de tout élargissement ou

augmentation de capacité, de la route nationale N°1, de la route nationale n° 1 bis et de la route nationale n° 2, définies comme suit :

- RN1 : la route allant de Brazzaville (échangeur de Kintele) à Pointe-Noire (rond-point de Mongo Kamba), en passant par le rond-point de Yié, le rond-point de Mindouli, le rond-point de Dolisie, le rond-point de Malélé. Les futurs échangeurs de Kintélé et le rond-point de Mongo Kamba font partie de la RN1. Les sections suivantes sont comprises dans la RN1 :

- Du rond-point de Mindouli au péage de Mindouli (sur la RNI bis),
- Du rond-point de Dolisie au péage de Dolisie (sur la RN3),
- Du rond-point de Malélé au péage de Malélé (sur la RN6).

- RN1 bis : La route allant de Brazzaville (borne de Makana 1) à Mindouli (péage de Mindouli entrant sur la RN 1). Cette route comprend deux sections :

- De Makana 1 (y compris péage Koubola) au carrefour de la RP24 (route de Boko) (« Section 1 de la RN1 bis »),
- Du carrefour de la RP24 (route de Boko) au péage de Mindouli (« Section 2 de la RN1 bis »).

- RN2 : La route allant de Yié (rond-point de Yié) jusqu'à Ouesso (site prévu pour la construction de la gare routière de Ouesso).

L'exploitation, le GER et l'entretien de la Section 2 de la RN1 bis et de la RN2 prendront effet à la date et dans les conditions prévues à l'Article 9 de la DSP.

Comme indiqué dans l'article 5 de la DSP, le Concessionnaire peut bénéficier, s'il l'estime nécessaire, des zones de retrait, à savoir :

- 5 mètres à partir du bord extérieur de l'assiette de la route nationale en milieu rural ;
- 5 mètres à partir du bord extérieur de l'assiette de la route nationale en milieu urbain, pour autant que la population de la ville ou de la localité traversée ne soit pas égale ou supérieure à 30 000 habitants ;
- 2 mètres à partir du bord extérieur de l'assiette de la route nationale en milieu urbain, pour autant que la population de la ville ou de la localité traversée soit égale ou supérieure à 30 000 habitants, selon le dernier recensement officiel de la population.

Les zones de retrait définies ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des bretelles de raccordement aux infrastructures existantes ainsi qu'à l'ensemble des dispositifs de franchissement et de rétablissement des communications interceptées.

2 - TITRE II - LES INSTALLATIONS

2.1 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de la route qui y trouvent des emplacements pour stationner.

Les aires de repos offrent gratuitement les services suivants : des toilettes, un point d'eau potable, des poubelles, ainsi qu'éventuellement d'autres installations.

Les aires de service offrent a minima les services suivants :

- une distribution de carburants ;
- une offre de produits alimentaires ;
- des locaux sanitaires, un point d'eau potable, seront mis gratuitement à la disposition des usagers.

Sur les aires de service, la vente et la consommation des boissons alcoolisées s'effectuent dans le respect des textes en vigueur en termes de santé et d'ordre public.

Les usagers des aires de repos et de service doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

2.2 GARES DE PEAGE

Les gares de péage sont des aires sensibles en termes de sécurité et sûreté.

Dans ce cadre, toutes les gares sont placées sous la surveillance d'agent de sécurité et de gendarme qui ont la charge de maintenir l'ordre public et faire respecter le code de la route.

Par ailleurs, l'ensemble des voies de péage sont sous surveillance vidéo qui peuvent être utilisés dans les cas de fraudes ou d'altercations avec les agents de péage.

Il est formellement interdit de faire demi-tour dans l'enceinte des péages.

Toute dégradation d'équipement en gare de péage fait l'objet d'un constat et d'une facture de réparation suivant le barème indiqué dans les gares de péage.

3 - TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES

3.1 - EXIGIBILITE DU PEAGE

Dans le système de péage ouvert, l'utilisateur est tenu de s'acquitter d'un forfait affiché dans chaque gare de péage qui est fonction de la classe du véhicule et indépendant du trajet effectué.

Ce péage est dû quelle que soit la gêne momentanée apportée à la circulation, notamment à l'occasion des travaux d'entretien de la route ou d'événements exceptionnels tels qu'accidents, glissement de terrain, fermeture de l'axe par les autorités pour raison de sécurité, etc.

Les classes de péages sont les suivantes :

Classe	Définition	Exemples
Classe 1	Véhicule avec PTAC* inférieur ou égal à 3,5 tonnes et hauteur inférieure à 1,6 mètres	Véhicule léger, Taxi, 3 roues
Classe 2	Véhicule ou ensemble roulant avec véhicule tracté avec PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ou une hauteur égale ou supérieure à 1,6 mètre et inférieure à 3 mètres, exceptés les minibus	4x4
Classe 2bis	Véhicule avec PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ou une hauteur égale ou supérieure à 1,6 mètres et inférieure à 3 mètres, prévu pour le transport collectif et transportant au maximum 32 personnes	Minibus
Classe 3	Véhicules de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes prévu pour le transport de personnes	Autobus, autocar
Classe 3bis	Véhicules de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes prévus pour le transport de marchandises	Camions à 2 essieux
Classe 4	Véhicules de plus de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes	Camions de plus de 2 essieux
Classe 5	Moto, side car, trike	Moto

3.2 - TARIFS

La grille tarifaire est conforme aux dispositions en vigueur prises par un décret signé par le Président de la République.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet www.lacongolaisedesroutes.cg communicable sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

LCR

Service Exploitation

13, rue Malafou, centre-ville, Brazzaville

Ou en téléphonant au 1010

Ou par mail à contact@lcr.cg

3.3 GARES DE PEAGE

La perception du péage est effectuée aux gares de péage en pleine voie, voir annexe 2.

3.4 - APPROCHE DES GARES DE PEAGE

Les usagers doivent à l'approche des gares de péage :

- ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place ;
- éteindre les feux de route ;
- ne pas s'engager sur une des voies signalées par un feu d'affectation "croix rouge" ou fermée par une barrière : voie fermée à tous les véhicules ;
- emprunter une des voies de péage signalées par une « flèche verte » ;
- s'arrêter à la hauteur des cabines de péage ;
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent.

Tous les véhicules, y compris les bénéficiaires de franchise de péage doivent emprunter les voies de péage.

3.5 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTEME DE PEAGE OUVERT

Le péage dit « en système ouvert » permet de percevoir le péage dans les deux sens de circulation d'une route (gare en barrière). Le prix du péage correspond à un passage facturé pour la classe du véhicule indépendamment du trajet réalisé.

Transaction en voie

Après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, le montant du péage apparaît sur un tableau ou lui est indiqué par l'agent de péage.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule, doit s'acquitter du montant du péage.

Aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée.

Il reçoit obligatoirement un reçu.

L'utilisateur repart après paiement du péage et ouverture de la barrière se trouvant devant lui.

LCR se réserve le droit de refuser les billets et les pièces endommagés ou susceptibles d'avoir été falsifiés.

3.6 - PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE

En cas de remorquage le péage doit être acquitté par les deux véhicules (le tracteur et celui tracté) comme s'ils étaient autonomes.

Tout remorquage non conforme aux règles de l'art (utilisation de barre de remorquage, feux de détresse allumée...) est interdit en section courante d'une route.

3.7 - PAIEMENT EN ESPECE, OU PAR TELEPHONE (MOBILE MONEY, AIRTEL MONEY)

Les tarifs de péage sont en Francs CFA.

Le rendu de monnaie est effectué en Francs CFA.

3.8 - PAIEMENT PAR COUPONS

Le coupon est un moyen de paiement prépayé sécurisé.

Chaque coupon est subdivisé en deux parties, une souche qui demeure accrochée au carnet, un coupon détachable qui est remis contre reçu.

Lors de chaque passage en voie, le chauffeur remettra au péager un coupon.

Les points de vente des coupons sont situés a minima en gare de Mengo et Lifoula ou au siège social du concessionnaire à Brazzaville.

3.9 - DEFAUT DE PAIEMENT

Les usagers dépourvus d'une preuve de paiement sont invités à faire demi-tour. L'autorité publique (gendarmerie nationale), présente en gare, veille à l'application du respect de ce règlement.

3.10 - EXONERATION - EXEMPTION

Le concessionnaire délivre des cartes d'exemption ou d'exonération aux bénéficiaires.

Les conditions d'utilisation sont portées à la connaissance du bénéficiaire au moment de la remise du support.

Ce support de franchise est strictement lié au véhicule. Le support est la propriété du concessionnaire, il peut être retiré à tout moment à sa demande.

3.10.1 - Cas des exonérations

Les usagers exonérés ne payent pas le péage et aucune facturation ne leur est appliquée. Les bénéficiaires sont :

- les engins à deux (2) roues non motorisés c'est-à-dire les vélos ;
- les véhicules de service du concessionnaire ainsi que ceux de ses sous-traitants pour tout déplacement effectué dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces véhicules doivent avoir une identification extérieure claire et les agents porteurs d'une carte d'exonération ou d'un ordre de mission ;
- les véhicules des unités de gendarmerie et celles de la sécurité civile affectés à la sécurisation du réseau LCR, c'est-à-dire tous les véhicules de service, quelle que soit la classe, avec une identification extérieure claire (insigne LCR distinctif sur le véhicule) avec des agents en service porteur d'une carte d'exonération ;
- les convois funéraires : seul le corbillard est exonéré, les autres véhicules sont redevables du péage.

Aucun autre type d'utilisateur ne peut prétendre à une exonération.

3.10.2 - Cas des exemptions

Les usagers exemptés ne payent pas le péage mais une facturation au service compétent est appliquée.

Les bénéficiaires sont :

- les véhicules de la force publique en service (police, gendarmerie et forces armées congolaises à l'exception de tout autre véhicule et convoi non exempté) non affectés au réseau LCR. En d'autres termes, tous les véhicules de service, quelle que soit la classe, avec une identification extérieure claire (insigne sur le véhicule, plaque immatriculation) avec des agents en service détenteurs d'un ordre de mission ;

- les véhicules des services de secours dans le cadre de leurs fonctions (pompiers, ambulances, sécurité civile) non affectés au réseau LCR. En d'autres termes, tous les véhicules de service, quelle que soit la classe, avec une identification extérieure claire (insigne sur le véhicule, plaque immatriculation) avec des agents en service détenteurs d'un ordre de mission.

3.11 - REÇU OU ATTESTATION DE PASSAGE

Tout usager s'acquittant du péage en paiement direct reçoit un reçu.

Aucun duplicata n'est délivré.

3.12 - AGENTS HABILITES - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Seules les forces de l'ordre affectées à la concession sont habilitées pour constater les infractions au code de la route et au code CEMAC ainsi que les infractions en gare de péage.

3.12.1 - Modalités de constatation

- le constat de ces infractions est fait de visu par les gendarmes éventuellement assistés par les agents assermentés du concessionnaire qui relèvent les éléments nécessaires pour l'identification du contrevenant ;
- la constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes en voies ou visualisant l'ensemble de la gare ;
- les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la Société utilise des caméras de surveillance. Ces caméras sont utilisées à des fins de sécurité, d'assistance de l'utilisateur à distance, mais également de constatation d'infraction au péage et de lutte contre la fraude.

4 - TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE

4.1 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Conformément à l'article 18 de la délégation de service Public du 8 janvier 2019 portant sur la mise en concession des routes nationales n° 1, n° 1 bis et n° 2, le concessionnaire est tenu de disposer en tout temps et de mettre en œuvre sans délai tous les moyens conformes aux règles de l'art de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (notamment celles atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, exonère le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers ou des tiers.

En cas d'incidents particuliers, le concessionnaire avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

4.2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES ROUTES

4.2.1 - Pesage des Poids Lourds

Les poids lourds doivent nécessairement passer par les postes de pesage et respecter la limite de charge en vigueur dans la zone CEMAC pour pouvoir circuler le réseau LCR.

Voir ci-dessous le tableau des charges limites des véhicules :

CHARGES LIMITES POUR VEHICULES ARTICULES		
CATEGORIES DE VEHICULES	DESIGNATION DES ESSIEUX	CHARGE LIMITE EN KG
	PTAC	26 000
	T11S1 ESSIEU AVANT	13 000
	T11S1 ESSIEU SIMPLE	13 000
	PTAC	47 000
	T11S2 ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
	T11S2 ESSIEU SIMPLE	13 000
	PTAC	50 000
	T11S3 ESSIEU AVANT	13 000
	T11S3 ESSIEU SIMPLE	13 000
	PTAC	47 000
	T12S1 ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
	T12S1 TANDEM	21 000
	PTAC	50 000
	T12S2 ESSIEU AVANT	13 000
	T12S2 TANDEM	21 000
	PTAC	50 000
	T12S3 ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
	T12S3 TANDEM	21 000
	PTAC	50 000
	T12S4 ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
	T12S4 TANDEM	21 000
	PTAC	50 000
	T12S4 ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
	T12S4 TANDEM	21 000
	PTAC	50 000
	T12S4 ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
	T12S4 TANDEM	21 000
	PTAC	50 000
	T12S4 ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
	T12S4 TANDEM	21 000
	PTAC	50 000
	T12S4 ESSIEU SIMPLE AVANT	13 000
	T12S4 TANDEM	21 000

En cas de dépassement, les véhicules en surcharge sont susceptibles d'être verbalisés par les forces de l'ordre conformément aux articles 12 et 18.B de la Loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du domaine routier national ci-dessous mentionnés :

Article 12 : Tout véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende payable immédiatement aux stations de pesage contre délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches. Le paiement de l'amende est assorti d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception adressée au transporteur par l'administration des transports.

La délivrance de deux lettres d'avertissement donne lieu au retrait de la licence de transport du véhicule en cause.

Article 18 : B - Dépassement du poids total autorisé en charge et / ou de la charge à l'essieu :

- amende de 25 000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge inférieure à 5 tonnes ;
- amende de 50 000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge de 5 à 10 tonnes ;

- amende de 75 000 francs cfa par tonne excédentaire pour une surcharge au-delà de 10 tonnes.

Ces amendes sont exigibles immédiatement sur les postes de contrôle de charge et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Nonobstant les dispositions précédentes, les amendes prévues par la présente loi sont, suivant le cas, applicables à chacune des stations de pesage traversées en cas de progression du véhicule, pour quelle que cause que ce soit.

Une fois qu'ils se sont acquittés de l'amende, ils doivent mettre leur chargement en conformité avant de se présenter au poste de péage.

La gendarmerie et le concessionnaire procèdent à des contrôles aléatoires des surcharges sur l'intégralité de la route avec l'utilisation de pèse-roues mobiles. Les poids lourds sont susceptibles d'être déroutés par les agents en gare au passage d'un poste de péage pour passer au pesage fixe situé dans la voie de circulation opposée.

En cas de surcharge, la gendarmerie verbalise et le contrevenant doit immédiatement sortir de la route pour procéder au déchargement.

4.2.2 - Utilisation des Routes Nationales

Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers de la route sur les aires de service et de repos et les plates-formes de péage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés.

Toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage et en particulier l'utilisation de voies parallèles aux péages est interdite et passible de sanction conformément à l'article 12 du décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n°1, n° 1 bis et n°2.

L'utilisateur doit conserver son/ses tickets de péage jusqu'à l'achèvement complet de son trajet.

Ces tickets sont susceptibles de lui être réclamés lors de contrôle des forces de l'ordre.

4.2.3 - Utilisation des aires, parkings associés aux barrières de péage

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé dès lors qu'ils s'effectuent en dehors des installations spécialement aménagées au droit des stations-services ou sur les aires de repos ou de service.

Les opérations de chargement/déchargement de camions en bord de voie de part et d'autre du poste de pesage sont strictement prohibées.

La durée de stationnement sur les aires est limitée à 24 heures.

Le stationnement sur les parkings associés aux gares de péage est exclusivement réservé aux Poids lourds en situation de surcharge.

Il est formellement interdit de stationner sur les accotements et les voies dans la gare de péage et 300 mètres avant et après le péage.

Tout véhicule contrevenant peut faire l'objet d'une mise en fourrière (volante ou fixe) par la gendarmerie.

4.2.4 - Infractions susceptibles d'être verbalisées

Les infractions suivantes, sans être limitatives, font l'objet de verbalisation par la gendarmerie :

1. circulation sur la route en surcharge ;
2. mise en place d'accès non autorisé sur la route ou toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage et en particulier l'utilisation de voies parallèles aux péages ;
3. mise en place de barrage et d'obstacles sur la route dans le but d'empêcher les véhicules de circuler ;
4. excavation dans l'emprise des routes concédées ;
5. raccordements et franchissements des ouvrages par des privés dans l'emprise des routes sans autorisation ;
6. pose de câbles, enterrés ou aériens, dans l'emprise des routes sans autorisation ;
7. stationnement hors des zones sécurisées ;
8. déversement d'ordures, y compris d'huile usagée, sur la route ;
9. occupation, même provisoire, de l'accotement de la route par des espaces de vente ;
10. endommagement des équipements de la Route ;
11. mise en place de panneaux de signalisation ou de publicité sans autorisation ;
12. abandon de tout véhicule sans autorisation, sous peine de mise en fourrière ;
13. toute opération de chargement/déchargement de camions en bord de voie de part et d'autre des stations de pesage visant à se soustraire au respect des charges ;
14. Lavage, nettoyage et vidange des véhicules sur le domaine concédé, en dehors des installations spécialement aménagées sur les aires et en station-service ;
15. non-respect de la signalisation réglementaire et temporaire ;
16. conduite en état d'ivresse ;
17. non-respect des limitations de vitesse et du code de la Route ;
18. non-conservation du ticket de péage du/des poste(s) franchis durant le trajet.

Conformément à l'article 12 du décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n°1, n°1 bis et n°2, quiconque franchit de force un poste de péage ou y fait usage de faux doit s'acquitter immédiatement du double du montant qu'il devait payer, nonobstant les dispositions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

4.3 GENE A LA CIRCULATION

Le concessionnaire peut, pour les besoins d'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture momentanée d'une ou de deux voies d'une section de route.

En tout temps et tout lieu, le concessionnaire mettra tout en œuvre pour assurer la libre circulation des biens et des personnes et limitera la mise en place d'alternats ou de déviations au strict nécessaire pour assurer la sécurité de tous.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues (déviation, alternat), le concessionnaire doit en informer le concédant ainsi que les usagers par des panneaux de signalisation.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions momentanées de la circulation.

Cette gêne à la circulation n'ouvre droit à aucune réduction du coût du péage.

4.4 - CENTRE DE COORDINATION ET D'ASSISTANCE AUX USAGERS

Le concessionnaire met à la disposition des usagers un centre d'appel joignable par le numéro court « 1010 ».

Les usagers utilisent ce numéro pour :

- déclarer un accident ;
- signaler un danger ;
- contacter le service client.

Les renseignements suivants peuvent être demandés et enregistrés lors de ces appels :

- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt, et si possible origine de la panne,
- nombre de personnes à bord du véhicule,
- position du véhicule ou de l'accident,
- gêne à la circulation,
- numéro du téléphone portable (si l'utilisateur en dispose).

Le centre d'appel mobilise les services suivants en fonction des besoins :

- sécurité civile en cas d'accident avec besoin de secours aux victimes ;
- gendarmerie en cas d'accident ou de danger ;
- remorquage en cas de véhicule immobilisé sur la chaussée ;
- patrouilleurs d'intervention pour sécuriser la route.

4.5 - ARRET EN CAS DE PANNE

En cas de panne :

- l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et de stationner son véhicule sur l'accotement ou sur un refuge, le plus loin possible des voies réservées à la circulation ;
- l'utilisateur doit impérativement signaler et protéger son véhicule en mettant en place le triangle de sécurité à la distance réglementaire (minimum 30 mètres en amont de la zone de danger) ;
- en attendant les secours, l'utilisateur doit se tenir le plus loin possible des voies de circulation et revêtir un gilet de sécurité afin de se rendre visible des autres usagers de la route ;
- les réparations importantes excédant vingt-quatre heures sont interdites sur l'accotement ;
- tout véhicule immobilisé dans l'emprise de la Route plus de vingt-quatre heures fait l'objet d'une verbalisation par la gendarmerie ;
- tout abandon du véhicule (y compris en gare) est interdit sous peine de mise en fourrière ;
- au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (vingt-quatre heures), il doit demander les secours nécessaires au concessionnaire en utilisant le réseau téléphonique (1010) ;
- au-delà de quarante-huit heures d'immobilisation sur la route, le véhicule pourra être déplacé d'autorité par le concessionnaire, aux risques et périls du propriétaire, et pourra être placé en fourrière (volante ou fixe). Le propriétaire devra, pour récupérer son bien, s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde ; ainsi l'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur, agréé territorialement, aux frais de l'utilisateur, avec précaution pour limiter tout endommagement inutile au véhicule mais dans l'intérêt supérieur de la sécurité sur la route ; le véhicule sera alors remorqué hors de la route ou, sur une aire de repos ou de service, ou enfin placé en fourrière aux frais de l'utilisateur.

En cas d'opposition de l'utilisateur à l'intervention des services du concessionnaire, les forces de l'ordre sont sollicitées pour évacuation.

4.6 – SERVICE DE SECURITE

Le concessionnaire assure un service permanent de sécurité sur la route. Les véhicules d'intervention dédiés sont :

- patrouilleurs pouvant faire usage de gyrophares (feu à éclat orange associé à une sirène) ;
- gendarmerie pouvant faire usage de gyrophares (feu à éclat bleu associé à une sirène) ;
- sécurité civile pouvant faire usage de gyrophares (feu à éclat rouge associé à une sirène).

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

4.7 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire du centre d'appel joignable au « 1010 ».

Le concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Le concessionnaire se réserve le droit de réclamer au propriétaire et/ou à son assureur, l'ensemble des frais de remise en état de l'infrastructure et équipements.

En cas de restriction majeure à la circulation (blocage de tout ou partie des voies de circulation par exemple) ou de mise en situation de danger des autres usagers consécutivement à l'accident, le véhicule pourra être déplacé d'autorité par le concessionnaire aux risques et périls du propriétaire et pourra être placé en fourrière (volante ou fixe).

L'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur, agréé territorialement, aux frais de l'utilisateur, avec précaution pour limiter tout endommagement supplémentaire au véhicule mais dans l'intérêt supérieur de la sécurité sur la route.

Le propriétaire devra, pour récupérer son bien, s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde.

5 - TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - CAHIER DES RECLAMATIONS

Il sera tenu dans les gares de péage des formulaires « EVALUATION - RECLAMATION - SUGGESTION CLIENT » destinés à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision et lisibilité, leur nom, prénom et adresse complète, pour permettre au concessionnaire de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre (la suite qui est donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné) figure sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

5.2 - INFORMATION

Ce présent règlement est consultable sur internet, site www.lacongolaisedesroutes.cg ainsi que dans toutes les gares de péage sur le domaine concédé.

Les usagers ayant des questions sur l'application des dispositions du présent règlement et les péages, pourront contacter La Congolaise des Routes (LCR) :

- en appelant par téléphone, le 1010 (Numéro vert) ;
- en consultant le site internet : www.lacongolaisedesroutes.cg ;
- en écrivant à l'adresse postale suivante :

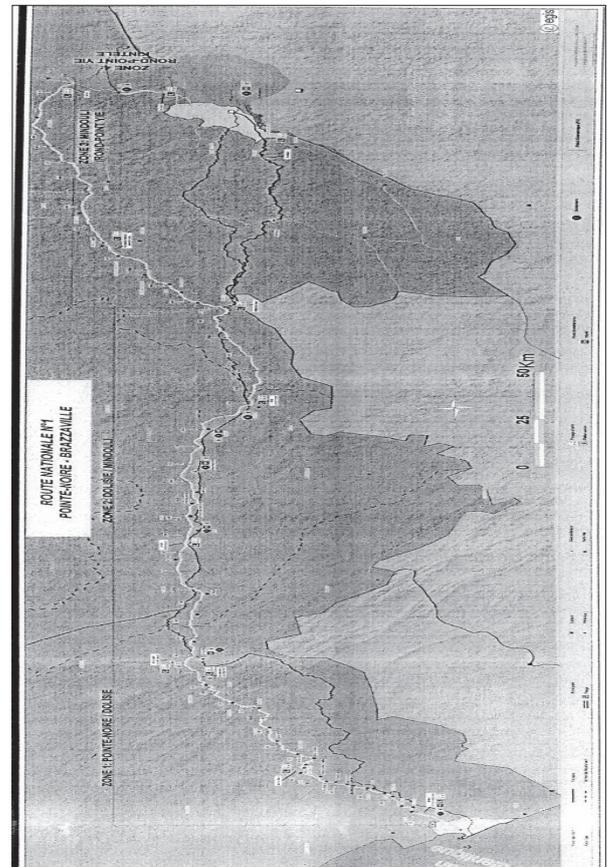
LCR
Service exploitation
13, rue Malafou , Centre-Ville, Brazzaville

ANNEXES :

- 1 : Carte des routes concédées en exploitation
- 2 : Liste des gares de péage

ANNEXES 1 :

carte des routes concédés en exploitation



ANNEXE 2 :

Liste des gares de péage

11 Gares de péage dont 7 en service

N°	Nom de gare de péage	Statut
1	Lifoula (RN1)	En service
2	Yié (RN1)	En service
3	Ngamandzambala (RNI)	En service
4	Koubola (RN1 bis)	Ouverture prochaine
5	Mindouli (RN1 bis)	Ouverture prochaine
6	Kieni (RN1)	En service
7	Louadi (RN1)	En service
8	Moulende (RN3)	Ouverture prochaine
9	Moukondo (RN1)	En service
10	Malélé (RN6)	Ouverture prochaine
11	Mengo (RN1)	En service

Décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 2, 3, 4, 7, 11, 22, 96, 97 et 137 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**TITRE I NOUVEAU : DE L'OBJET, DES
DEFINITIONS ET DES PRINCIPES DIRECTEURS
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Article 2 nouveau : Aux fins du présent décret, les termes et les principes suivants ont la signification qui leur est assignée au présent article.

Chapitre 2 nouveau : Des définitions

- coordination des marchés : organe placé sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics de la délégation générale aux grands travaux et chargé de la planification des marchés, de la préparation des dossiers, de la négociation, de la procédure de passation des marchés et du respect de la réglementation en matière de passation des marchés publics ;
- grands travaux : travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, à l'exclusion des fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent au marché de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé par le décret relatif aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- travaux d'infrastructures : toutes opérations nécessaires à l'édification d'un ouvrage.

Toutes les définitions non reprises dans le présent décret restent en vigueur.

**Chapitre 3 nouveau : Des principes directeurs
de la commande publique**

Article 3 nouveau : Les procédures de passation des marchés publics et de la délégation de service public, quel que soit le montant du marché ou de la délégation, sont soumises aux principes directeurs suivants :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Article 4 nouveau : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics et de délégation de service public conclus pour le compte des maîtres d'ouvrage suivants :

- l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire ;
- les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les collectivités locales pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale dont l'activité est financée ou garantie par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Seuls les marchés passés pour le compte du maître d'ouvrage, financés ou bénéficiant de la garantie des personnes morales de droit public, visées au premier paragraphe du présent article, sont soumis aux règles du présent décret. Les personnes morales de droit privé qui passent ces marchés sont assimilées, dans le cadre de l'application du présent décret, à des maîtres d'ouvrage.

Article 7 nouveau : Les différents types de marché public sont les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles.

- a. les marchés de travaux sont des marchés ayant pour objet la réalisation au bénéfice d'un maître d'ouvrage de tous les travaux de bâtiment ou de génie civil ou la réfection d'ouvrages de toute nature ;
- b. les marchés de fournitures sont des marchés ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels au bénéfice d'un maître d'ouvrage ;
- c. les marchés de services sont des marchés ayant pour objet la prestation de services non intellectuels au bénéfice d'un maître d'ouvrage ;
- d. les marchés de prestations intellectuelles ou de conseil et assistance technique sont des marchés qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément dominant n'est pas physiquement quantifiable ; ils incluent, notamment, les prestations d'études, les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et

les services d'assistance technique de diverses natures.

Un marché relevant de l'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir, et inversement.

Les modalités de passation des marchés de prestations intellectuelles financés par le fonds d'étude des projets d'investissements publics sont régies par un texte spécifique.

Article 11 nouveau :

4. nouveau : Les maîtres d'ouvrage délèguent leur maîtrise d'ouvrage à la délégation générale aux grands travaux pour la passation et l'exécution des marchés publics de travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, à l'exclusion des fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent aux marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé par le décret relatif aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Les maîtres d'ouvrage sont pleinement associés au processus de passation, d'exécution et de suivi des marchés d'infrastructures délégués.

7. nouveau : Les rapports entre les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués sont définis dans un document-type établi par l'autorité de régulation des marchés publics qui, à peine de nullité, prévoit :

- le besoin qui fait l'objet du contrat ;
- les garanties de disponibilisation du budget par le maître d'ouvrage ;
- les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission confiée au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué transfère l'ouvrage au maître d'ouvrage après la réception provisoire ;
- les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué, lorsque celui-ci est une personne morale de droit privé ;
- les pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué en cas de non-respect de ses obligations et des conditions dans lesquelles le marché peut être résilié, lorsque le maître d'ouvrage délégué est une personne morale de droit privé ;
- le mode de financement du besoin, ainsi que, lorsque le maître d'ouvrage délégué est une personne morale de droit privé, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du marché ou remboursera les dépenses effectuées pour son compte et préalablement définies ;
- les modalités de contrôle technique, financier

et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

- les conditions dans lesquelles l'approbation des marchés signés et la réception de l'ouvrage, des biens ou des services sont subordonnées à l'accord du maître d'ouvrage, lorsque le maître d'ouvrage délégué est une personne morale de droit privé ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut ester en justice pour le compte du maître d'ouvrage, lorsqu'il est une personne morale de droit privé.

Article 22 nouveau : Avant tout appel à la concurrence, à la consultation ou à l'entente directe, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué est tenu de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les travaux, fournitures, prestations intellectuelles ou services qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins.

Les documents constitutifs des projets de marchés sont préparés par les services compétents du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué, sous la responsabilité de la personne responsable des marchés.

Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué est tenu de prendre en compte les objectifs de développement durable à travers ses dimensions économique, sociale et environnementale.

Article 96 nouveau : Les marchés publics et de délégation de service public, après accomplissement des formalités d'enregistrement à la direction générale des impôts, font l'objet d'une immatriculation auprès de l'autorité de régulation des marchés publics.

L'enregistrement des marchés à la direction générale des impôts se fait sur présentation de la fiche d'identification unique du marché établie par l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 97 nouveau : Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. Elle coïncide en pratique avec l'émission de l'ordre de service.

La notification consiste en un envoi du marché signé ou régulièrement approuvé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date de signature, ou la date d'approbation. La notification se fait par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un journal des marchés publics ou tout autre journal habilité.

Le délai de prescription des marchés publics passés par les maîtres d'ouvrage est de deux ans à compter de la date de notification d'attribution, sauf cas de force majeure, à l'exception de ceux ayant déjà connu un début d'exécution.

Au cas où leur exécution n'aurait pas commencé dans ce délai, ces marchés sont réputés nuls.

Article 137 nouveau : Les soumissionnaires doivent s'engager dans leurs offres à se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui tiennent compte des objectifs de développement durable et de toutes dispositions résultant des conventions collectives, notamment aux salaires, aux conditions de travail, de sécurité, de santé et de bien-être des travailleurs.

Ils demeurent, en outre, garants de l'observation des clauses environnementales du travail et responsables de leur application par tout sous-traitant.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2023-1733 du 12 octobre 2023

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'article 7 du décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Les marchés publics sont approuvés par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre chargé des finances et le ministre chargé du plan, en fonction des seuils fixés par le décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Le Président de la République approuve les marchés passés pour le compte de la Primature lorsque lesdits marchés sont d'un montant correspondant aux seuils de compétence du Premier ministre.

Le ministre chargé du plan approuve les marchés passés pour le compte du ministère chargé des finances lorsque lesdits marchés sont d'un montant correspondant aux seuils de compétence du ministre chargé des finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2023-1734 du 12 octobre 2023

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 9, 13, 14, 17 et 18 du décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau : Les marchés publics inférieurs aux seuils indiqués à l'article 10 ci-dessous ne sont pas soumis aux procédures prévues à l'article 28 du code des marchés publics.

Néanmoins, en ce qui concerne ces marchés publics, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir :

- la mise en concurrence d'au moins trois soumissionnaires ;
- le contrôle a priori par la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 13 nouveau : Les personnes morales de droit public ou de droit privé, prévues dans le code des marchés publics comme maîtres d'ouvrage, délèguent leur maîtrise d'ouvrage à la délégation générale aux grands travaux pour la passation des marchés publics relatifs aux travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, dont la valeur estimée est supérieure à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, à l'exclusion des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent à un marché de travaux.

Article 14 nouveau : La direction générale du contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et de délégation de service public d'un montant supérieur à :

- deux cents millions (200 000 000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- cent millions (100 000 000) de francs CFA, pour les marchés de fournitures des biens ou de services ;
- cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de contrôle a priori, la direction générale du contrôle des marchés publics procède à un contrôle a priori allégé.

La direction générale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et de demandes de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur à :

- quatre cents millions (400 000 000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- trois cents millions (300 000 000) de francs CFA, pour les marchés de fournitures des biens ou de services ;
- deux cents millions (200 000 000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 17 nouveau : L'approbation des marchés publics relève exclusivement de la compétence du Président de la République, du Premier ministre, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du plan, quel que soit le maître d'ouvrage concerné.

Article 18 nouveau : Le marché signé est approuvé par :

- le Président de la République, lorsque son montant est supérieur à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA ;
- le Premier ministre, lorsque son montant est inférieur ou égal à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA et supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;
- le ministre chargé des finances, lorsque son montant est inférieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;
- le ministre chargé du plan, lorsque le marché est passé pour le compte du ministère en charge des finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2023-1735 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-65 du 24 février 2022 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Les articles 2 et 5 du décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Sont qualifiés de grands travaux, au sens du présent décret, les contrats ou opérations de marchés publics ou de délégation de service public de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret portant code des marchés publics relatifs aux travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, à l'exclusion des fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent à un marché de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil de délégation de maîtrise d'ouvrage fixé par le décret relatif aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics prévus par le code des marchés publics.

Article 5 nouveau : Pour réaliser sa mission de passation des marchés, la délégation générale aux grands travaux recourt à la coordination des marchés publics et de la réglementation créée en son sein, conformément au code des marchés publics.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2023-1736 du 12 octobre 2023

instituant l'approche fondée sur les risques pour l'exécution des contrôles fiscaux et douaniers

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes de la CEMAC ;

Vu le décret n° 2010-564 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;

Vu le décret n° 2010-565 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : L'approche fondée sur les risques permet, par l'analyse d'une variété de critères de

risques, d'identifier les contribuables présentant des situations de risques élevés de non-conformité ou de fraude pour les soumettre aux contrôles annuels ou périodiques.

Article 2 : Les dossiers retenus pour les contrôles fiscaux et douaniers doivent être sélectionnés conformément aux normes et règles spécifiées selon l'approche fondée sur les risques.

Article 3 : Les règles régissant l'assiette, la liquidation, le recouvrement, le contentieux fiscal ou douanier, les garanties de l'administration, les droits et obligations des contribuables soumis au contrôle fiscal ou douanier sont définies, respectivement, par le code général des impôts, le code des douanes de la CEMAC et les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

- contribuable : toute personne physique ou morale assujettie à un impôt, droit ou taxe ;
- dossier : l'ensemble des informations à caractère fiscal ou douanier détenues par l'administration sur un ou plusieurs contribuables ;
- risque fiscal ou douanier : l'observation d'un comportement de non-respect volontaire ou non des obligations fiscales ou douanières entraînant une perte probable de recettes. Ce risque peut également provenir, sans s'y limiter, de l'existence des incitations fiscales et douanières, des opérations réalisées avec des pays à juridiction fiscale non contraignante ou des secteurs particuliers ;
- service : la structure responsable de l'application du présent décret.

Chapitre 2 : Des objectifs de l'approche de contrôle fondée sur les risques

Article 5 : L'approche de contrôle fondée sur les risques vise à promouvoir et à encourager l'engagement volontaire des contribuables dans l'atteinte des objectifs nationaux tels qu'indiqués ci-après :

- amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures de contrôle ;
- concentration des travaux de contrôle sur les contribuables présentant des risques élevés de non-conformité aux obligations fiscales et douanières fixées par les lois et textes en vigueur ;
- réduction des coûts de conformité ;
- garantie des recettes ;
- garantie de l'égalité de traitement des contribuables ;
- utilisation efficiente des ressources humaines, financières et techniques en matière de contrôle ;
- détection, réduction des cas de non-conformité et lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- sensibilisation des contribuables non conformes sur le risque de contrôle et de forte pénalisation ;
- accroissement du niveau de respect volontaire des lois par les contribuables ;

- maintien de la confiance avec les usagers ;
- renforcement du civisme fiscal.

Article 6 : Le choix de cette approche ne soumet pas les administrations fiscales et douanières à l'engagement ou l'obligation de justifier les motifs de sélection d'un contribuable soumis au contrôle.

L'approche de contrôle fondée sur les risques vise, de manière générale, à améliorer le climat des affaires à travers un mécanisme de gestion proactive des risques qui accorde la priorité de l'exécution des contrôles fiscaux et douaniers aux situations de risques élevés de non-conformité.

Chapitre 3 : Du champ d'application de l'approche fondée sur les risques

Article 7 : L'approche de contrôle fondée sur les risques, telle que définie dans le présent décret, est applicable à tout contribuable devant être soumis au contrôle fiscal ou douanier sur tous les impôts, droits et taxes dont il est redevable.

Article 8 : L'approche est mise en œuvre par les administrations fiscale et douanière dans la limite des contrôles relevant de leur compétence. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par des textes spécifiques.

Article 9 : L'approche de contrôle fondée sur les risques couvre les opérations de contrôles sur pièces et les opérations de vérifications fiscales en ce qui concerne les contrôles fiscaux, les opérations de contrôle a posteriori, en ce qui concerne les contrôles douaniers.

Les contrôles sont exécutés exclusivement par les services dédiés aux missions de contrôle au sein des administrations fiscale et douanière conformément aux textes réglementaires.

Chapitre 4 : Des critères de risque pour la sélection des dossiers

Article 10 : Les autorités fiscales et douanières doivent établir un recueil de critères d'évaluation des risques, prenant en compte les divers facteurs et indicateurs de l'existence de risques pour les recettes fiscales et douanières, sans limitation des antécédents de non-conformité, des spécificités liées à l'industrie, aux informations disponibles et aux analyses de données.

Les normes d'établissement et de choix des critères de risques développées par le service responsable de l'analyse de risques sont élaborées sous forme d'une décision rendue par chaque comité visé à l'article 21 du présent décret.

Chapitre 5 : Des services compétents pour la mise en œuvre de l'approche de contrôle fondée sur les risques

Article 11 : L'approche de contrôle fondée sur les risques est mise en œuvre au sein des administrations fiscales et douanières par les services responsables de l'élaboration des critères de risque, de l'analyse des

profils de risque des contribuables et de la sélection des cas de contrôle autres que les services impliqués dans les opérations de contrôle afin de garantir l'impartialité dans la sélection des dossiers.

Article 12 : Les services visés au précédent article procèdent, après établissement du contexte du contrôle, à l'identification, l'analyse, l'évaluation et la hiérarchisation des risques. Ces services ont, entre autres missions, de :

- déterminer et élaborer des critères et indicateurs de risque conformément aux objectifs de l'amélioration de l'engagement volontaire des contribuables ;
- déterminer la taille des échantillons et le poids relatif au niveau de segmentation des secteurs et des activités économiques ;
- élaborer les formulaires annuels et les fiches d'instructions relatives à la sélection des échantillons à la lumière des résultats d'analyse de base annuelle ;
- préparer le plan d'amélioration de conformité ;
- préparer un plan de contrôle national tenant compte des types d'audit, de leurs calendriers d'exécution et des capacités des unités de contrôle ;
- préparer un plan de contrôle conjoint entre l'administration fiscale et les douanes.

Article 13 : L'évaluation des risques requiert la définition préalablement des méthodes de notation, de calcul de scores et de classement des risques et de les faire valider par le comité mis en place à cet effet.

Article 14 : Sur la base des informations collectées, les services établissent un profil de risque pour une catégorie de contribuables ou d'opérations.

Le profil de risque est une valeur numérique qui indique le niveau de risque associé à chaque catégorie de contribuables ou d'opérations. Il permet de classer les contribuables en fonction de leur niveau de risque.

Chapitre 6 : Du processus de sélection des dossiers à contrôler

Article 15 : La sélection des dossiers à contrôler est basée sur les informations issues de l'identification, l'analyse et l'évaluation de risques.

Les dossiers à soumettre au contrôle fiscal ou douanier sont sélectionnés en fonction du profil ou score de risque associé à chaque catégorie de contribuables ou d'opérations.

Article 16 : Les administrations déterminent les types de contrôles à exécuter et les structures de contrôle intervenant en fonction des seuils de risque qu'elles fixent.

Chapitre 7 : De la documentation et des outils nécessaires

Article 17 : La mise en œuvre de l'approche axée sur les risques requiert la mise en place d'un programme

d'observation des contribuables qui présente une description des risques cernés dans l'environnement fiscal et douanier.

Ce programme d'observation doit être structuré autour des principaux segments des contribuables suivants : les grandes, les moyennes, les petites, les micros-entreprises et les particuliers.

Article 18 : Les administrations fiscale et douanière sont tenues de développer les outils nécessaires à la mise en place de l'approche de contrôle axée sur les risques, notamment :

- les plateformes de collaboration, de partage d'expériences et d'échanges d'informations au niveau national et international ;
- le processus de collecte et d'organisation d'informations nécessaires à l'analyse de risques se fait au moyen d'un logiciel automatisé servant d'outil de stockage et de traitement des informations valables ou collectées.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales

Article 19 : Les modalités de contrôle selon l'approche fondée sur les risques en application du présent décret, sont fixées par des textes spécifiques.

Article 20 : Les dispositions du présent décret sont applicables au 1^{er} janvier 2025.

Le ministre chargé des finances prend des mesures transitoires devant assurer le basculement graduel des contrôles fiscaux et douaniers vers une approche fondée sur les risques, notamment, par :

- la mise en place d'un comité d'évaluation des risques pour chaque administration ;
- la fixation des méthodes d'identification, d'analyse, d'évaluation et de hiérarchisation des risques ;
- la constitution de la documentation et la mise en place des outils nécessaires.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2023-1737 du 12 octobre 2023

fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur pétrolier amont

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée en République du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : De l'objet

I. Le présent décret définit, en application des dispositions combinées de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en République du Congo et de l'article 165 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, les modalités d'application de la TVA au « secteur pétrolier amont ».

II. Par « secteur pétrolier amont », on entend, conformément à l'article 3 du code des hydrocarbures, les opérations pétrolières, c'est-à-dire « les activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures ».

III. Les dispositions de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA s'appliquent au «secteur pétrolier amont», sous réserve des exceptions prévues par le présent décret.

Article 2 : Du champ d'application de la TVA appliquée au « secteur pétrolier amont »

Les activités du « secteur pétrolier amont » définies à l'article premier du présent décret entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA en République du Congo.

Chapitre 2 : De l'application de la TVA aux opérations du « secteur pétrolier amont »

Article 3 : Des personnes imposables à la TVA

Conformément à la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA et à la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, dans le « secteur pétrolier amont », sont assujettis à la TVA :

1. l'opérateur, au nom et pour le compte du contracteur ;
2. tout sous-traitant de l'opérateur qui exerce une activité indépendante.

Article 4 : Des opérations imposables à la TVA

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, sont imposables à la TVA :

1. les importations de biens mis à la consommation en République du Congo ;
2. les opérations :

a. qui consistent en :

- i. des livraisons de biens, y compris celles d'hydrocarbures ;
- ii. des prestations de services ;

b. dont le lieu d'imposition est situé en République du Congo ;

c. effectuées à titre onéreux par l'opérateur ou par un assujetti de cet opérateur.

Article 5 : De l'imposition des exportations au taux zéro

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA et de l'article 165 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, les exportations des produits pétroliers effectuées par les personnes visées à l'article 3 du présent décret sont imposées au taux zéro, c'est-à-dire exonérées avec droit à déduction.

Article 6 : Du droit à déduction de la TVA sur les prestations de services transfrontalières dont le lieu d'imposition n'est pas situé en République du Congo

Les prestations de services dont le lieu d'imposition est situé hors de la République du Congo, effectuées par les personnes visées à l'article 3 du présent décret, ouvrent droit à déduction dans l'hypothèse où elles auraient ouvert droit à déduction si leur lieu d'imposition avait été en République du Congo.

Article 7 : De l'exonération de la TVA sur les importations effectuées par l'opérateur

I. Sont exonérées de la TVA, les importations effectuées par l'opérateur de biens mis à la consommation et nécessaires au « secteur pétrolier amont ».

II. Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'exonération prévue au I :

1. les importations d'hydrocarbures ;
2. les importations de marchandises exclues du droit à déduction en application des dispositions des articles 20 et 21 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA.

Article 8 : De l'application de la TVA aux livraisons de biens et prestations de services effectuées ou fournies à l'opérateur et à ses sous-traitants

Sont imposables à la TVA, dans les conditions de droit commun telles que définies par la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, les livraisons de biens et prestations de services :

1. effectuées par l'opérateur et ses sous-traitants ;
2. fournies à l'opérateur et à ses sous-traitants.

Article 9 : Des opérations n'ouvrant pas droit à déduction

N'ouvrent pas droit à déduction, les livraisons de biens ou prestations de services visées aux articles 20 et 21 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA.

Article 10 : De l'incidence de la TVA n'ouvrant pas droit à déduction sur le résultat imposable des assujettis à l'impôt sur le revenu

La TVA n'ouvrant pas droit à déduction est considérée comme entrant dans le prix du bien ou du service acheté, et peut-être déduite du résultat imposable. Les achats de biens ou services ayant supporté la TVA n'ouvrant pas droit à déduction sont comptabilisés en compte de charge, et leur montant hors taxes est augmenté de la TVA non récupérable.

Article 11 : Des obligations déclaratives de l'opérateur et de ses sous-traitants

I. Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations déclaratives prévues notamment aux articles 27 et suivants de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA.

II. En outre, l'opérateur doit déclarer à la direction générale des impôts, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec lui.

III. La liste visée au paragraphe II de l'article 11 du présent décret doit comporter les renseignements suivants :

1. la dénomination sociale du sous-traitant ;
2. l'adresse complète du sous-traitant ;
3. le numéro d'identification unique (NIU) du sous-traitant ;
4. la date, le numéro et l'objet du contrat ou du bon de commande avec ce sous-traitant ;
5. la durée du contrat ou du bon de commande en

indiquant les dates du début et de fin du contrat ou du bon de commande ;

6. le montant total du contrat ou du bon de commande, en précisant la devise de facturation ;

7. les numéros, dates et montants des factures reçus au cours du trimestre ;

8. les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat ou à chaque bon de commande.

Chapitre 3 : Du remboursement du crédit de TVA

Article 12 : Du calcul du crédit de TVA

Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe collectée, l'excédent constitue un crédit de TVA imputable sur la taxe exigible du mois suivant.

Article 13 : De l'assujetti éligible au remboursement d'un crédit de TVA

L'opérateur peut demander le remboursement du crédit de TVA régulièrement constaté selon les modalités prévues par le présent décret.

Article 14 : De la péremption du droit à remboursement

I. Conformément au paragraphe 8 de l'article 36 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, est annulé de plein droit et ne peut en aucun cas donner lieu à imputation ou à restitution, tout crédit de TVA régulièrement constaté par l'opérateur pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs sur ses déclarations et dont ce dernier n'aurait pas demandé le remboursement.

II. Ce crédit n'est pas annulé s'il est devenu inférieur au montant visé au paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessous à l'échéance de ces vingt-quatre (24) mois. Dans cette hypothèse, ce crédit continue à être reportable dans les conditions de droit commun.

Article 15 : Des conditions du dépôt de la demande de remboursement

I. Une demande de remboursement peut être déposée par tout assujetti visé à l'article 14 qui est en situation de crédit de TVA pendant trois (3) mois consécutifs.

II. La demande de remboursement doit porter sur un montant au moins égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

III. La demande de remboursement doit être déposée auprès de l'administration fiscale en même temps que la déclaration de TVA correspondante. Elle doit être envoyée par lettre recommandée, avec avis de réception ou lettre remise contre décharge. Toutefois, les documents justificatifs visés à l'article 17 peuvent être envoyés sous format électronique inaltérable.

Article 16 : De la non-imputation du crédit de TVA dont le remboursement est demandé

Le crédit de TVA dont le remboursement a été de-

mandé ne peut donner lieu à imputation sur les prochaines déclarations TVA de l'assujetti. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration fiscale.

Article 17 : Des documents justificatifs devant être fournis à l'appui de la demande

I. Toute demande de remboursement doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

1. le descriptif de l'activité de l'assujetti ;
2. le montant du chiffre d'affaires global réalisé à la date du dépôt de la demande de remboursement ;
3. le montant du chiffre d'affaires réalisé à la date du dépôt de la demande de remboursement relatif :

- a. aux opérations imposables (avec droit à déduction) ;
- b. aux opérations exonérées (sans droit à déduction) ;
- c. aux opérations exonérées avec droit à déduction (taux zéro) ;
- d. aux opérations dont le lieu d'imposition n'est pas situé en République du Congo (avec ou sans droit à déduction).

4. le prorata de déduction défini à l'article 22 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, lorsqu'il est applicable ;

5. le relevé des factures d'achat de l'assujetti comportant trois colonnes :

- a. les noms, adresses, Numéro d'Identification Unique (NIU) des fournisseurs ou prestataires de services ;
- b. les dates et montants de chaque facture ;
- c. le montant de la TVA correspondante.

6. l'attestation de non redevance fiscale de l'assujetti ;

7. les déclarations de TVA couvrant la période de la demande de l'assujetti.

II. L'administration fiscale peut en outre demander, dans le cadre de l'examen de la demande de remboursement, communication des informations suivantes :

1. Lorsque le prorata de déduction défini à l'article 22 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA est applicable, les éléments permettant de le déterminer ;
2. une copie des factures d'achat des biens non importés ;
3. une copie des factures d'achat des prestations de services ;
4. la preuve du paiement des opérations visées aux points 2. et 3. ;
5. pour les exportations :

- a. les noms et adresses des acheteurs ;
- b. les titres de transport et les factures visées au départ par la douane ;

- c. les copies des déclarations d'exportation délivrées par la douane ;
 - d. les justificatifs de paiement des biens exportés.
6. pour les prestations de services dont le lieu d'imposition n'est pas situé en République du Congo :
- a. les noms et adresses des acheteurs ;
 - b. les justificatifs de paiement des prestations de services.

Article 18 : Du cautionnement

I. L'assujetti qui demande le remboursement peut être tenu, à la demande de l'administration fiscale, de présenter une caution solvable lorsqu'il apparaît que la demande de remboursement est de nature à mettre en péril les intérêts du trésor.

II. Cette caution solvable s'engage solidairement avec l'assujetti qui a déposé la demande de remboursement à reverser les sommes dont ce dernier pourrait indûment obtenir le remboursement.

III. Une demande de remboursement est de nature à mettre en péril les intérêts du trésor :

- a. s'agissant d'entreprises existantes, lorsqu'elles :
 - i. n'ont pas régulièrement déposé leurs déclarations d'impôts au cours des trois (3) années précédant celle de l'introduction de la demande ;
 - ii. ou, n'ont pas acquitté leurs impôts et taxes au cours des trois années (3) précédant celle de l'introduction de la demande ;
 - iii. ou, ont fait l'objet d'un redressement, accepté par le contribuable ou approuvé suite à un contentieux, pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des montants déclarés, au cours des trois (3) années précédant celle de l'introduction de la demande ;
 - iv. ou, ont fait l'objet, au cours des trois (3) années précédant celle de l'introduction de la demande, d'une mise en demeure dans le cadre d'une procédure de mise en recouvrement de ses impôts ou taxes ;
- b. s'agissant d'entreprises dites « nouvelles » qui n'ont pas encore réalisé au moins trois exercices comptables :
 - i. lorsque ces entreprises n'ont pas encore achevé un premier exercice comptable ;
 - ii. lorsqu'elles ont un des comportements visés au a. au titre de leurs exercices clos ou en cours ;
 - iii. dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement demandé est dans une disproportion avec le chiffre d'affaires déclaré telle que des doutes sérieux peuvent être émis quant à la réalité des droits à déduction ;
- c. dans tous les cas : lorsque des présomptions sérieuses de fraude pèsent sur la demande de remboursement.

Article 19 : De l'instruction des demandes

I. La demande de remboursement, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre

remise contre décharge, doit être instruite par l'administration fiscale dans un délai de soixante (60) jours francs à compter de la réception de la demande par l'administration fiscale.

II. La décision de l'administration fiscale doit être motivée et communiquée à l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre décharge.

III. Lorsque l'administration fiscale adresse une demande de renseignement complémentaire à l'assujetti en application du paragraphe II de l'article 17 du présent décret, l'assujetti dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour y répondre, à compter de la réception de la demande de renseignement envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre décharge. Dans ce cas, le délai d'instruction prévu au paragraphe I. est porté à un total de quatre-vingt-dix (90) jours francs. Si l'assujetti ne répond pas à la demande de renseignement dans les délais impartis, sa demande de remboursement est rejetée.

IV. Toute demande de remboursement rejetée, partiellement ou totalement, peut être contestée par le contribuable.

V. Toute absence de réponse de l'administration fiscale dans les délais impartis vaut rejet de la demande de remboursement et permet à l'assujetti de porter sa demande au contentieux.

VI. Dans les deux derniers cas, la réclamation contentieuse est introduite par le requérant auprès de la direction générale des impôts et des domaines sans caution de garantie, ni frais de traitement.

Article 20 : Du délai de remboursement des crédits de TVA

I. Tout crédit de TVA n'est remboursé à l'assujetti qu'après régularisation par ce dernier de ses dettes fiscales existantes.

II. Le remboursement du crédit doit intervenir dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception par l'assujetti de la décision visée au paragraphe II de l'article 19 du présent décret approuvant la demande de remboursement.

III. Le remboursement qui n'est pas intervenu dans le délai visé au paragraphe II. est assorti du paiement d'un intérêt moratoire au profit de l'assujetti.

IV. Le taux de l'intérêt moratoire est la moitié du taux moyen mensuel fixé par la Banque centrale de la République du Congo au titre du mois qui a précédé la réception de la lettre d'approbation de la demande.

Chapitre 4 : Des centimes additionnels

Article 21 : De l'objet

Conformément aux dispositions de l'article 36 B de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la

TVA, les opérations soumises à TVA sont également passibles des centimes additionnels dont l'exigibilité est définie comme en matière de TVA.

Article 22 : De la base d'imposition et du taux

La base d'imposition des centimes additionnels est le montant de la TVA collectée. Le taux applicable est de cinq pourcent (5%).

Article 23 : Du budget destinataire

Les centimes additionnels sont perçus par l'administration fiscale et leur montant est versé aux collectivités locales.

Chapitre 5 : Des sanctions fiscales et douanières

Article 24 : Des sanctions fiscales

Les infractions relatives aux retards, insuffisances et défauts de déclaration sont sanctionnés conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 25 : Des sanctions douanières

La TVA sur les importations mises à la consommation est perçue comme en matière de douane. Les infractions en matière de TVA concernant ces dernières sont recherchées, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de droit de douane.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 26 : Le présent décret, qui abroge le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur pétrolier ainsi que toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre du budget, des comptes publics et
du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2023-1738 du 12 octobre 2023
fixant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification
des activités amont du secteur des hydrocarbures

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code
des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux
attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant
organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-473 du 8 août 2022 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'amont pétrolier ;

Vu le décret n° 2022-474 du 8 août 2022 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'aval pétrolier ;

Vu le décret n° 2022-475 du 8 août 2022 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la valorisation du gaz ;

Vu le décret n° 2022-476 du 8 août 2022 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier ;

Vu le décret n° 2022-477 du 8 août 2022 portant
attributions et organisation de l'inspection générale
des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022
portant organisation des intérimaires des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant
la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que
les organes responsables auprès des entreprises du
secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1856 du 12 octobre 2022
réglementant le torchage et l'éventage de gaz dans les
activités amont du secteur des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant
les modalités d'application des dispositions fiscales
intérieures au secteur pétrolier amont ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'économie et
des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre du budget, des
comptes publics et du portefeuille public ;

Vu les contrats de partage de production en vigueur ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures.

Article 2 : Le ministre chargé des hydrocarbures dispose d'un pouvoir général de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures. Ce pouvoir s'exerce à travers l'administration des hydrocarbures.

Article 3 : Le suivi, le contrôle et la vérification portent sur le respect des dispositions de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, y compris ses textes d'application, de toute autre réglementation applicable au secteur amont des hydrocarbures et des stipulations des contrats pétroliers et/ou gaziers.

Article 4 : Les opérations de suivi, de contrôle et de vérification portant sur les coûts pétroliers ou gaziers, y compris les coûts d'abandon, la production, le partage de la production, les bonus et redevances, les états obligatoires au titre des contrats pétroliers et/ou gaziers ainsi que les taxes et contributions spécifiques au secteur des hydrocarbures relèvent de la compétence conjointe du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances.

Article 5 : Le suivi, le contrôle et la vérification des travaux pétroliers et gaziers relèvent de la compétence de l'administration des hydrocarbures et des autres administrations concernées.

Article 6 : Les vérifications relatives aux impôts, taxes et contributions de droit commun sont effectuées par l'administration en charge des finances.

Article 7 : L'opérateur et les autres membres du contracteur doivent garantir le libre accès, par le personnel du Congo, aux lieux de réalisation des activités visées par le présent décret, et à toutes les informations se rapportant directement ou indirectement à la conduite desdites activités.

Chapitre 2 : Du suivi et du contrôle des travaux pétroliers ou gaziers

Article 8 : Les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que les activités connexes sont soumises au contrôle des services compétents de l'administration des hydrocarbures et des autres administrations concernées.

Article 9 : Le contrôle s'exerce à tout moment, sous réserve d'un préavis raisonnable donné par l'administration des hydrocarbures à la société concernée.

Article 10 : Le suivi et le contrôle des travaux pétroliers ou gaziers visent à s'assurer de leur réalisation conformément aux règles de l'art de l'industrie internationale des hydrocarbures, notamment en termes de conservation de gisement, de technologie de production, de traitement, y compris préliminaire, de

respect des normes de transport et de stockage des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz naturel, de construction, de certification, de protection et sauvegarde de l'environnement, de l'emploi et du contenu local.

Article 11 : Dans le cadre de sa mission de suivi et de contrôle des travaux pétroliers ou gaziers, l'administration des hydrocarbures peut requérir la présence d'autres administrations ou organismes placés sous la tutelle de l'État ou d'un expert.

Article 12 : Le contrôle des travaux pétroliers ou gaziers s'effectue sur pièces au siège de la société contrôlée ou dans tout autre lieu où les équipements, données et/ou informations lié(e)s auxdits travaux sont entreposé(e)s ou stocké(e)s.

Article 13 : A l'occasion du suivi et du contrôle des travaux pétroliers ou gaziers, l'opérateur met à la disposition du personnel de l'administration des hydrocarbures, tout document ou donnée obtenu(e) lors de la réalisation des travaux pétroliers ou gaziers ou en lien avec ceux-ci.

Chapitre 3 : Du suivi et du contrôle des inventaires de stocks et des immobilisations

Article 14 : L'opérateur réalise chaque année l'inventaire physique des stocks de matériels et matières consommables et des actifs immobilisés en quantités et en valeur, acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le contracteur dans le cadre des travaux pétroliers.

Article 15 : L'opérateur communique, chaque année, au ministère des hydrocarbures, les dates prévisionnelles de réalisation de cet inventaire, le listing des stocks et matériels ainsi que les procédures de réalisation de l'inventaire.

L'administration des hydrocarbures notifie à l'opérateur sa participation aux opérations d'inventaire. La date de réalisation de l'inventaire est convenue entre l'administration des hydrocarbures et l'opérateur.

Article 16 : Les résultats de l'inventaire physique et du rapprochement avec les données comptables, notamment les écarts, sont consignés dans un rapport signé du représentant habilité du ministère des hydrocarbures et de l'opérateur.

Article 17 : L'opérateur est tenu de procéder aux ajustements comptables à l'issue de l'inventaire.

Chapitre 4 : Du suivi et du contrôle des états obligatoires

Article 18 : L'opérateur est tenu de transmettre à l'administration des hydrocarbures et à l'administration en charge des finances les états obligatoires prévus dans le contrat pétrolier.

Article 19 : Le suivi et le contrôle des états obligatoires visent à s'assurer de leur transmission dans les formes et délais précisés dans le contrat pétrolier.

Article 20 : Le suivi et le contrôle des états obligatoires réalisés par l'administration des hydrocarbures et l'administration en charge des finances, peuvent entraîner un contrôle spécifique en cas de découverte d'irrégularités, d'erreurs ou d'anomalies.

Article 21 : Le suivi et le contrôle des états obligatoires s'effectuent chaque année civile, sur pièces, au siège de la société contrôlée.

Article 22 : À l'occasion du suivi et du contrôle, le personnel de l'administration des hydrocarbures peut demander la mise à disposition de tout document ou information obtenu(e) dans le cadre de la déclaration des états obligatoires ou en lien avec ceux-ci.

Chapitre 5 : Du suivi, du contrôle et de la vérification des documents juridiques, administratifs, financiers et comptables

Section 1 : Du suivi, du contrôle et de la vérification auprès de l'opérateur et des autres membres du contracteur

Article 23 : Les documents juridiques, administratifs, techniques, financiers et comptables de l'opérateur et des autres membres du contracteur, se rapportant aux travaux pétroliers ou gaziers, sont soumis à la vérification périodique du Congo, conformément aux stipulations du code des hydrocarbures et des contrats pétroliers applicables.

Article 24 : Pour une année civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la validation des comptes des coûts pétroliers ou gaziers par l'organe de décision du contrat pétrolier pour effectuer ces contrôles et vérifications, ou notifier son intention de procéder auxdits contrôle et vérification.

Si le contrôle, la vérification ou la notification de l'intention d'y procéder, n'a pas été effectué par le Congo dans le délai de vingt-quatre (24) mois comme indiqué, en raison d'une force majeure telle qu'entendue par la jurisprudence, le contrôle, la vérification ou la notification se fait en incluant l'exercice le plus récent validé par l'organe de décision du contrat pétrolier.

Article 25 : Le Congo peut exercer son droit de contrôle et de vérification par ses propres services ou recourir aux compétences des cabinets d'audit, sélectionnés par un avis à manifestation d'intérêt lancé par le ministère des hydrocarbures.

En cas d'appel d'offres international, tout cabinet non établi en République du Congo doit obligatoirement soumissionner avec un cabinet local inscrit à l'ordre national des experts-comptables du Congo.

Le cabinet soumissionnaire non établi en République du Congo doit également être inscrit à son ordre national des experts-comptables pour prétendre soumissionner à l'avis à manifestation d'intérêt lancé par le ministère des hydrocarbures.

Article 26 : Chaque avis d'appel à manifestation d'intérêt est établi pour la vérification des comptes de l'année civile concernée, pour un ou pour plusieurs permis opérés par un opérateur.

Toutefois, le ministère des hydrocarbures peut décider de lancer un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour deux (2) ou trois (3) années civiles consécutives.

Afin d'éviter tout risque de collusion, un même cabinet d'audit ou d'expert-comptable ne peut auditer, plus de trois (3) exercices consécutifs, un même permis ou un même opérateur.

Article 27 : Le Congo peut décider que l'audit doit être réalisé par un consortium de cabinets. Dans ce cas, l'avis d'appel à manifestation d'intérêt invite les soumissionnaires à se constituer en consortium et indique le nombre de cabinets requis.

Article 28 : Les termes de référence de l'avis à manifestation d'intérêt indiquent notamment les objectifs de la mission, le contenu de celle-ci, sa durée, son lieu d'exécution, les critères de sélection des soumissionnaires ainsi que la date et le lieu d'ouverture des offres de l'avis à manifestation d'intérêt.

Les critères de sélection des soumissionnaires qui permettent de disposer des garanties attestant de leur expérience, leur expertise et leur indépendance, dans le secteur amont des hydrocarbures préciseront notamment :

- la taille des cabinets d'audit et leur adéquation avec les besoins de l'État ;
- la compréhension par les cabinets d'audit du secteur amont des hydrocarbures ;
- la qualité du réseau et la réputation du cabinet d'audit ;
- le détail de l'équipe dédiée du cabinet d'audit et ses compétences.

Article 29 : Le ou les cabinet(s) d'audit indépendants sélectionné(s) exerce(nt) leur(s) mission(s) dans le respect des différentes normes internationales d'audit admises dans la profession et reconnues dans l'espace de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et en application des termes de référence établis par les administrations des hydrocarbures et des finances.

Le cabinet d'audit indépendant met en œuvre des diligences en vue de s'assurer de la réalité, la sincérité et la fiabilité des frais imputés aux opérations pétrolières et qu'ils ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire.

Article 30 : Le personnel de l'administration et/ou le cabinet d'audit indépendant sélectionné à l'issue d'un avis à manifestation d'intérêt s'assure(nt) notamment :

- Pour la vérification de la comptabilité :

- du respect de la législation pétrolière et gazière, y compris la réglementation fiscale, douanière et sociale applicable ;
 - du respect des stipulations du contrat pétrolier ou gazier applicable ;
 - de l'existence et de l'efficacité des processus de contrôle interne ;
 - de la fiabilité, de l'exactitude et de la réalité des coûts pétroliers ou gaziers et de leur correcte imputation ;
 - de la conformité des dépenses présentées en coûts pétroliers ou gaziers dans les budgets approuvés par les comités de gestion du permis audité ;
 - de la valeur probante des supports justificatifs présentés à l'administration ;
 - du respect des recommandations issues des différents comités de gestion du permis audité ;
 - du respect du principe de séparation d'exercices comptables ;
 - de la probité des procédures telles que les processus de passation des marchés et des contrats des prestataires ;
 - de la probité de la comptabilité d'exercice par rapport à la comptabilité de caisse ;
 - de la probité des processus de conversion des devises ;
 - de la probité, entre autres, de la rémunération des expatriés, des contrats et frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées, des financements par des parties liées ;
 - de la prise en compte des ajustements comptables issus de l'inventaire.
- Pour la vérification des données de production :
 - de la sincérité, de la régularité et de la conformité des statistiques ou des données relatives au volume de production pétrolière et gazière et des déductions opérées sur ces volumes de production issues des instruments de comptage ;
 - de la cohérence entre les statistiques et/ou des données de production recensées au niveau des têtes de puits (départ installations de production) avec les statistiques et/ou données de la même production au niveau des installations de stockage.
 - Pour la vérification du partage de production et des bilans matières :
 - de la conformité du partage de production effectué avec les termes du contrat pétrolier et/ou gazier ;
 - de la conformité des données traduites dans les bilans matières et/ou informations relatives aux stocks de pétrole brut (y relatif) ou au gaz naturel ;
 - de la sincérité et de la réalité des données relatives aux importations et exportations de stocks de pétrole brut ou de gaz naturel ;

Article 31 : Les sociétés contrôlées ou faisant l'objet d'une vérification portant sur les coûts pétroliers ou gaziers, y compris les coûts d'abandon, la production,

le partage de la production, les bonus et redevances ainsi que les taxes et contributions spécifiques au secteur des hydrocarbures doivent fournir l'exhaustivité des informations, des documents et des données nécessaires à l'exécution de la mission et à la formulation de constatations par les vérificateurs et/ou auditeurs.

Les membres du contracteur sont tenus de rendre disponibles, au Congo, toutes les pièces nécessaires à la vérification portant sur les coûts pétroliers ou gaziers, y compris les coûts d'abandon, la production, le partage de la production, les bonus et les redevances ainsi que les taxes et contributions spécifiques au secteur des hydrocarbures.

Section 2 : De la vérification des frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées aux membres du contracteur

Article 32 : Les frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées aux membres du contracteur font l'objet de la fourniture, au Congo, du certificat d'un cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet certifie que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les sociétés affiliées doivent être certifiées par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites sociétés affiliées.

Les termes de référence de la mission de certification annuelle des frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées de l'opérateur et/ou des autres membres du contracteur sont établis par les administrations en charge des hydrocarbures et des finances. Ces termes de référence précisent notamment le contexte de la mission, les objectifs, le contenu de celle-ci, la méthodologie de vérification et les normes applicables, la qualification et la formation requises pour les équipes de vérification, les exigences de confidentialité, les modalités pratiques d'exécution de la mission, le budget ainsi que les livrables attendus.

Les honoraires de certification des frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées des membres du contracteur sont considérés comme des coûts pétroliers ou gaziers.

Les honoraires de certification annuelle des états financiers des sociétés membres du contracteur ne constituent pas des coûts pétroliers ou gaziers.

Chapitre 6 : Des frais de suivi, de contrôle et de vérification

Article 33 : Les frais occasionnés par le Congo, lors des missions de suivi, de contrôle, d'inspection et de vérification sont à la charge du contracteur et constituent des coûts pétroliers ou gaziers au sens du code des hydrocarbures, de toute autre réglementation applicable ou du contrat pétrolier et/ou gazier correspondant. Ils sont récupérables au titre des coûts d'exploitation.

Article 34 : La société contrôlée ou auditée est tenue de respecter le calendrier et le programme convenus avec l'administration des hydrocarbures, pour la conduite des opérations de contrôle et de vérification.

Tous les frais résultant de dépassements de délai imputables à la société auditée ou contrôlée ne constituent pas des coûts pétroliers ou gaziers ou encore des charges déductibles.

Chapitre 7 : Du traitement des exceptions de contrôle et vérification

Article 35 : Constituent des exceptions, tous les manquements à la réglementation en vigueur, au contrat pétrolier ou aux normes et standards généralement admis dans l'industrie internationale des hydrocarbures, relevés à l'occasion d'une mission de contrôle et de vérification, notamment les irrégularités, erreurs ou anomalies. Ces exceptions sont présentées en catégorie procédurales et/ou monétaires.

Article 36 : Toute exception constatée au cours d'une année civile peut entraîner le lancement d'autres opérations de contrôle et vérification des années antérieures pour la même situation.

Article 37 : Les exceptions procédurales ou manquements constatés sur la procédure de contrôle interne par le Congo entraînent une correction desdites procédures par la société concernée.

Article 38 : Peuvent être traduites en exceptions monétaires toutes les exceptions procédurales relevées à l'occasion d'une mission de contrôle, de vérification, qui persisteraient dans les années civiles clôturées après leur notification à la société concernée.

Article 39 : Les exceptions monétaires au profit du Congo, après traitement et évaluation, sont intégralement payables par virement au trésor public.

Article 40 : Le paiement au comptant des exceptions au trésor public au profit du Congo devra intervenir dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'administration des hydrocarbures par la société redevable.

Tout retard dans le paiement des exceptions monétaires produit un intérêt moratoire au taux légal de la Banque des États de l'Afrique centrale.

Article 41 : Les différends qui subsistent entre l'opérateur ou un membre du contracteur et le Congo relativement aux exceptions monétaires sont définitivement résolus par le comité de gestion. La décision rendue par le comité de gestion s'impose au Congo et au contracteur.

Chapitre 8 : Des sanctions et des dispositions finales

Article 42 : Sans préjudice des exceptions monétaires, tout manquement relevé à l'occasion des missions de contrôle et vérification expose également la société

concernée aux sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 43 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n° 12545 du 6 octobre 2023 accordant à la société Centrale Electrique du Congo une autorisation de vente directe de l'électricité

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 15 /CEEAC/CCEG/XIV/09 portant adoption du code du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2019-170 du 1^{er} Juillet 2019 portant attribution d'une licence de producteur indépendant de l'électricité à la Centrale Electrique du Congo SA ;
Vu le décret n° 2021-672 du 31 décembre 2021 portant approbation des codes des réseaux du système électrique national ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Centrale Electrique du Congo une autorisation de vente directe de l'électricité, conformément aux dispositions du décret n° 2019-170 du 1^{er} juillet 2019 susvisé.

Article 2 : La présente autorisation donne droit à la société Centrale Electrique du Congo de conclure tout contrat de vente directe de sa production à des clients éligibles, sans nécessité de transiter par le réseau de transport ou de distribution de l'électricité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel à la société Centrale Electrique du Congo et ne peut faire l'objet de cession.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2023

Emile OUOSSO

Décret n° 2023-1739 du 12 octobre 2023

autorisant la délégation de la gestion du service public de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 du 24 octobre 2009 portant adoption du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est autorisée la délégation de la gestion du service public de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage, en application des dispositions combinées des articles 23 et 24 de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 susvisée.

Article 2 : La présente autorisation permet au Gouvernement de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la délégation de gestion du service public de distribution et de commercialisation de l'électricité à un partenaire privé, retenu à l'issue d'une procédure d'appel d'offres.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Pour le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé, en mission :

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA
SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

Décret n° 2023-1740 du 12 octobre 2023
portant approbation du document conceptuel du
programme national de filets sociaux 2023-2026

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi
d'orientation de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre des affaires sociales et de
l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1859 du 12 octobre 2022 portant
création, attributions et organisation du programme
national de filets sociaux ;

Vu le communiqué final de la réunion inaugurale du
comité de pilotage du programme national de filets
sociaux du 30 août 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022
portant organisation des intérimaires des membres du
Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est approuvé le document conceptuel
du programme national de filets sociaux 2023-2026,
dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public, en mission :

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire, en mission :

Le ministre de l'industrie culturelle, touristique,
artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

1 CONTEXTE

1. La République du Congo est un pays situé en Afrique
centrale. C'est un pays à économie intermédiaire in-
férieure non-diversifiée, essentiellement dépendante
du pétrole, mais riche en ressources naturelles. La
population de la République du Congo est estimée à
environ 5,4 millions de personnes selon les données
disponibles en 2021. Selon les estimations de 2021
(INS), 56,4 % de la population congolaise est essen-
tiellement concentrée dans les deux villes princi-
pales du pays (Brazzaville et Pointe Noire).

2. Selon le FMI, les prévisions du PIB nominal du
Congo pour 2021 sont de 12,8 milliards de dol-
lars (source FMI), et le PIB par habitant déclaré du
Congo est de 2 677 dollars. En raison d'une re-
distribution inégale des revenus tirées du pétrole,
le Congo a un faible développement humain (149^e
au monde dans l'indice de développement humain
2019) et de fortes inégalités.

1.1 Une augmentation de la pauvreté et des
inégalités au niveau national

3. En 2011, le taux de pauvreté était estimé à 46,5
pour cent (ECOM 2011) et les inégalités (Gini) à
0,39. Bien que le pays ait réduit les niveaux de
pauvreté au cours de la décennie 2005-2015
grâce à une forte croissance économique. Depuis
2016 on observe sur le terrain une dégradation
des conditions de vie des populations, en raison
de la crise économique. Le pays fait face à une
remontée du taux de pauvreté et un accroissement
des inégalités et de la vulnérabilité. La récession
constatée entre 2020 et 2021, alimentée par la
COVID 19, a entraîné une augmentation de la
pauvreté qui est passée de 51,9% de la population
en 2020, à 53,9% en 2021, selon le FMI cité par la
Direction Générale du Trésor français, juin 2021.

4. La pauvreté touche une proportion importante
d'enfants de 0 à 15 ans. En outre, si on compare
le niveau de consommation par équivalent adulte
entre 2017 et 2023, on constate que les inégalités
entre les ménages moins pauvres, les ménages
pauvres et les très pauvres se sont renforcées.

5. L'étude sur *l'état des lieux du système de pro-
tection sociale et de la résilience des populations
des districts d'Ignié et de Gamboma* réalisée en
2023 par l'Unicef et l'Unité de Gestion du Projet
Lisungi confirme ces chiffres. Dans les deux zones
d'études, la pauvreté extrême touche 46% des
ménages d'Ignié et 39% des ménages de Gambo-
ma. Si les ménages pauvres et moins pauvres ont
revu à la hausse leur niveau de consommation par
équivalent adulte entre 2017 et 2023 (respective-
ment +9% et +58%), en revanche le niveau de con-
sommation des ménages catégorisés très pauvres
s'est dégradé de -48% entre les deux périodes.

1.2 Une érosion des indicateurs sociaux

6. Sous l'effet conjugué de la COVID et de la crise
économique et financière, les progrès sociaux

réalisés entre 2009 et 2015 se sont érodés. En effet, en 2011, le taux net de scolarisation primaire s'élève à 89,3 pour cent. On note également que les enfants pauvres du Congo sont souvent inscrits dans une classe qui ne correspond pas à leur âge et la probabilité d'abandon de l'école avant d'avoir terminé le cycle primaire (Enquête des ménages de 2011) était réelle. La récente étude (2023¹) réalisée en collaboration avec l'UNICEF citée plus haut, révèle qu'en 2023, la proportion d'enfants et de jeunes de 6 à 15 ans fréquentant une école est retombée à 80,05% soit 2105 enfants sur un total de 2517 enfants enregistrés dans le RSU dans les zones d'Ignié et Gamboma. Le phénomène de décrochage touche particulièrement les enfants issus des ménages pauvres (20,74%), ménages très pauvres (78,9%) et appartenant aux ménages autochtones (84,6%).

7. On dénombre une proportion importante d'enfants en âge scolaire ne fréquentant pas un établissement scolaire (19,95%). Parmi les raisons évoquées figurent les problèmes familiaux (40,5%), le coût élevé des prestations (11,9%). On constate également que le taux d'absence à l'école des jeunes garçons de 6 à 15 ans est beaucoup plus élevé (54%) que celui des jeunes filles (46%). La plupart de ces jeunes (74,5%) viennent des familles très pauvres.

8. En outre, dans l'étude précitée plus haut, l'automédication s'avère une pratique courante. En effet, 16% de la population de la zone rurale et 13% de la zone urbaine du District d'Igné n'ont pas accès à une formation sanitaire. La majorité est constituée des ménages de la catégorie pauvre et très pauvres. La principale cause de non-fréquentation d'une formation sanitaire est le coût élevé des prestations sanitaires dans le district d'Igné, surtout en zone rurale.

1.3 Une offre d'emploi salarié limitée pour les jeunes

9. Le taux de croissance des emplois du secteur formel est inférieur à celui de la population active. La plupart des jeunes n'ont pas accès à l'emploi formel. En effet, le taux de chômage parmi les jeunes est élevé, atteignant 32,7 % des 15-29 ans, y compris ceux qui ont abandonné leur recherche d'emploi. Comparativement, les taux correspondants pour les tranches d'âge de 30-49 ans et 50-64 ans s'élèvent respectivement à 15,6 % et 8,3 %. En outre, environ 27,7 % des jeunes ne sont ni en éducation, ni employés, ni en formation. Cette proportion est plus élevée chez les femmes que chez les hommes, avec des chiffres de 31 % et 15 % respectivement.

1.4 Une efficacité avérée des filets sociaux sur la réduction de l'extrême pauvreté

10. Face à cette situation, la protection sociale non-contributive a été identifiée comme une stratégie

¹ L'état des lieux du système de protection sociale et de la résilience des populations des districts d'Igné et de Gamboma, Mai 2023, Unicef projet.

pour réduire l'extrême pauvreté et les inégalités. Depuis 2014, le Gouvernement met en œuvre le Projet Lisungi afin de tester l'efficacité des transferts monétaires sur l'extrême pauvreté et de construire un système national de filets sociaux robuste. L'Institut National de la Statistique, le Cabinet CEES et la Banque mondiale ont réalisé, dans le cadre du Projet Lisungi plusieurs² études sur l'évaluation des effets des Transferts Monétaires sur les conditions de vie des ménages bénéficiaires. Ces études montrent qu'entre 2015 et 2022, l'incidence de la pauvreté des ménages bénéficiaires de l'allocation hybride (TMC [Transfert monétaire conditionnel] et TMAGR [Transfert Monétaire Activité Génératrice de Revenus]) et appartenant au troisième quintile est passé de 100% en 2015 à 63,5% en 2019, pour atteindre 61,1% en 2022. Ce qui signifie qu'entre 2015 et 2022, le programme Lisungi a permis de réduire la pauvreté de 38,9%. L'effet positif a été observé sur l'accroissement des dépenses par équivalent adulte chez les ménages bénéficiaires (30,53 points) des transferts monétaires par rapport aux non bénéficiaires et la part des dépenses alimentaires et de santé des ménages bénéficiaires de 6, 3 et 5 points de pourcentage selon les zones de couverture³.

11. L'étude réalisée à Gamboma et Igné démontre également l'efficacité des transferts monétaires sur l'extrême pauvreté en dépit des impacts négatifs de la Covid-19 sur les conditions de vie. Les données de l'enquête sociodémographique réalisée en 2017 auprès des ménages ayant bénéficié des prestations Lisungi ont été comparées à celles collectées en février 2023 auprès des mêmes ménages. Entre les deux enquêtes, le niveau de pauvreté extrême des ménages bénéficiaires des TMAGR a baissé de 35,6% pour les très pauvres. Les TMAGR ont permis également de renforcer la résilience des ménages bénéficiaires classés pauvres, 61,7% ont maintenu le même statut de pauvreté. Le principal enseignement tiré est que lorsque les TMC sont combinés aux dispositifs d'inclusion productive, les transferts monétaires font reculer efficacement l'extrême pauvreté.

1.5 Une nécessité d'élargir les filets sociaux pour un impact plus grand sur la réduction de la pauvreté

² La liste des rapports existants :

- Rapport d'évaluation à mi-parcours de l'impact des transferts monétaires du projet Lisungi, INS Congo 2019 ;
- Rapport d'évaluation de la résilience des ménages, INS Congo 2019 ;
- Rapport sur la Cartographie de la pauvreté et de la vulnérabilité, Cabinet CEES 2022 ;
- Rapport d'étude sur les effets des TMC et TMAGR sur les conditions de vie des ménages bénéficiaires, , Cabinet CEES 2022 ;
- Rapport sur l'évaluation de la résilience des ménages bénéficiaires face aux chocs de différente nature, , Cabinet CEES 2022 ;
- Rapport sur l'inclusion économique des femmes et des jeunes au Congo Brazzaville, perspectives sur le programme d'appui aux activités génératrices de revenus et VBG, Banque Mondial.

³ Rapport d'étude sur les effets des TMC et TMAGR sur les conditions de vie des ménages bénéficiaires, , Cabinet CEES 2022.

⁴ Etude économique et impact des transferts monétaires, MASSAH et Banque mondiale, 2013.

12. Les résultats obtenus dans le cadre du Projet Lisungi confirment les conclusions du Rapport d'étude de la Banque mondiale de 2013⁴ sur les impacts des transferts monétaires sur les conditions de vie des populations et sur la pauvreté au niveau national. Selon cette étude, « *Si les transferts monétaires couvrent tous les ménages du pays touchés par la pauvreté alimentaire, l'impact du projet serait encore plus significatif et son coût serait encore élevé. En effet, le programme coûterait au Gouvernement, par année, entre 61,8 et 132,2 millions de dollars US, représentant entre 0,43% à 0,92% du PIB. Ces transferts permettraient de réduire le taux de pauvreté d'entre 7,6 et 14,3 points de pourcentage. La profondeur de pauvreté baisserait entre 3,4 et 5,5 point de pourcentage. L'indice des inégalités de Gini diminuerait également entre 8% et 11,8%* ».
13. Cependant, les transferts monétaires du Projet Lisungi couvrent moins de 2% des 1 440 904 ménages estimés au niveau national (estimations de 2024). Ainsi, à cause du faible niveau de couverture, l'intervention du Projet Lisungi ne peut pas permettre de réduire l'extrême pauvreté et la vulnérabilité à large échelle de manière substantielle, d'augmenter la productivité des ménages, de construire et de protéger efficacement le capital humain des enfants.
14. En conclusion, les filets sociaux ont un impact avéré sur la réduction de la pauvreté. Cependant la faible couverture du Projet Lisungi ne peut pas réduire de manière significative la pauvreté au niveau national. Le Projet Lisungi couvre moins de 2% de la population, exception faite des bénéficiaires des allocations covid-2019 de 50 000 FCFA. Or, en 2014, le Gouvernement s'était engagé à la fin du projet Lisungi de procéder aux ajustements nécessaires de ce projet, d'en faire, à partir de 2019, un programme et d'étendre sa couverture au quart de la population congolaise soit environ 1 250 000 personnes bénéficiaires, environ 350 000 ménages⁵.
15. Toutefois, les filets sociaux sont soumis à un important défi dans le ciblage des ménages surtout en milieu urbain. Des erreurs d'inclusion et d'exclusion ont été signalées. Quelques fonctionnaires de l'Etat ont aussi été identifiées parmi les bénéficiaires. Cependant, ces incidents ne sont pas de nature à remettre en cause la performance et l'intégrité du programme.
16. En se basant sur l'analyse des erreurs de ciblage en 2019⁶, le Score PMT du projet LISUNGI est validé avec un taux d'erreur d'inclusion (Erreur de type II) qui représente 11,4% du total des non-
- pauvres, comme dans d'autres pays, notamment le Sénégal. L'étude réalisée par CEES en 2022 estime les taux erreurs d'inclusion à 15,46% en national, 21,29% en milieu urbain et 11,24% en milieu rural et les erreurs d'exclusion à 16,65% en national, 23,85% en milieu urbain et 11,27% en milieu rural. Ces taux sont jugés faibles que celles obtenus par le Mali (33%).
17. La réintégration de la biométrie, l'interopérabilité du Registre social unique (RSU) avec les autres sous-systèmes comme le numéro d'identification unique (NIU) amélioreront le ciblage.
- 1.6 Des mesures prises par le Gouvernement pour assurer l'expansion des filets sociaux
18. D'abord, en vue de réformer les programmes de filets sociaux de l'époque qui étaient réduits et fragmentés, ce qui avait une incidence négative sur leurs impacts en matière de réduction de la pauvreté, d'accès amélioré aux services et de productivité plus importante chez les pauvres, le Gouvernement a mis en place le projet Lisungi et a construit un Registre Social Unique (RSU). Ce projet cible actuellement plus de 30 000 ménages et le RSU compte actuellement 850 000 ménages enregistrés. Ce registre a entrepris sa phase d'expansion et son interopérabilité avec les autres sous-systèmes notamment l'identification civile, l'Etat civil, le NIU. A terme ce système devrait renforcer le ciblage et l'enregistrement des plus pauvres.
19. Ensuite, le Gouvernement a adopté le Plan National de Développement (PND) 2022-2026. Le PND reconnaît que le défi en matière de protection sociale demeure la fourniture d'un socle de prestations sociales pour réduire la vulnérabilité des ménages et des individus, les aider à mieux gérer les risques sociaux et leur garantir la dignité. Pour élargir la couverture de la population en matière de protection sociale, le Gouvernement se propose dans le cadre du PND d'investir les ressources générées par la mise en œuvre du PND à : (i) opérationnaliser l'assurance maladie universelle (AMU) et d'autres nouveaux régimes de sécurité sociale, (ii) renforcer l'action sociale, dans le cadre du volet non-contributif de la protection sociale, à travers l'accroissement des capacités financières et opérationnelles des structures de gestion de la demande sociale.
20. En outre, en lien avec le PND et dans le but de renforcer et d'étendre la protection sociale à tous, le Gouvernement a élaboré avec l'appui financier de la Banque mondiale le document de Stratégie Nationale de Protection Sociale non contributive (SNPSNC) pour mieux répondre aux besoins essentiels de la population et assurer une bonne coordination entre les programmes et les actions liés à la protection sociale. Dans ce cadre, la vision de la République du Congo en matière de protection sociale s'articule autour des notions de solidarité, d'équité et de justice. Il a été retenu

⁵ Document d'évaluation de Projet *Lisungi* système de filets sociaux (p145263) 2013, P11.

⁶ Rapport d'Audit technique du proxy Means Test (PMT) proposé par l'INS, 2019, P15.

que « *D'ici à 2033, les personnes vulnérables bénéficient, sur une base non-contributive, de mécanismes de protection sociale sous forme de filets sociaux et des services, en vue de garantir la cohésion sociale, la dignité humaine et la résilience face aux chocs liés aux crises et catastrophes* ». La stratégie comprend quatre axes stratégiques correspondant aux quatre objectifs spécifiques énoncés ci-dessus en lien avec la recommandation n°202 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le socle de garantie minimum de protection sociale, à savoir : (i) garantie d'un socle de revenus décents ; (ii) accès aux services essentiels pour le développement humain ; (iii) création d'opportunité d'emplois ; (iv) amélioration du système de gouvernance de la protection sociale non-contributive.

21. En outre, pour faciliter l'accès des populations aux soins de santé, le Gouvernement a également initié le programme de couverture maladie universelle. Son but est de changer le système de paiement des soins, pour le faire passer d'une rémunération à l'acte à un remboursement par diagnostics regroupés. Les personnes bénéficiant de ce programme seront recensées selon un ciblage axé sur les communautés ; les unités de prestation de services étant remboursées par l'administration centrale en fonction des prestations de soins reçues par les affiliés du programme. Il a été prévu une passerelle entre la CAMU, le RSU et les bénéficiaires des prestations sociales.
22. Enfin, le Gouvernement a adopté dans le cadre de l'appui budgétaire avec la Banque mondiale, le Décret n° 2022-1859 du 12 octobre 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de filets sociaux. Le programme national de filets sociaux met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de filets sociaux, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des ménages ou individus pauvres, de les protéger de l'impact des chocs et de réduire leur niveau de vulnérabilité. A travers ce texte, le Gouvernement affiche son ambition de porter les filets sociaux à l'échelle nationale.

2 JUSTIFICATION DU PROGRAMME

2.1 Intérêt du Programme

23. Les données disponibles montrent que les transferts monétaires ont permis de faire reculer l'extrême pauvreté de la population bénéficiaire. C'est également la principale conclusion de plusieurs⁷ études sur « l'évaluation des effets des

Transferts Monétaires sur les conditions de vie des ménages bénéficiaires », réalisées par l'Institut National de la Statistique, le Cabinet CEES et la Banque mondiale. L'expansion des filets sociaux au niveau national présente donc un intérêt particulier pour le Gouvernement .

24. Le RSU met actuellement en place un mécanisme de suivi des indicateurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) en particulier l'ODD1 « *éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes d'ici 2030* ». Le PNFS utilisera le Registre Social Unique et l'alimentera en données. Grâce à l'interopérabilité des sous-systèmes d'information, le PNFS permettra de disposer des données sur la pauvreté et la vulnérabilité d'une grande partie de la population. Par ce fait, le RSU jouera son rôle d'évaluation de la performance des programmes du Gouvernement. En outre, le PNFS aidera ainsi la République du Congo à atteindre ou à accélérer l'atteinte de certains ODD notamment l'ODD1 « *Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes* », ODD2 « *Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable* » et ODD3 « *Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être à tous les âges* ».
25. En finançant les petits projets d'investissement à travers les transferts monétaires activités génératrices de revenus (TMAGR), le programme contribue à la création des emplois (auto-emplois) et à la diversification des sources de revenus des ménages pauvres. Pour ce faire, il permettra d'améliorer les indicateurs sur le nombre d'emplois créés. En outre, en ciblant les priorités du PND et en orientant prioritairement les TMAGR vers le financement des projets dans le secteur agricole ou de l'économie numérique, le PNFS contribuera efficacement à l'atteinte des objectifs économiques du PND.
26. La crise économique renforcée par la COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie ont renforcé la vulnérabilité des ménages et l'extrême pauvreté. A travers le projet Lisungi, les filets sociaux ont montré leur efficacité sur la réduction de l'extrême pauvreté. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à placer les filets sociaux au centre de son action. En facilitant, l'accès des ménages aux services sociaux de base, à travers le renforcement des capacités des agents sociaux qui seront dorénavant déployés sur le terrain pour accompagner les ménages en situation de précarité, le programme va contribuer à l'amélioration des indicateurs sociaux. Dans le cadre de l'intersectorialité, de la référence et contre-référence, il sera fait obligation à certains bénéficiaires des prestations sociales du PNFS

⁷ La liste des rapports existants :

- *Rapport d'évaluation à mi-parcours de l'impact des transferts monétaires du projet Lisungi, INS Congo 2019 ;*
- *Rapport d'évaluation de la résilience des ménages, INS Congo 2019 ;*
- *Rapport sur la Cartographie de la pauvreté et de la vulnérabilité, Cabinet CEES 2022 ;*
- *Rapport d'étude sur les effets des TMC et TMAGR sur les conditions de vie des ménages bénéficiaires, Cabinet CEES 2022 ;*
- *Rapport sur l'évaluation de la résilience des ménages bénéficiaires face aux chocs de différente nature, Cabinet CEES 2022 ;*

- *Rapport sur l'inclusion économique des femmes et des jeunes au Congo Brazzaville, perspectives sur le programme d'appui aux activités génératrices de revenus et VBG, Banque Mondial.*

d'être affiliés à la CAMU. A travers ce mécanisme, le PNFS apporte une partie de la réponse sur la prise en charge par la CAMU des personnes sans revenus.

2.2 Objectifs supérieurs auxquels le programme contribue

27. En résumé, le PNFS est parfaitement aligné aux priorités du Gouvernement contenues dans le Plan National de Développement, la Politique Nationale d'Action Sociale ainsi que les objectifs de l'Accord-cadre entre le Congo et le FMI pour soutenir le Congo dans sa quête de diversification économique et d'amélioration des résultats sociaux.

28. Le Programme contribue également à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection Sociale non contributive validée par le Gouvernement. Le décret créant le programme s'aligne parfaitement aux axes de la SNPSNC qui a prévu une série de prestations sociales à octroyer à la population. La stratégie définit un éventail des prestations et des services d'action sociale de nature non-contributive, pour la protection sociale des couches les plus vulnérables et la protection contre les risques les plus graves.

29. La SNPSNC prévoit que les allocations prendront la forme de Revenu de Solidarité et d'Insertion (RSI). Elles seront institutionnalisées, étendues à l'ensemble du territoire et couvriront le volet de la protection sociale adaptative qui permettra d'augmenter la résilience des populations face aux chocs liés aux catastrophes.

30. Le PNFS est également aligné sur les objectifs de la nouvelle PNAS 2023-2026 qui consacre une place importante aux filets sociaux.

31. Le PNFS contribuera ainsi à la réduction significative de l'extrême pauvreté et à l'atténuation des inégalités entre les pauvres et les non-pauvres.

3 OBJECTIFS, RESULTATS ET AXES D'INTERVENTION

3.1 Objectifs

32. L'objectif global et à long terme du programme est de contribuer à la réduction de l'extrême pauvreté et des inégalités au niveau national en accroissant le niveau de revenu des ménages les plus défavorisés et en les incitant à investir dans le capital humain, y compris celui de leurs enfants. Le programme se propose de réduire de 75% la part de ménages bénéficiaires vivant sous le seuil de pauvreté alimentaire.

33. Pour atteindre cet objectif, le programme se propose de manière spécifique de :

- a) renforcer le système de filets sociaux. Le PNFS envisage d'utiliser le nouveau Registre Social

Unique interopérable avec les autres systèmes afin d'améliorer le ciblage. Il sera également question de créer de nouvelles prestations sociales et d'accompagner la transition vers la création des organes chargés de la gestion et du financement des filets sociaux au Congo.

- b) favoriser l'inclusion productive et financière des ménages et individus pauvres et vulnérables. Le Programme se propose d'offrir aux ménages ou personnes pauvres des opportunités de développement des compétences, de formation professionnelle, et de financement des plans d'affaires à travers le Revenu de Solidarité et d'Insertion (RSI). Il s'agit de renforcer les moyens de subsistance des bénéficiaires afin de favoriser leur inclusion productive et financière et la création des emplois (auto-emplois).

- c) fournir aux personnes les plus vulnérables ne pouvant réaliser une activité productive un minimum de revenu. Il s'agit de soutenir les personnes âgées pauvres abandonnées (vivant seules) / grabataires en leur octroyant une pension sociale, un minimum de revenu afin qu'elles puissent subvenir à leurs besoins fondamentaux (nourriture, logement, santé, etc.) Il est également question de renforcer la résilience des ménages confrontés aux situations d'urgence causées par les chocs économiques et environnementaux. En outre, le programme se propose de verser, de manière ponctuelle, une aide sociale d'appoint aux ménages en situation de détresse causée par les catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain) ou par les autres circonstances de la vie.

- d) accroître l'accès des ménages et personnes pauvres et vulnérables aux services sociaux de base d'éducation, de santé et d'assistance sociale. Le programme vise à garantir l'accès des bénéficiaires à des services essentiels suivants : l'éducation, les soins de santé, les services d'action sociale. Pour les bénéficiaires des transferts monétaires, le programme appliquera les conditionnalités liées à la scolarisation des enfants, l'accès aux soins de santé, l'amélioration des conditions de logement et à l'assainissement dans les zones où les offres de services existent ou sont de bonne qualité. En effet, l'application des conditionnalités est perçue comme une contrepartie pour les fonds reçus gratuitement du Gouvernement et contribue à l'acceptation du programme. En outre, les conditionnalités renforcent le rôle des CAS comme structures faisant l'intermédiation entre la population et les services de santé et d'éducation.

3.2 Résultats et indicateurs de résultats

34. Le programme se propose de :

- a. promouvoir l'utilisation du RSU en facilitant

la mise à jour des données d'au moins 1/3 des ménages enregistrés dans les zones de couverture et l'enregistrement de plus de 50.000 ménages supplémentaires ;

- b. soutenir 48.500 ménages pauvres et très pauvres dont au moins 30% de femmes à travers le financement des petits projets d'AGR et le versement des allocations leur permettant d'augmenter leur niveau de consommation et d'accéder aux services sociaux de base ;
- c. assurer le versement sous forme de pension sociale, d'un minimum de revenu à 6.500 personnes âgées pauvres vivant seules ;
- d. assurer le versement d'une Aide Sociale d'Appoint à 15.000 ménages dont 60% de femmes chefs de ménages victimes des chocs de différentes natures.

35. Le programme facilitera également l'utilisation des services sociaux de base en renforçant l'assistance apportée aux ménages à travers les visites à domicile, les causeries éducatives et en facilitant l'affiliation systématiquement des bénéficiaires à la CAMU.

36. Les indicateurs clés qui serviront à mesurer l'efficacité du programme national de transferts monétaires sont :

- a. Part des ménages bénéficiaires vivant sous le seuil de pauvreté dans les zones du Programme. Cette part doit être inférieure ou égale à 90% en tenant compte de l'erreur d'inclusion qui peut être de moins 10% ;
- b. Part de ménages bénéficiaires dont le seuil de consommation alimentaire a augmenté. 80% des bénéficiaires à la fin du programme devraient se trouver dans cette situation ;
- c. Pourcentage d'emplois individuels créés par rapport au nombre de plans d'affaire financés à la fin du programme. A travers le versement des TMAGR, le programme doit assurer le maintien d'au moins 50% auto-emplois durables créés par les ménages au moins six (6) mois après le versement de la dernière tranche ;
- d. Part des enfants bénéficiaires âgés de 6 à 17 ans qui fréquentent régulièrement l'école primaire et secondaire dans les zones du projet (au moins 80 pour cent de fréquentation par mois) ;
- e. Part des enfants bénéficiaires âgés de 0 à 24 mois de la zone du projet qui font l'objet d'une visite bimensuelle au centre de santé afin de mesurer leur croissance.

37. Les indicateurs clés qui serviront à mesurer les étapes institutionnelles franchies (utilisation du RSU, interopérabilité du RSU avec le NIU, création des EPA) dans la mise en place d'un programme national de filets sociaux et le suivi et évaluation sont :

- a. augmentation de 20% du nombre total de ménages inscrits au Registre Social Unique grâce au PNFS
- b. au moins 20% de ménages inscrits au PNFS ont leur NIU
- c. Adoption des lois portant création des EPA chargé de gérer les filets sociaux

Indicateurs d'inclusion productive :

- 20% de bénéficiaires de TMAGR utilisent les services offerts par les Associations Villages/Villes d'Epargne et de Crédit (AVEC) ou les Etablissements de Microfinance (EMF)s
- 80% des bénéficiaires de TMAGR ont des comptes d'épargne dans les Associations Villes/Villages d'Epargne et de Crédit ou les Etablissements de Microfinance (EMF)

Indicateurs santé

- a. Le pourcentage d'enfants bénéficiaires âgés de 0 à 11 mois ayant des visites mensuelles régulières dans les centres de santé.
- b. Le pourcentage de bénéficiaires âgés de 12 à 23 mois, qui ont reçu des visites régulières sur une base bimensuelle dans les centres de santé.
- c. Le pourcentage de femmes bénéficiaires inscrites dans les centres de santé pour les soins de santé prénataux.
- d. 90% des bénéficiaires des prestations RSI et Pension Sociale du Programme ont accès aux services de santé grâce à la collaboration avec Kobikisa et la Caisse d'Assurance Maladie Universelle (CAMU).

Indicateurs éducation

- a. Taux de fréquentation scolaire des bénéficiaires de 6 à 17 ans supérieur de 80% dans les zones disposant une offre de service d'éducation disponible

Indicateur d'action sociale

- a. 80% du taux de fréquentation des Circonscription d'Action Sociale (CAS) par les personnes et ménages vulnérables
- b. 80% de visites à domicile (VAD) réalisées par rapport au nombre de VAD prévues
- c. Nombre d'agents sociaux formés dans le cadre du PNFS
- d. 80% de bénéficiaires de TMC sont référés à la CAMU
- e. 80% des plaintes soumises à la CAS sont traitées dans les délais

3.3 Axes d'intervention

38. La stratégie retenue se propose d'agir sur quatre (4) axes : (i) le renforcement du système de filets sociaux, (ii) l'appui à l'inclusion productive des ménages, (iii) l'assistance d'urgence aux personnes en situation de précarité, (iv) le renforcement de l'offre de service de santé et d'action sociale.

39. Renforcement du système de filets sociaux : Le programme renforcera le système de filets sociaux à travers notamment : l'utilisation et le renforcement des deux registres (le RSU et le Registre de Gestion des Bénéficiaires) mis en place par le Projet Lisungi, en signant notamment un protocole d'accord avec l'équipe du RSU et l'équipe chargé du Numéro d'Identification Unique. Il aidera à renforcer le dispositif de ciblage en mettant en place sur toute l'étendue du territoire les organes de gestion des filets sociaux notamment les Comité de Pilotage Départemental (COPILD), les Comités Locaux de Suivi (CLS) et les Comités Communautaires de Ciblage (CCC). Il renforcera également les capacités d'intervention des CAS dans le ciblage, la sélection, l'enregistrement et le suivi des bénéficiaires.

40. Développement de l'inclusion productive des ménages pauvres : Le programme versera aux ménages et personnes vivant dans la précarité le Revenu de Solidarité et d'Insertion (RSI). Le RSI comprend le TMC et ou le TMAGR. Le RSI couvrira 48.500 ménages avec enfants de moins de 18 ans et ou une ou plusieurs personnes vivant avec handicap et ou une ou des personnes âgées de 60 ans et plus. 30,9% de bénéficiaires seront des ménages très pauvres dirigés par les femmes ayant des enfants de 0 à 17 ans. Pour accompagner les bénéficiaires des TMAGR et leur inclusion financière, le programme capitalisera sur l'expérience du Projet Lisungi en soutenant la création dans les Secteurs d'Action Sociale et les Circonscriptions d'Action Sociale les associations villageoises /ville d'épargne et de crédit (AVEC).

41. Assistance sociale aux personnes en situation de précarité et en détresse sociale :

Cette assistance comprend :

- a. La pension sociale couvrira 6.500 personnes âgées de 60 ans et plus, de la catégorie très pauvre et sans revenu viable. La pension sociale est due pour toute personne âgée et vivant seule sans soutien social ou vivant en maison d'accueil et ne pouvant pas bénéficier du RSI ;
- b. L'Aide Sociale d'Appoint (ASA) bénéficiera à 15 000 individus ou ménages victimes des catastrophes naturelles ou de chocs de différente nature. L'ASA est une aide financière d'urgence ponctuelle d'un montant de 100 000FCFA attribuée à la demande du requérant, gérée par la CAS.

42. Accroissement de l'utilisation des services de santé, d'éducation et d'action sociale : Le programme prendra des mesures pour faciliter l'accès des bénéficiaires aux services sociaux de base à travers le renforcement des capacités d'intervention des services sociaux de base et le renforcement de la coordination intersectorielle. Une implication de la communauté et des OSC

dans l'offre et l'utilisation de ces services sera recherchée.

3.4 Bénéficiaires et zones de couverture

43. Les principaux bénéficiaires du projet seront les populations les plus pauvres (pauvres extrêmes) des zones périurbaines et urbaines des départements et districts du pays, dont la dépense par tête se situe sous le seuil de pauvreté alimentaire.

44. Sur la base de données de l'ECOM 2011, le nombre de ménages estimés vivant sous le seuil de consommation alimentaire serait de 229 340 ménages en 2023 (simulations de l'INS pour Lisungi). Toutefois, pour cette première phase, le programme couvrira 70 000 ménages très pauvres enregistrés dans le RSU.

45. Les bénéficiaires du programme sont :

- les ménages de la catégorie très pauvre sans source de revenus viable, ayant en leur sein des enfants et ou des personnes âgées et ou des personnes vivant avec handicap ;
- les ménages n'ayant en leur sein ni enfant, ni personne âgée, ni personne handicapée mais ne disposant pas de source de revenu viable et classés dans la catégorie pauvre ;
- les ménages classés dans la catégorie pauvre mais de grande taille et dont le chef de ménage n'a qu'un revenu précaire.
- les ménages pauvres ayant des personnes vivant avec handicap (deux au plus) ;
- les jeunes sélectionnés à l'issue du processus ;
- les structures d'accueil des enfants reconnues officiellement et assurant la totale tutelle de ses pensionnées ;
- les structures d'accueil des personnes âgées reconnues officiellement et assurant la totale tutelle de ses pensionnées ;
- les personnes âgées abandonnées et sans ressources ;
- les personnes âgées recueillies dans les hospices ;
- les enfants vivant dans les structures d'accueil ;
- les ménages demandeurs d'aide sociale de toute nature et victimes de catastrophes et crises humanitaires.

46. Les principaux bénéficiaires du programme seront les populations les plus pauvres (pauvres extrêmes) des zones périurbaines et urbaines des départements et districts du pays, dont la dépense par tête se situe sous le seuil de pauvreté alimentaire et non couverts par les TMC et TMAGR du PLRUC1. Il s'agit des localités de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie (Dolisie 1 et 2), Nkayi (Nkayi 1 et 2), Ouesso, Djambala, Loango, Oyo (Urbaine et rural), Sibiti et Ngô etc... Plusieurs de ces localités ont déjà fait l'objet des enregistrements dans le RSU. Ce ciblage géographique permettra

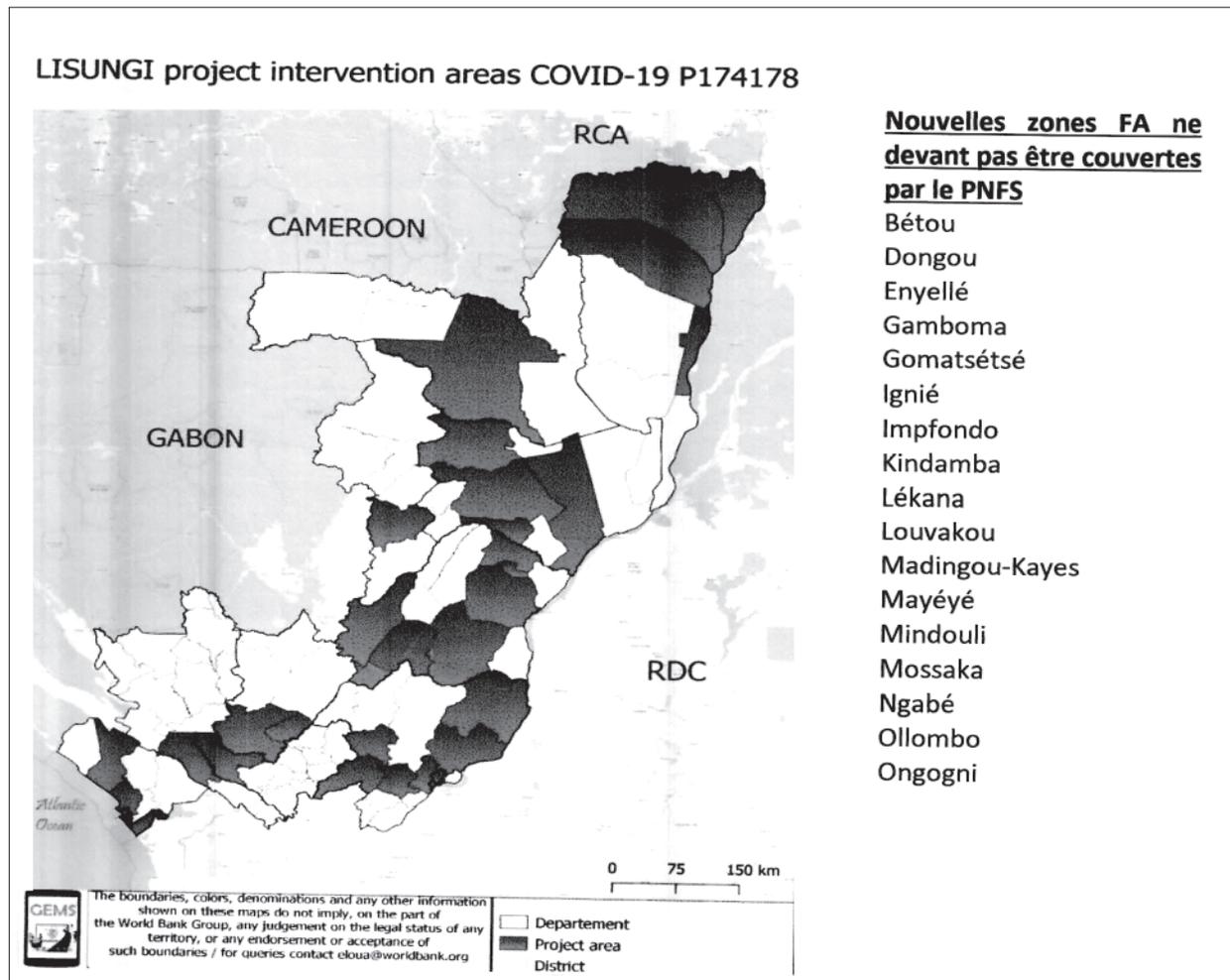
d'atténuer les incidences de l'augmentation du prix des produits pétroliers sur les conditions de vie des ménages des grandes villes ayant un taux de pauvreté et vulnérabilité élevé.

47. Dans sa première phase de mise en œuvre, le programme couvrira les zones urbaines et périurbaines selon un plan de déploiement défini en fonction de l'accessibilité des localités et de l'existence des infrastructures communautaires de bases (écoles, centres de santé, circonscriptions d'action sociale, enregistrements des nouveaux ménages dans le RSU ...). Les zones choisies couvrent 76 378 ménages de la catégorie très pauvre et 428 885 ménages de la catégorie pauvre enregistrés dans le RSU.

48. Le Programme ne couvrira pas les zones du Financement Additionnel du PLRUC ci-dessous. Cependant, pour éviter le chevauchement, le PNFS s'appuiera sur le RSU pour intervenir sur les certaines zones de Brazzaville et Pointe-Noire couvertes par Lisungi où le niveau de pauvreté est élevé.

Tableau 1 : Répartition des ménages du RSU par zone et par niveau de pauvreté

Zones de couverture	Catégorie de ménages			Total général
	Très pauvre	Pauvre	Moins pauvre	
BOUENZA				
NKAYI 1	1 370	3 444	273	5 087
NKAYI 2	1 190	4 302	211	5 703
BRAZZAVILLE				
BACONGO	1 564	21 126	1 682	24 372
DJIRI	2 236	32 690	1 087	36 013
MADIBOU	22 907	29 711	640	53 258
MAKELEKELE	5 367	51 338	3 083	59 788
MFILOU	9 065	50 929	2 276	62 270
MOUNGALI	1 839	16 032	1 345	19 216
OUEENZE	541	27 269	151	27 961
POTO-POTO	393	7 797	139	8 329
TALANGAI	3 936	44 660	1 413	50 009
CUVETTE				
OYO COMMUNAUTE URBAINE	241	57	10	308
OYO COMMUNAUTE RURALE	782	5 185	72	6 039
KOUILLOU				
Loango	299	503	-	802
LEKOUMOU				
SIBITI COMMUNAUTE URBAINE	1 901	4 515	-	6 415
NIARI				
DOLISIE 1	4 935	6 584	275	11 794
DOLISIE 2	3 488	4 592	76	8 156
PLATEAUX				
DJAMBALA COMMUNAUTE URBAINE	533	2 334	-	2 867
NGÔ COMMUNAUTE URBAINE	1 847	2 219	23	4 089
POINTE-NOIRE				
EMERY PATRICE LUMUMBA	541	15 946	85	16 572
LOANDJILI	3 419	30 747	494	34 660
MONGO-M'POUKOU	1 950	16 630	124	18 704
MVOUMVOU	912	8 949	2 053	11 914
NGOYO	2 874	13 924	1 454	18 252
TCHIAMBA NZASSI	911	1 500	475	2 886
TIE-TIE	2 588	25 922	1 948	30 458
SANGHA				
OUESSO	1 129	4 533	-	5 662

Figure 1: Zones d'intervention du Projet Lisungi

4 DESCRIPTION DU PROGRAMME

4.1 Composantes

49. Les activités du programme présentées ci-dessous se répartissent en cinq (5) composantes suivantes :

- (a) Ciblage et appui au développement du système national de filets sociaux ;
- (b) Inclusion productive et financière des ménages ;
- (c) Pension sociale et Aide Sociale d'Appoint ;
- (d) Accès aux services sociaux de base et mesures d'accompagnement et
- (e) Gestion du programme et suivi et évaluation (S&E).

50. La répartition du budget proposée pour ces cinq (5) composantes est la suivante :

Tableau 1: Répartition du budget par composante

Coûts du programme par composante	FCFA	Pourcentage
Composante 1 : Ciblage et appui au développement du système national de filets sociaux	975 554 400	1,6 %
Composante 2 : Inclusion productive et financière des ménages et individus pauvres et vulnérables	51 456 977 000	83,7 %
Composante 3 : Pension sociale et transferts monétaires d'urgence aux victimes des chocs de différente nature	3 964 836 000	6,4 %
Composante 4 : Mesures d'accompagnement et accès aux services sociaux de base	2 220 164 500	3,6 %
Composante 5 : Gestion et Suivi Évaluation	2 862 750 000	4,7 %
TOTAL	61 480 281 900	100 %

4.1.1 Composante 1 : Ciblage et appui au développement du système national de filets sociaux

51. À l'issue de l'évaluation du financement de l'AFD du Projet Lisungi Système de Filets Sociaux⁸, plusieurs constats ont été faits. Tout d'abord, il a été relevé que le ciblage constitue un défi majeur que tout programme de filets sociaux doit relever. Ensuite, qu'il n'existait pas suffisamment de textes permettant de soutenir la mise en œuvre des filets sociaux au niveau national. De plus, le niveau de financement des prestations sociales non-contributives est faible. Il a également été constaté qu'il n'y avait pas d'organismes techniques et financiers dédiés aux filets sociaux au niveau national. Enfin, il a été souligné que les données factuelles sont insuffisantes pour prendre des décisions concernant l'extension des prestations sociales spécifiques à certaines couches de la population, notamment les autochtones, les réfugiés et les personnes vivant avec handicap.

52. Pour ce faire, le PNFS, dans le cadre de cette composante, renforcera la communication sur le programme, le mécanisme de ciblage (la biométrie et l'interopérabilité des systèmes peuvent constituer une solution) et apportera un appui au développement du système de filets sociaux.

4.1.1.1 Réalisation de la campagne d'information sur le PNFS

53. Le programme lancera une vaste campagne d'information sur le programme notamment les critères d'éligibilité, la couverture, les cibles, les types d'allocation, les mesures de sauvegarde et les conditionnalités. Cette campagne sera lancée sur toute l'étendue du territoire en utilisant tous les canaux de communication (radio, télévision, facebook, twitter, réunions de proximité).

4.1.1.2 Identification et ciblage des bénéficiaires

54. Le Registre Social Unique avait été identifié comme outil d'information du Gouvernement pour la sélection des bénéficiaires de filets sociaux par d'autres programmes gérés et financés par les ministères sectoriels existants (santé et éducation) ou par d'autres partenaires au développement. Afin de capitaliser sur les expériences de Lisungi en matière de Registres Sociaux, le Programme utilisera donc le RSU pour réaliser le ciblage des bénéficiaires.

55. Le PNFS apportera un appui technique et financier à (i) la mise en place ou le renouvellement par les autorités locales au niveau des arrondissements et des districts des comités de ciblage et de suivi (CCC et CLS) ; (ii) l'élaboration et la validation de la pré-liste des ménages éligibles avec les Comités Communautaires de Ciblage et des Comités Locaux de Suivi, (iii) la réalisation des enquêtes sociales par les Circonscriptions d'Action Sociale ; (iv) la réalisation des enquêtes sociodémographiques. Pour les ménages figurant déjà dans le RSU et disposant des données sociodémographiques encore valables, le PNFS ne réalisera plus des en-

quêtes sociodémographiques additionnelles. Le PNFS signera un protocole d'accord avec l'équipe chargée de la gestion du RSU qui sera responsable, sous son contrôle et sa coordination, de l'apurement et de l'actualisation des données sur les ménages et de la production du Proxy Means Test de chaque ménage et de l'interopérabilité des données collectées avec le NIU.

4.1.1.3 Mise en place du Registre de Gestion des Bénéficiaires du PNFS

56. Pour la sélection et l'enregistrement de potentiels bénéficiaires dans le programme, la gestion et le suivi des prestations sociales octroyées aux ménages ou individus, le PNFS capitalisera les acquis du Registre de Gestion de Bénéficiaires (RGB)⁹ de Lisungi en cours de revue. Le chef de département système d'information et suivi évaluation du PNFS fera partie intégrante de l'équipe Lisungi et MASSAH dans le cadre du suivi des réformes entreprises. Des réunions techniques, des formations et le transfert de compétence seront organisés pour décider de l'utilisation ou non par le PNFS du Registre de Gestion des Bénéficiaires de Lisungi. Au cas où ces démarches s'avèrent non concluantes, le PNFS mettra en place son propre RGB.

57. Par ailleurs, le PNFS devrait acquérir trois (3) serveurs, cinq cent (500) tablettes, Cinquante (50) ordinateurs de bureau, douze (12) ordinateurs portables et d'autres matériels informatiques requis.

58. Le déploiement du RGB du programme national des filets sociaux se fera dans un data center du Gouvernement. Le programme n'appuiera pas les activités de l'interopérabilité avec d'autres systèmes d'information connexes (HRPAROL, NIU, SIFEC, etc.) actuellement en cours de développement dans le cadre du PLRUC.

4.1.1.4 Enrôlement biométrique des bénéficiaires

59. Par ailleurs, pour enregistrer les ménages potentiels bénéficiaires des prestations, le PNFS organisera des fora d'enregistrement pour collecter les données biométriques des bénéficiaires. Pour ce faire, le programme sollicitera les compétences de la Direction des Systèmes d'Information du ministère en charge des finances qui gère le NIU pour conduire cette opération. En effet, le pays a lancé une opération d'enrôlement biométrique des fonctionnaires, des agents de l'état et des enseignants. Le RSU envisage également l'interopérabilité avec le Système NIU. Afin de mutualiser les ressources, l'enrôlement biométrique sera conduit par l'équipe du RSU, de la DSI et du PNFS.

⁸ Rapport d'achèvement du Projet Lisungi Système de Filets Sociaux, Financement AFD, Septembre 2022.

⁹ Le registre de gestion des bénéficiaires est une application web accessible sur des plateformes mobiles et ordinateurs avec une base de donnée unique et centralisé dans un data center sécurisé disposant des fonctionnalités de gestion des opérations d'un programme de filets sociaux.

4.1.1.5 Réalisation des études sur les prestations sociales additionnelles

60. Face à ces situations, le programme réalisera les études techniques en vue de l'élargissement de la gamme de prestations sociales et la couverture des filets sociaux à d'autres cibles. Il s'agit pour le PNFS de réaliser :

- (i) une étude technique sur la gestion de l'aide sociale d'urgence en période de crise ou non
- (ii) une deuxième étude sur la mise en place d'un Transfert monétaire portant sur les travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre visant à aider les ménages vulnérables à affronter des chocs exogènes comme les inondations. L'objectif de cette prestation est de fournir un financement pour des petits projets communautaires, offrant ainsi environ 60 jours de travail aux bénéficiaires sélectionnés. Cette prestation a pour but de créer des biens publics bénéfiques pendant la saison agricole inactive, qui couvre la période de janvier à mai. Elle englobe des initiatives telles que la préservation des sols pour la protection de l'environnement, la mise en place de petites installations d'irrigation, la réhabilitation de petites infrastructures comme les routes, ainsi que des projets d'assainissement et d'autres activités répondant aux besoins exprimés par les communautés locales et
- (iii) une troisième étude sur les types de transferts monétaires et sociaux adaptés aux personnes vivant avec handicap, aux populations autochtones et aux réfugiés.

4.1.1.6 Appui aux réformes institutionnelles sur les filets sociaux

61. Sur la base de ces trois études, et conformément à l'article 30 du décret portant création du PNFS, le MASSAH élaborera des décrets portant création de nouvelles prestations complémentaires des prestations définies du PNFS. Il s'agit notamment du décret portant création de l'aide sociale d'urgence, du décret portant création des transferts monétaires de haute intensité de main-d'œuvre (THIMO).

62. Dans le cadre des réformes initiées par le MASSAH, le financement additionnel du PLRUC (P177453) prévoit déjà la mise en place d'un dispositif de financement des Filets Sociaux à large échelle à travers la création d'un fonds national de solidarité, la mise en place d'un organe chargé de la gestion des filets sociaux et d'un autre chargé de la gestion du Registre Social. Le programme national de filets sociaux participera activement à ces réformes.

4.1.2 Composante 2 : Inclusion productive et financière des ménages et individus pauvres et vulnérables

63. Afin de permettre aux ménages et aux personnes vivant dans la précarité de développer les activités d'inclusion productive et d'être autonomes, le programme versera aux ménages ou individus pauvres et vulnérables éligibles le Revenu de Solidarité et d'Insertion.

64. Contenu du RSI : Le RSI comprend deux types de transferts combinés ou non selon les cas : un transfert monétaire conditionnel et un transfert monétaire activités génératrices de revenus. Le nombre de bénéficiaires, la durée et le montant de chaque prestation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Nombre de bénéficiaires, durée et montant du RSI

Prestation	Nombre de bénéficiaires	Durée (trimestres)	Montant unitaire
TMC (dont au moins 30 % femmes)	48 500	8	60 000
TMAGR (dont au moins 30 % femmes)	48 500	1	500 000
Sous-total	48 500		

65. Bénéficiaires : Sont éligibles aux :

a. TMC et TMAGR combinés :

- les ménages de la catégorie très pauvre sans source de revenus viable, ayant en leur sein des enfants et ou des personnes âgées et ou des personnes vivant avec handicap ;
- les structures d'accueil des enfants reconnues officiellement et assurant la totale tutelle de ses pensionnées ;
- les structures d'accueil des personnes âgées reconnues officiellement et assurant la totale tutelle de ses pensionnées.

b. TMAGR simple :

- les ménages n'ayant en leur sein ni enfant, ni personne âgée, ni personne handicapée mais ne disposant pas de source de revenu viable et classés dans la catégorie pauvre ;
- les ménages classés dans la catégorie pauvre mais de grande taille et dont le chef de ménage n'a qu'un revenu précaire.

L'objectif visé par ces TMAGR simples est d'aider ces deux types de ménages de la catégorie pauvre à diversifier les sources de revenus et à renforcer les moyens de subsistance.

66. Sélection des bénéficiaires. Partant des anciennes données du RSU actualisées et apurées et des nouvelles données, le programme aura recours à une combinaison de différentes méthodes fondée sur :

- un ciblage à base communautaire pour identifier les ménages pauvres et plus pauvres potentiels bénéficiaires du programme et ;
- une sélection à base d'un test d'estimation du niveau de richesse (PROXY) qui permettra d'analyser la situation socioéconomique de chaque ménage.

Le processus connaîtra les opérations suivantes :

- élaboration et validation de la pré-liste ;
- réalisation des enquêtes sociales par les cas ;
- enregistrement des ménages de la pré liste dans le RSU et apurement et ou actualisation des données du RSU ;
- réalisation des enquêtes sociodémographiques ;
- validation et publication communautaire des listes ;
- enrôlement biométrique ;
- Enregistrement dans le registre des gestions des bénéficiaires du PNFS ;
- viabilisation des projets et éligibilité des plans d'affaires comme conditions supplémentaires pour bénéficier du TMAGR.

4.1.2.1 Transferts monétaires conditionnels

67. Éligibilité et bénéficiaires : Sont éligibles aux TMC, les ménages les plus pauvres avec enfants et ou personnes âgées. Les critères d'éligibilité seront également élargis pour inclure les ménages pauvres avec des personnes vivant avec handicap. Ces ménages seront éligibles à des versements de 10 000 FCFA par personne pour un maximum de deux personnes handicapées. Ces ménages recevront un montant fixe par mois plus un transfert variable par enfant (maximum trois enfants par ménage) conditionnel à l'investissement du ménage dans le capital humain de ses enfants. Le transfert variable et par conséquent conditionnel

aidera les familles à garder les enfants plus longtemps à l'école, à accroître le taux de graduation et à améliorer l'utilisation des soins de santé préventifs.

68. Durée des TMC : Conformément au décret portant création, attributions et organisation du Programme National de Filets Sociaux, le ménage sera éligible aux prestations TMC du programme pendant deux ans. La durée de l'éligibilité peut être prorogée à la demande du requérant, à la suite de l'évaluation des conditions de vie du ménage ou à l'issue de la mise à jour de la base de données des bénéficiaires qui intervient tous les deux ans.

69. Montant : Le PNFS a fait le choix de verser aux ménages des TMC fixes d'un montant de 60 000 FCFA payables chaque trimestre échu.

70. Conditionnalités : Les conditions en santé et en éducation, qui sont conformes aux protocoles officiels des secteurs concernés seront les suivantes :

(a) Santé : visites régulières au centre de santé incluant des examens pré et postnataux ainsi que les examens de routine et vaccinations appropriées à l'âge. Plus spécifiquement :

- (i) 4 examens de soins prénataux et deux examens postnataux dans les 40 jours suivant l'accouchement ;
- (ii) Cartes de pleine vaccination des enfants de 0 à 11 mois ;
- (iii) Examen de routine mensuel des enfants de 0 à 11 mois, pour le suivi de la croissance ;
- (iv) Examen de routine bimensuel des enfants de 12 à 24 mois, pour le suivi de la croissance.

(b) Éducation : 80 pour cent de fréquentation régulière de l'école primaire par mois. Les enfants bénéficiaires de 14 ans ou moins qui complètent le cycle primaire recevront des prestations jusqu'à l'âge convenu, mais les agents sociaux suivront ces cas de près afin de transmettre des informations et d'assurer le soutien nécessaire à la poursuite de leurs études au cycle secondaire.

4.1.2.2 Transferts monétaires activités génératrices de revenus :

71. Le TMAGR est une composante du RSI destinée au ménage pour réaliser une activité génératrice de revenus à laquelle peut être adossée une formation qualifiante. Le TMAGR est conditionné à la présentation par le ménage ou par l'individu d'un projet d'inclusion productive. Le TMAGR du PNFS comprend : (i) la formation (qualifiante et ou GERME), (ii) la subvention de production ; et (iii) l'encadrement et l'accompagnement par les ASLO ou les CAS disposant des capacités techniques.

72. Eligibilité et bénéficiaires : Sont éligibles aux TMAGR, les ménages de la catégorie très pauvres ou pauvres vulnérables ou les jeunes sélectionnés à l'issue du processus. Dans cette première phase, les TMAGR seront versés à 48 500 ménages. La participation des femmes sera fortement encouragée à travers les campagnes d'information qui seront organisées auprès des femmes inscrites dans le RSU car les femmes sont traditionnellement impliquées dans des AGR à petite échelle et sont économiquement marginalisées.

73. Types d'activités éligibles aux TMAGR : Les activités génératrices de revenus proposées seront de petite échelle et pourraient inclure : (a) la formation qualifiante en référant les requérants à des organismes qui ont le mandat d'offrir une telle formation, (b) l'achat d'intrants pour l'agriculture de subsistance ; (c) l'achat de petits équipements, (d) les services connexes nécessaires à l'installation de l'activité.

74. Montant : Le montant de la composante TMAGR du RSI est plafonnée à 500 000 FCFA. C'est un montant variable octroyé sur la base du plan d'affaires. Le TMAGR est versé au requérant conformément au plan d'affaires.

75. Mesures d'accompagnement : Les TMAGR du RSI comprendront également des mesures d'accompagnement fournies par les agents formés des CAS et ou des ONG partenaires. Ces mesures doivent permettre d'aider à : (i) la réalisation des bilans de compétences, (ii) la formation sur la gestion d'entreprise et d'AGR de type GERM, (iii) la préparation et le financement des plans d'affaires, (iv) la sensibilisation, l'accompagnement et l'encadrement des bénéficiaires dans la mise en œuvre de leurs projets. Les bénéficiaires des AGR recevront des conseils sur la façon d'entreprendre leurs activités génératrices de revenus proposées d'une manière respectueuse de l'environnement.

4.1.2.3 Paiement des allocations RSI (TMC et TMAGR aux ménages)

76. Pour le paiement de ces prestations aux bénéficiaires, une ou plusieurs agences de paiement seront recrutées. Les paiements seront trimestriels. Le prestataire de services devrait en effet pouvoir assurer ses mandats à moindres frais pour diminuer les coûts de transaction. En se référant aux pratiques au niveau du projet Lisungi, le coût de la transaction ne devrait pas dépasser 4,0 % (3,5 % des frais de service et 0.5 % des frais remboursables notamment pour les paiements embarqués surtout en zone rurale).

4.1.2.4 Mise en place des dispositifs communautaires d'accès aux financements

77. Afin de permettre aux communautés de mobiliser leurs propres ressources et de devenir plus résilientes sur le plan financier, le Programme financera la mise en place des Réseaux des Bénéficiaires des Cash Transferts (REBECAT) et des Associations Villa-

geoises/ Villes d'Épargne et de Crédit (AVEC) en s'inspirant des expériences réussies à Madingou et à Sibiti.

78. Les Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC) jouent un rôle essentiel dans le renforcement de l'inclusion financière et du développement économique au niveau local, en particulier dans les zones rurales ou dans les communautés à faible revenu. Les AVEC auront pour mission d'encourager l'épargne régulière au sein de la communauté, d'offrir les services de crédit aux membres qui ont des besoins de financements additionnels, de dispenser une éducation financière et des formations aux membres afin de renforcer leurs compétences en matière de gestion financière, d'épargne et de budget. Grâce à ce mécanisme, les ménages pourront bénéficier des crédits revolving leur permettant de faire évoluer et d'assurer la pérennisation de leurs activités même à la fin de l'allocation.

4.1.2.5 Appui aux initiatives de développement communautaire

79. Par ailleurs, dans certaines zones, le programme pourra fournir à la communauté et à sa demande des petits intrants (semences) ou petits matériaux sous forme d'appui nécessaire au développement des initiatives communautaires. Les modalités d'assistance communautaire seront décrites dans le manuel d'exécution de programme (MEP).

4.1.3 Composante 3 : Pension sociale et transferts monétaires d'urgence aux victimes des chocs de différente nature

80. Afin de permettre aux ménages en situation de détresse sociale qui grossissent le rang de demandeurs d'aide sociale dans les CAS et qui attendent l'assistance de l'Etat pendant les périodes de chocs économiques ou de crise, il sera versé aux ménages pauvres deux types de transferts monétaires pour subvenir à leurs besoins fondamentaux (nourriture, logement, santé). Il s'agit de la pension sociale destinée aux personnes âgées vivant seules non bénéficiaires des TMC et de l'Aide Sociale d'Appoint destinées aux personnes en détresse sociale.

Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires et durée de la pension sociale et de l'Aide Sociale d'Appoint

Prestation	Nombre de bénéficiaires	Durée	Montant unitaire
Pension Sociale (personnes âgées)	6 500	12 Trimestres	30 000 FCFA
Aide Sociale d'Appoint (dont 60% femmes)	15 000	1 fois	100 000 FCFA
	21 500		

4.1.3.1 Pension sociale aux personnes âgées

81. Face à la précarité de plus en plus prononcée des personnes âgées et au rejet auquel elles font face, le PNFS versera une pension sociale sous forme de TMC aux personnes âgées pauvres vivant seules. Les conditionnalités seront souples c'est-à-dire elles bénéficieront de campagnes d'information dispensées par les agents sociaux pour une utilisation accrue des services de santé préventif.

82. Nombre de bénéficiaires : Le nombre de personnes âgées très pauvres, abandonnées et vivant seules prises en charge sera de 6 500 personnes âgées.

83. Montant de l'allocation : Le PNFS versera à une personne âgée vivant seule une prestation d'un montant de 10 000 FCFA par mois. La pension sera payée par trimestre, soit un montant de 30 000 FCFA.

84. Éligibilité : Sont éligibles à cette prestation : les personnes âgées vivant seules et les personnes âgées recueillies dans les hospices. L'éligibilité pour la personne âgée vivant seule dépend de tout le processus de ciblage défini par le programme. Celui relatif aux personnes âgées vivant dans un établissement d'accueil dépend d'abord de l'éligibilité de cet établissement. Pour être éligible, l'établissement doit disposer d'un agrément de l'État, avoir une faible capacité de financement et de mobilisation des ressources auprès des partenaires ou entreprises, ne pas émarginer au budget d'une entreprise ou une institution caritative.

85. Durée des prestations : La personne âgée abandonnée et vivant seule perçoit son allocation pendant toute la durée du programme.

4.1.3.2 L'Aide Sociale d'Appoint aux personnes en détresse sociale

86. Le pays fait face à de nombreuses catastrophes humanitaires cycliques. Cependant, les communautés ont une faible capacité de résilience face aux chocs de différente nature. Le dispositif de prise en charge des populations en détresse sociale et/ou humanitaire est encore en cours de construction. Le PNFS, dans le cadre de la protection sociale adaptative, se propose de renforcer les capacités de résilience des ménages affectés à travers l'octroi d'une aide d'urgence pendant les périodes de soudure ou de crise ou d'urgence. Pour ce faire, le PNFS initiera un décret sur l'aide sociale d'appoint. Dans ce cadre, le PNFS versera aux ménages ou individus éligibles une Aide Sociale d'Appoint en faveur des populations en détresse sociale ou humanitaire.

87. L'Aide Sociale d'Appoint comprend :

- une aide financière d'urgence (AFU) variable destinée à un ménage en situation de détresse sociale à la suite d'un choc social ou humanitaire. Cette allocation peut être octroyée en attendant la mise en place du RSI.

- une caution locative versée à un ménage ayant perdu son habitat.

88. Montant : Le montant de l'ASA est plafonné à 100.000 FCFA comprenant les deux allocations. L'allocation Aide Financière d'Urgence est variable et plafonnée à 50 000 FCFA. La caution locative est plafonnée à 50 000 FCFA. Le requérant peut solliciter et obtenir les deux types d'allocation.

89. Bénéficiaires : Les bénéficiaires sont les demandeurs d'aide sociale de toute nature qui affluent dans les CAS. Cette aide est également destinée aux victimes de catastrophes et crises humanitaires. Le PNFS apportera son assistance à 15 000 ménages ou personnes en situation de précarité.

90. Éligibilité : Cette allocation est octroyée à tout ménage pauvre ou très pauvre (selon la catégorisation du RSU), victime d'un choc qui en fait la demande, enregistré dans le RSU et ayant fait l'objet d'une enquête sociale conduite par la CAS et attestant d'une vulnérabilité confirmée par les membres du CCC. Cette aide revêt un caractère subsidiaire et est autorisée par le Président du CLS sur présentation du dossier par le Chef de CAS. 60% de cette aide seront des femmes.

91. Durée : Cette allocation est payable une seule fois et en une seule tranche. Elle ne peut pas être renouvelée.

4.1.3.3 Paiement des allocations

Plusieurs agences de paiement seront recrutées pour le paiement des prestations aux bénéficiaires. Les paiements seront ponctuels et se feront au cas par cas. Pour les zones rurales, on procédera à l'identification de prestataire de services présentant un bon rapport coût-efficacité, notamment en raison du fait que les versements dans les délais requis en zone rurale constitue en général une contrainte importante dans la mise en œuvre de projets de transferts monétaires. Le coût de transaction ne devrait pas dépasser 4%, soit 3,5% des frais de service et 0.5% des frais remboursables, notamment pour les paiements embarqués surtout en zone rurale.

4.1.4 Composante 4 : Mesures d'accompagnement et accès aux services sociaux de base

92. Les données empiriques confirment que les transferts monétaires et les mesures d'accompagnement peuvent avoir un impact positif sur le développement. En se basant sur l'expérience du Projet Lisungi, les transferts monétaires par eux-mêmes se sont avérés efficaces dans l'augmentation des dépenses de santé, d'éducation et sécurité alimentaire, ainsi que de l'investissement économique de la part des ménages. En outre, encourager les comportements positifs, comme les pratiques nutritionnelles améliorées, contribue à l'amélioration des conditions de vie des enfants et, à long terme, l'amélioration de leur capital humain.

93. Cependant, il a été relevé que les services sociaux de base, à certains endroits, sont inaccessibles aux

populations (éloignement, faible capacité d'intervention, indisponibilité du personnel, mauvaise qualité de service, inaccessibilité financière), les populations n'ont pas accès, de manière permanente, à l'information de qualité sur les pratiques familiales essentielles ni à la Communication pour le Développement (C4D). En outre, les activités relatives aux animations sociales, aux réunions communautaires, aux causeries éducatives et à l'éducation populaire de la population ne sont plus réalisées sur le terrain par les Circonscriptions d'Action Sociale. A cause de cette situation, l'offre de services d'action sociale n'est pas connue de la population.

94. Pour répondre à ces problèmes, le PNFS entend (i) faire un plaidoyer en vue de l'accès des ménages bénéficiaires aux services sociaux de base et de l'amélioration de la qualité de service en promouvant un partenariat et une coordination forte avec les autres sectoriels, (ii) appuyer les initiatives communautaires allant dans le sens de l'amélioration de la qualité des services sociaux de base, (iii) renforcer les capacités des CAS afin qu'elles soient en mesure de répondre à la demande sociale croissante et (iv) mettre à la disposition des communautés une information de qualité sur les pratiques familiales essentielles en renforçant la collaboration avec les ONG et les compétences des agents sociaux et des relais communautaires.

4.1.4.1 Renforcement de la coordination intersectorielle en vue de l'accès aux services de santé, d'éducation, etc.

95. Afin de faciliter l'accès de la population aux services sociaux de base et aux informations, le PNFS organisera des réunions à tous les niveaux, avec les ministères sectoriels (Santé, éducation, formation qualifiante, agriculture, sécurité sociale, administration du territoire). Ces discussions doivent permettre au programme de signer des protocoles d'accord avec les sectoriels et de faciliter l'accès gratuit des bénéficiaires aux services de base. Un protocole d'accord sera signé avec Kobikisa pour la gratuité des services offerts en faveur des indigents bénéficiaires du PNFS. Un autre protocole sera signé avec la Caisse d'Assurance Maladie Universelle (CAMU) afin d'affilier sous certaines conditions les ménages et personnes vulnérables à cette caisse.

96. Les agents sociaux formés vont, de façon efficace, remplir leurs tâches quotidiennes, à savoir : l'accueil, l'écoute, l'information, l'identification, l'orientation, la référence et la contre-référence des bénéficiaires du PNFS vers la CAMU, les structures de prise en charge ou les structures offrant les services sociaux de base (éducation, santé, etc.), etc.

4.1.4.2 Assistance technique et financière aux initiatives des OSC

97. En collaboration avec les sectoriels, le PNFS procédera également à l'identification des structures appartenant aux Organisations de la Société

Civile (OSC) qui offrent des prestations sociales gratuites dans le domaine de la santé, de l'éducation ou de l'action sociale. Le PNFS facilitera leur enregistrement dans le RSU, comme programme utilisateur du RSU et financera, au besoin, des sessions de renforcement des capacités d'action sur le terrain.

4.1.4.3 Amélioration de la qualité des services offerts par les structures d'action sociale

98. Afin de permettre aux structures d'action sociale de répondre efficacement à la demande sociale et d'améliorer la qualité des services offerts dans les CAS, le PNFS financera un atelier national sur la définition du paquet d'activités de la CAS et de l'agent social dans le cadre du PNFS. Cet atelier national qui sera organisé avec la participation des autres sectoriels impliqués devrait permettre d'inscrire les réunions Communautaires, les visites à domicile, les causeries éducatives, la gestion des plaintes, le suivi des conditionnalités, la référence et la contre-référence parmi les paquets d'activités minimum de la CAS, de définir l'outil indice et réviser le Document sur la contractualisation des CAS et DDAS élaboré dans le cadre du Projet Lisungi Likouala.

99. Le PNFS signera avec chaque CAS et DDAS des contrats de performance et financera dans le cadre de ces contrats les aménagements physiques dans le cadre des fonds d'investissement, les subsides en lien avec les prestations fournies et les formations de renforcement des capacités (en travail social, le Financement Basé sur la Performance appliqué à l'action sociale, le paquet de services de la CAS), l'administration de tout le FBP action sociale. Environ douze (12) DDAS et 100 CAS seront placées sous FBP.

4.1.4.4 Organisation des campagnes de Communication pour le Développement (C4D)

100. Enfin, le PNFS organisera également une campagne de vulgarisation des paquets de services offerts par les CAS et une campagne d'information sur les prestations fournies par le PNFS, les mécanismes de ciblage et les procédures de gestion des plaintes. Les campagnes d'information seront organisées par les agents sociaux et les relais communautaires. En effet, les ménages bénéficiaires des allocations du PNFS doivent adopter des pratiques familiales essentielles (PFE). C'est pourquoi les agents sociaux devront être formés sur la Communication pour le Développement (C4D) et les PFE ainsi que sur la notion de contractualisation pour qu'ils soient capables d'organiser les réunions communautaires, les Causeries Educatives et les visites à domicile (VAD).

101. Cette campagne sera menée sur la base d'un plan de communication. Pour ce faire, le programme financera les outils et tout le matériel de communication pour conduire les activités de communication. Le matériel de communication

sera fourni par une agence de communication qui sera recrutée sur une base compétitive.

4.1.5 Composante 5 : Gestion et suivi Evaluation du Programme

102. Cette composante financera le coût de la gestion, de la coordination et du suivi et l'évaluation pour les quatre (4) composantes. Les coûts comprennent les indemnités et autres charges du personnel, les frais de fonctionnement, les ateliers de formation, l'organisation des réunions des organes de gestion du projet (COPIL, COPILD, CLS et CCC), le suivi-évaluation, les audits et l'acquisition des biens et matériel.

4.1.5.1 Indemnités complémentaires du personnel du programme

103. Le personnel du programme national de filets sociaux a la qualité d'agent public. Il est constitué des fonctionnaires et des contractuels embauchés en fonction des programmes d'activités et des budgets annuels. La composante financera pour le personnel fonctionnaire utilisé par le programme les indemnités complémentaires du personnel ci-après : le coordonnateur, les quatre (4) chefs de département, les dix (10) chefs de bureau, la secrétaire et les (4) quatre chauffeurs. En raison de faibles capacités de l'équipe en filets sociaux, le PNFS pourrait recruter des assistants techniques extérieurs dans le domaine des filets sociaux, de la comptabilité, de la passation des marchés et autres domaines.

4.1.5.2 Fonctionnement

104. Le PNFS financera également (i) les frais d'exploitation au niveau central et départemental ; (ii) l'équipement et les dépenses du Programme directement liés à la gestion quotidienne du programme (bureau, matériel et fournitures, communications, utilisation de véhicules, entretien et assurance, coût de construction et d'entretien des équipements, coûts de déplacement et de supervision, gardiennage, etc.) au niveau central, départemental et local.

4.1.5.3 Ateliers et formation

105. Cette composante financera également les missions de terrain et la formation du personnel des niveaux central et départemental afin qu'ils puissent assurer une mise en œuvre efficace du programme.

4.1.5.4 Organisation des réunions du COPIL, COPILD, CLS et CCC

106. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, la coordination organise différentes réunions, notamment : les réunions de coordination qui se tiennent hebdomadairement, les réunions avec les autres secteurs qui sont organisées en relation avec les activités, les réunions de comités

et les réunions trimestrielles de supervision des activités.

4.1.5.5 Suivi et Évaluation

107. Par ailleurs, le suivi et l'évaluation (S&E) joueront un rôle essentiel en tant que sous-composante du programme, car ils permettront une analyse régulière de celui-ci afin d'informer le Gouvernement, et les partenaires sur le développement des résultats et de l'impact du programme. Ces mécanismes de suivi et d'évaluation serviront de base pour prendre des décisions éclairées, ajuster les interventions, si nécessaire et optimiser les résultats du projet.

108. Le Système d'Information et de Gestion (SIG) élaboré permettra la collecte de données, leur traitement et la gestion de l'information de façon à faciliter la mise en œuvre des composantes du Programme tout au long de la période d'exécution et à tous les niveaux (CAS, départemental et national),

109. Dans le cadre des activités de suivi et d'évaluation essentielles, la composante du Programme financera plusieurs activités suivantes :

- a) Des évaluations régulières des processus pour évaluer les interventions du programme et vérifier la conformité des directives opérationnelles avec les exigences du plan de suivi et d'évaluation ;
- b) Une évaluation à mi-parcours entre 2023 et 2025 ;
- c) Des contrôles inopinés réguliers, tels que des enquêtes auprès des bénéficiaires et des évaluations qualitatives, menés au niveau des Circonscriptions d'action sociale (CAS) ;
- d) Une évaluation du ciblage, visant à évaluer l'efficacité du processus de sélection des bénéficiaires ;
- e) Une évaluation d'impact complète, comprenant deux cycles de collecte de données, idéalement synchronisés ;
- f) Des audits annuels indépendants du système pour garantir sa transparence et sa conformité.

110. Ces activités de suivi et d'évaluation permettront d'obtenir des informations précieuses sur les progrès réalisés, d'identifier les éventuels problèmes et de prendre les mesures correctives appropriées. Elles contribueront également à évaluer l'impact et l'efficacité des interventions du programme, tout en assurant la responsabilité et la reddition de comptes envers les parties prenantes impliquées dans le programme.

4.1.5.6 Audits

111. Le PNFS recrutera un cabinet d'audit technique pour s'assurer du bon fonctionnement du programme et d'un cabinet d'audit financier. Les fréquences de l'audit sont de l'ordre de l'exercice annuel, soit une fois par an pendant les quatre (4) ans. Le Programme pourra aussi faire l'objet des contrôles par les structures de l'Etat.

4.1.5.7 Acquisition des biens et matériels de la Coordination Nationale du Programme (CNP)

112. Pour assurer l'opérationnalisation du programme, l'unité de coordination va acquérir les moyens roulants et nautiques ainsi que les mobiliers de bureau aussi bien au niveau central qu'au niveau départemental. Il s'agit notamment (i) le Matériel roulant (Un (01) véhicule de fonction pour le coordonnateur, (4) quatre véhicules pour les chefs de département et (2) véhicules de liaison au niveau central. Ces véhicules seront dotés d'un système de communication, cent (100) motos avec casques pour les CAS) ; (ii) le matériel informatique : 16 ordinateurs de bureau et 20 ordinateurs portables, des imprimantes et des vidéos projecteurs ; (iii) les moyens nautiques : six (6) moyens nautiques et les gilets de sauvetage (à répartir dans les départements et (iv) le mobilier de bureau.

4.2 Coût et plan de financement

113. Le Programme National de Filets Sociaux 2023-2026 relève d'un Financement du Gouvernement d'un montant 61 480 281 900 FCFA. Le programme aura une durée de 4 ans (Juillet 2023- Juin 2026).

Coûts du programme par composante	FCFA	Pourcentage
<i>Composante 1</i> : Ciblage et appui au développement du système national de filets sociaux	975 554 400	1,6 %
<i>Composante 2</i> : Inclusion productive et financière des ménages et individus pauvres et vulnérables	51 456 977 000	83,7 %
<i>Composante 3</i> : Pension sociale et transferts monétaires d'urgence aux victimes des chocs de différente nature	3 964 836 000	6,4 %
<i>Composante 4</i> : Mesures d'accompagnement et accès aux services sociaux de base	2 220 164 500	3,6 %
<i>Composante 5</i> : Gestion et Suivi Évaluation	2 862 750 000	4,7 %
TOTAL	61 480 281 900	100 %

4.2.1 Coûts estimatifs détaillés

114. Le coût estimatif par composante du projet et par catégorie de dépenses est respectivement donné aux tableaux 5 et 6 ci-après :

Tableau 4 : Coût estimatif détaillé

Composante 1	Montant	2023	2024	2025	2026
Composante 1 : Ciblage et appui au développement du système national de filets sociaux	975 554 400	443 194 400	482 440 000	24 960 000	24 960 000
1.1 Campagne d'information sur le programme	35 000 000	35 000 000	-	-	-
1.2 Mise en place des organes locaux (CCC et CLS)	112 601 000	112 601 000	-	-	-
1.3 Production et validation de la préliste communautaire	110 768 400	110 768 400	-	-	-
1.4 Identification des bénéficiaires (enquêtes et validation communautaire)	50 290 000	-	50 290 000	-	-
1.5 Enregistrement des bénéficiaires et enrôlement biométrique NIU	299 190 000	-	299 190 000	-	-
1.6 Matériel informatique et logiciel pour le registre	138 825 000	138 825 000	-	-	-
1.7 Entretien du registre, réseaux locaux et appui aux technologies mobiles	176 880 000	46 000 000	80 960 000	24 960 000	24 960 000
1.8. Appui aux réformes institutionnelles (études diverses)	52 000 000	-	52 000 000	-	-

Composante 2 : Inclusion productive et financière des ménages	51 456 977 000	-	25 627 271 000	25 618 994 800	210 711 200
2.1. Revenu de solidarité et d'insertion	47 530 000 000	-	23 765 000 000	23 765 000 000	-
2.2. Frais de service agence de paiement	1 920 212 000	-	960 106 000	768 084 800	192 021 200
2.3. Suivi, encadrement et accompagnement des ménages	2 006 765 000	-	902 165 000	1 085 910 000	18 690 000
Composante 3 : Pension sociale et Aide Sociale d'Appoint	3 964 836 000	-	1 617 967 200	1 360 934 400	985 934 400
3.1 Pension sociale pour personnes âgées	2 340 000 000	-	468 000 000	936 000 000	936 000 000
3.2. Aides Sociales d'Appoint	1 500 000 000	-	1 125 000 000	375 000 000	-
3.3. Frais de service agence de paiement	124 836 000	-	24 967 200	49 934 400	49 934 400
Composante 4 : Mesures d'accompagnement et accès aux services sociaux de base	2 220 164 500	164 280 000	935 209 500	711 275 000	409 400 000
4.1 Renforcement des capacités des CAS et DDAS	941 639 500	105 080 000	307 359 500	264 600 000	264 600 000
4.2. Programme FBP action sociale avec les CAS et DDAS (Contractualisation CAS/DDAS)	764 925 000	-	463 050 000	301 875 000	-
4.3. Campagnes de Communication pour le Développement (C4D) (Consultant C4D)	224 800 000	59 200 000	55 200 000	55 200 000	55 200 000
4.4 Appui aux initiatives communautaires des OSC (ONG d'appui au développement)	118 800 000	-	39 600 000	39 600 000	39 600 000
4.5. Vulgarisation des mesures de Sauvegarde environnementale et sociale (ONG Appui mesure Sauvegarde)	170 000 000	-	70 000 000	50 000 000	50 000 000
Composante 5 : Gestion et Suivi-évaluation	2 862 750 000	858 240 000	668 170 000	668 170 000	668 170 000
5.1. Indemnités et primes Personnel de Coordination	624 200 000	73 400 000	183 600 000	183 600 000	183 600 000
5.2. Réunions, formations séminaires et ateliers	1 092 770 000	241 820 000	283 650 000	283 650 000	283 650 000
5.3. Coûts Opérationnels	347 680 000	56 920 000	96 920 000	96 920 000	96 920 000
5 4. Suivi et Evaluation	295 000 000	25 000 000	90 000 000	90 000 000	90 000 000
5 5. Equipements	447 100 000	447 100 000	-	-	-
5.6 Audit	56 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000
TOTAL	61 480 281 900	1 465 714 400	29 331 057 700	28 384 334 200	2 299 175 600

Tableau 5 : Catégorie de dépenses

Catégorie de dépenses	Montant en FCFA	Pourcentage
Revenu de Solidarité et Insertion (TMAGR et TMC)	47 530 000 000	77,3 %
Pension sociale aux personnes âgées	2 340 000 000	3,8 %
Aide Sociale d'Appoint	1 500 000 000	2,4 %
Consultants, biens et autres dépenses	10 110 281 900	16,4 %
Total	61 480 281 900	100 %

115. Le budget détaillé du PNFS est indiqué en annexe 7 du présent document.

4.2.2 Plan de financement

116. L'exécution du programme se déroulera sur une période de quatre (4) ans, conformément au calendrier de dépenses par composante, présenté au tableau 7 ci-après.

Tableau 6 : Calendrier de dépenses par composante

	2023	2024	2025	TOTAL
Composante 1 : Ciblage et appui au développement du système national de filets sociaux	925 634 400	24 960 000	24 960 000	975 554 400
Composante 2 : Inclusion productive et financière des ménages		25 627 271 000	25 829 706 000	51 456 977 000
Composante 3 : Pension sociale et Aide Sociale d'Appoint		1 617 967 200	2 346 868 800	3 964 836 000
Composante 4 : Mesures d'accompagnement et accès aux services sociaux de base	1 099 489 500	711 275 000	409 400 000	2 220 164 500
Composante 5 : Gestion et Suivi-évaluation	1 526 410 000	668 170 000	668 170 000	2 862 750 000
TOTAL	3 551 533 900	28 649 643 200	29 279 104 800	61 480 281 900

117. En se basant sur les données disponibles de Lisungi, tout type de programme de filets sociaux exige une provision importante de ressources financières afin de compenser la durée d'attente des décaissements des fonds au niveau du Trésor Public. En raison de l'incertitude qui accompagne souvent le décaissement des fonds de l'Etat, le décaissement des fonds prévus pour le PNFS se fera en trois tranches annuelles au lieu de quatre (4).

118. Pendant la première année, les ressources du programme proviendront de la Ligne budgétaire de Lisungi inscrit au budget du MASSAH au titre de l'année 2023. A partir de 2024, il sera inscrit dans le budget de l'Etat une ligne spécifique dédiée au financement du PNFS. Ainsi, les prévisions de décaissement se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

5 MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

5.1 Dispositifs institutionnels et d'exécution

119. Les modalités de mise en œuvre du programme sont définies dans le décret portant création dudit programme. Le programme est placé sous la tutelle du MASSAH. A ce titre, le Ministre du MASSAH assure la présidence du Comité de Pilotage du PNFS. La mise en œuvre du projet se fera à travers les structures existantes du MASSAH au niveau déconcentré. Il s'agit notamment des bureaux locaux d'assistance sociale, soit les Circonscriptions d'Actions Sociales (CAS). Ainsi, les principales structures du programme seront les suivantes :

- (a) Niveau central : Comité de Pilotage
- (b) Niveau central : Coordination Nationale du Programme (CNP)
- (c) Niveau départemental : Comité de Pilotage Départemental
- (d) Niveau local (district ou de l'arrondissement) : Comité Local de Suivi du Programme
- (e) Niveau local : Comité Communautaire de Ciblage

5.1.1 Le comité de pilotage

120. Le Comité de Pilotage, rattaché au MASSAH, est responsable de la supervision et de la mise en œuvre efficace du programme. Il s'appuiera sur l'Unité de Coordination du Projet pour soutenir la mise en œuvre du programme. Le comité de pilotage est l'instance suprême de gouvernance du programme national de filets sociaux. Il est chargé, notamment, de : (a) assurer la coordination et la planification stratégiques des activités du programme ; (b) définir les orientations à mettre en œuvre dans le cadre du bon déroulement des activités du programme ; (c) approuver le plan de travail et adopter les chronogrammes des activités du programme ; (d) assurer le renforcement de l'approche intégrée et transversale des activités du programme ; (e) faciliter les relations avec les ministères, les collectivités locales et les autres institutions impliquées dans la mise en œuvre des activités du programme ; (f) veiller à la cohérence des interventions avec les politiques et programmes sectoriels ; (g) examiner, améliorer et valider les documents techniques du programme.

5.1.2 L'Unité de Coordination du Programme

121. La coordination nationale du PNFS assure la gestion, la mise en œuvre, le suivi opérationnel et le secrétariat du programme. Elle comprend : un coordonnateur, quatre (4) chefs de département et un personnel d'appui (secrétaire, chauffeurs). A ce titre, elle est chargée de : (a) élaborer les termes de référence des comités, des agences de paiement, des ONG d'exécution et de suivi des mesures d'accompagnement ; (b) préparer le plan d'action général et les chronogrammes des activités du programme ; (c) définir la stratégie d'identification, d'enregistrement et d'inscription des bénéficiaires du programme (la méthodologie de ciblage et les critères de pauvreté et de vulnérabilité) ; (d) élaborer le dispositif de suivi-évaluation et planifier les analyses et les études complémentaires aux évaluations d'impact ; (e) élaborer la stratégie de communication et assurer la mise en œuvre du plan de communication découlant de la stratégie ; (f) développer le système d'information et de gestion (SIG) ; (g) produire les outils et les documents de travail du programme ; (h) assurer le secrétariat du programme ; (i) préparer l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage ; (j) élaborer les procès-verbaux à l'issue des réunions du comité de pilotage. L'Unité de coordination est placée sous la tutelle du Cabinet du MASSAH et appuyée par les autres directions techniques du MASSAH. L'organisation et le fonctionnement de la coordination nationale du programme sont définies dans le Décret n° 2022-1859 du 12 octobre 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de filets sociaux.

5.1.3 Le comité de Pilotage départemental (COPILD)

122. Le COPILD a pour mission de superviser la mise en œuvre du programme dans le département selon les indications données par la Coordination Nationale et garantir le soutien de tous les acteurs sectoriels impliqués dans la mise en œuvre du programme. Les différents COPILD seront mis en place par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et de celui chargé de l'administration du territoire.

5.1.4 Le comité Local de Suivi

123. Le comité local de suivi (CLS) est l'organe d'exécution, de supervision et de suivi du programme au niveau de la commune ou du district. Chaque CLS est composé d'un Président (sous-préfet dans les districts et l'administrateur maire dans les communes) ; d'un Secrétaire rapporteur (le chef de la CAS) et de dix autres membres. Le comité local de suivi se réunit une fois par trimestre, et chaque fois, en cas de nécessité. Le CLS assure l'organisation des ateliers et autres rencontres au niveau local. A ce titre, il a pour mission de : (a) apporter un appui conseil aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme, (b) faciliter le déroulement des opérations de ciblage dans les quartiers, les villages et les blocs, (c) veiller à la diffusion des ré-

sultats du programme, (d) faciliter et appuyer les campagnes d'IEC, (e) superviser les assemblées générales des comités communautaires de ciblage, pré-validation et de contrôler les listes définitives des bénéficiaires, (f) faciliter les opérations d'enregistrement des bénéficiaires, (g) donner des avis de conformité sur les listes de bénéficiaires transmises par les ménages, (h) gérer les plaintes, (i) veiller aux paiements des allocations, (j) assurer la gestion des archives du programme au niveau local (liste des bénéficiaires, copies des fiches de paiement, les plaintes et tout autre document en lien avec le programme), (k) organiser les activités de suivi et évaluation des bénéficiaires, (l) assurer la validation des programmes élaborés par les ménages, les accompagner auprès des établissements de microfinance pour l'ouverture des comptes et l'obtention des microcrédits.

5.1.5 Le comité communautaire de ciblage

124. Le PNFS mettra en place les comités communautaires de ciblage (CCC) correspondants au nombre de secteurs d'action sociale. Les CCC ont pour mission de : (a) participer à l'identification des ménages pauvres ; (b) préparer et valider les listes des ménages pauvres au niveau des secteurs d'action sociale ; (c) participer aux campagnes d'information et d'éducation des populations ; (d) mettre à la disposition de la communauté les informations sur les processus d'identification, de paiement des ménages et de respect des conditionnalités ; (e) veiller aux respects des conditionnalités par les ménages pauvres ; (f) suivre le traitement des plaintes ; (g) participer au règlement des litiges et participer à la vérification du niveau de satisfaction des ménages bénéficiaires. Pendant le ciblage, le CCC se réunit à deux (2) reprises. La première réunion pour la validation de la pré-liste et la deuxième pour la validation de la liste. Les modalités de fonctionnement des CCC seront décrits dans les manuels de procédures.

5.1.6 Les structures du MASSAH

125. La mise en œuvre du programme se fera à travers les structures existantes du MASSAH au niveau déconcentré. En plus des comités, la Coordination nationale s'appuiera sur les Directions Départementales des Affaires sociales au sein desquelles seront installées des antennes départementales du PNFS, les Circonscriptions Action Sociale (CAS) et leur personnel dont le chef assurera la fonction de secrétaire du CLS, et les travailleurs sociaux ou les relais communautaires des CAS celle de secrétaire du CCC.

5.2 Calendrier d'exécution et durée du programme

126. L'exécution du projet se déroulera sur quatre (4) ans, à compter de la date de décaissement des ressources prévues. La date de validation du Programme par le Conseil des Ministres est estimé à août 2023 et le premier décaissement est prévu en septembre 2023.

Tableau 7 : Calendrier d'exécution du programme

ACTIVITES	Date provisoire		RESPONSABLE :
	DATES Début	Date fin	
Revue technique de la Banque mondiale	juil-23		Assistant technique Lisungi
Validation par le Comité de pilotage	juil-23		MASSAH
Approbation par décret	août-23		Gouvernement
Décaissement des fonds et lancement officiel	sept-23		Gouvernement
Décaissement des fonds et lancement officiel			
Recrutement du personnel Contractualisation avec l'agence de communication et élaboration de la stratégie, du plan et des supports de communication	oct-23 oct-23		Gouvernement CN
1. Composante 1 :			
1.1 Réalisation de la campagne d'information sur le PNFS	oct-23	nov-23	CN/Bureaux d'études
1.2 Mise en place des organes de ciblage (CCC, CLS et COPILD)	oct-23	déc-23	CN/ Autorités Locales
1.3 Elaboration et validation de la pré-liste	janv-24	mars-24	CCC / CLS
1.4 Réalisation des enquêtes sociales par les CAS	avr-24	juin-24	CAS
1.5 Réalisation des enquêtes sociodémographiques	mai-24	août-24	Equipe du RSU
1.6 Mise en place du Registre des Gestions des Bénéficiaires du PNFS	janv-24	juin-24	Fournisseurs/CN
1.7 Enrôlement biométrique	août-24	oct-24	CN/DSI NIU/Equipe RSU
1.8 Réalisation des études sur les prestations sociales additionnelles	janv-24	juin-24	CN/consultants
1.9 Appui aux réformes institutionnelles sur les filets sociaux	oct-23	oct-24	CN
2. Composante 2 :			
2.1 Recrutement agences de paiement	janv-24	avr-24	CN / Cellule PM MASSAH
2.2 Recrutement ASLO	avr-24	août-24	CN / Cellule PM MASSAH
2.3 Formation encadrement et accompagnement porteurs de projets	sept-24	mars-26	ASLO /CAS
2.4 Paiement du RSI (TMC et TMAGR	sept-24	mars-26	Agence de paiement
2.5 Appui à la mise en place des AVEC	juin-25	mars-26	ASLO /CAS/CN
2.6 Appui aux initiatives communautaires	sept-24	déc-25	ASLO/CNP
3. Composante 3 :			
3.1 Paiement du RSI (TMC et TMAGR)	sept-24	mars-26	Agence de paiement
3.2 Paiement des ASA	sept-24	mars-26	Agence de paiement
4. Composante 4 :			
4.1 Redéfinition des paquets d'activités pour les CAS et DDAS	sept-23	nov-23	CN/MASSAH/Ministères sectoriels
4.2 Négociation et signature des protocoles d'accord avec les sectoriels	déc-23	févr-24	CNP/MASSAH/Ministères sectoriels
4.3 Mise en place et gestion du Programme FBP	déc-23	avr-24	CN/MASSAH

4.4	Renforcement des capacités des OSC locales dans la prise en charge des personnes vulnérables	mai-24	déc-25	CN
4.5	Recrutement agence de communication	janv-24	avr-24	CN/MASSAH
4.6	Production du matériel de communication	mai-24	mars-26	Agence de communication
4.7	Réalisation des campagnes C4D (VAD, CE, RC, etc.)	juin-24	mars-26	CAS/OSC/ agence de communication
5. Composante 5 :				
5.1	Audit technique	juin-25	juin-25	Consultant
5.2	Evaluations permanentes et d'impact	janv-25	juin-26	Consultant
5.3	Revue à mi-parcours	juin-25	juin-25	CN/Gouvernement/BM
5.4	Audit financier	janv-23	juin-26	Consultant
5.5	Acquisition équipement/ matériel	oct-23	déc-23	Fournisseurs/CN
5.6	Evaluation finale du programme	juil-26	sept-26	Consultant

5.3 Acquisition des biens et services

127. Toute acquisition de biens, travaux et services, financée se fera conformément aux Règles de procédures du Gouvernement pour l'acquisition des consultants, biens et travaux. Les dossiers types d'appel d'offres du Gouvernement seront utilisés. La nature des marchés ainsi que les méthodes de passation sont indiquées dans le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 8 : Dispositions relatives à l'acquisition des biens et services en francs CFA

	AOI	AON	LR	Autres
A. Travaux				
B. Biens				
Matériel informatique et Logiciel pour le Registre (comp1)		138 825 000		
5.5.1 Fournisseurs moyens roulant et moyens nautiques		390 200 000		
5.5.2 Fournisseurs de matériel informatique				16 300 000
5.5.3 Fournisseurs de mobilier de bureau				7 000 000
C. Services				
RSU (Enquête sociodémographique)			-	
Etude technique sur l'aide sociale d'urgence en période de crise ou non			8 000 000	
Etude sur la mise en place d'un Transfert monétaire portant sur les travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre			4 000 000	
Etude sur les types de transferts monétaires et sociaux adaptés aux personnes vivant avec handicap, aux populations autochtones et aux réfugiés			5 000 000	
Etude sur les conditions de vie des ménages du RSU			35 000 000	
Composante 2				
Agences de paiement Ménages				1 920 212 000

ASLO/CAS				1 988 075 000
Consultant renforcement capacité AVEC			18 690 000	
Composante 3				
Agences de paiement PA				124 836 000
Composante 4				
Finalistes INTS				882 000 000
Contractualisation CAS/DDAS				764 925 000
Consultant C4D		224 800 000		
ONG d'appui au développement			118 800 000	
ONG Appui mesure Sauvegarde			170 000 000	
Composante 5				
Service de consultants pour études diverses, études techniques et supervision				
Audits financiers des comptes et des acquisitions				
Cabinets d'audit financier et technique				
5.6.1 Audit financier (cabinet)			26 000 000	
5.6.2 Audit technique (Cabinet)			30 000 000	
INS Evaluation d'impact				180 000 000
5.4.2 Consultant Evaluation du Processus			50 000 000	
5.4.1 Consultant Mise en place du système Suivi Evaluation			20 000 000	
D. Fonctionnement				
Indemnités et frais de subsistance				624 200 000
Frais de fonctionnement				347 680 000
Total		753 825 000	485 490 000	6 855 228 000

AON : Appel d'Offre National, AOI : Appel d'Offre International, LR : Liste Restreinte Autre : * Négociation directe, ** Consultation de fournisseurs à l'échelon national

128. Conformément aux recommandations du Comité de Pilotage et au code des marchés publics, il sera créé au sein de la coordination du PNFS une cellule de passation des marchés.

5.4 Décaissements, gestion financière et audit

5.4.1 Dispositions relatives aux décaissements

129. Pour son fonctionnement et le paiement des transferts et des factures de fournisseurs, il sera ouvert un compte spécial au Trésor Public ou dans une banque commerciale. Pour ce faire, le MASSAH sollicitera une dérogation du ministère des finances afin d'autoriser l'ouverture de ce compte.

5.4.2 Rapports financiers et audit

130. La comptabilité du programme sera tenue par le chef comptable de la CNP selon un plan comptable de type privé. Ce système permettra de suivre les dépenses du programme par source de financement, par catégorie de dépenses et par composante. Les relevés trimestriels seront adressés au Gouvernement et aux partenaires techniques. Les comptes du Programme seront vérifiés par un cabinet d'audit externe et par les structures de l'Etat habilitées.

5.5 Supervision et Suivi-évaluation

131. Un suivi rigoureux basé sur le plan de suivi et d'évaluation (S&E) permettra au Gouvernement et à tous les partenaires de surveiller régulièrement les progrès du programme et d'évaluer son impact. Le suivi et l'évaluation des processus seront effectués à chaque étape de la mise en œuvre du projet afin de vérifier si les directives opérationnelles du programme sont appliquées conformément à leur formulation dans le plan de suivi et d'évaluation. Cela permettra d'identifier rapidement les problèmes et les questions éventuels, et de prendre les mesures correctives appropriées.

5.5.1 Evaluation d'impact

132. Le système de suivi-évaluation du programme met en place un mécanisme de suivi des indicateurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) en particulier l'ODD1 « éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes d'ici 2030 ». La CNP a la responsabilité de suivre les indicateurs sur l'aide sociale aux plus vulnérables, le niveau de l'amélioration de l'accès aux ressources et aux services sociaux de base et les actions de soutien des communautés affectées par des conflits et des catastrophes climatiques.

133. Dans le but d'évaluer l'impact du programme sur les bénéficiaires, le programme prévoit également de réaliser une évaluation d'impact standard, comprenant une enquête avant le démarrage des transferts monétaires et après la mise en œuvre du programme.

5.5.2 Revue à mi-parcours du programme

134. Par ailleurs, une revue à mi-parcours (RMP) évaluera la performance globale du programme, ses résultats intermédiaires et les progrès réalisés vers l'atteinte des résultats attendus. Cette revue est prévue pour l'année 2025. En complément de la revue à mi-parcours, une évaluation indépendante sera menée afin de garantir le bon fonctionnement de tous les processus, tels que le ciblage, l'inscription et les paiements.

5.5.3 Indicateurs de suivi-Evaluation

135. Pour assurer son opérationnalisation, le système de suivi et évaluation disposera d'un plan et d'un manuel de suivi et évaluation qui définiront le circuit de transmission de l'information, les différentes enquêtes de satisfaction ainsi que les outils de suivi de l'intervention du programme.

136. Les indicateurs ont été élaborés afin de suivre les progrès du projet vers l'atteinte de l'objectif du programme, particulièrement sur les aspects de versement de transferts monétaires aux ménages pauvres et l'évolution du système national de filets sociaux. Les indicateurs principaux sont détaillés en annexe 3.

5.6 Sauvegarde environnementale et sociale

137. Le PNFS sera mis en œuvre en respectant la législation nationale. En tenant compte de la nature des activités à réaliser qui sont similaires à celles du projet Lisungi -système des filets sociaux et des risques que pourront comporter ces activités, le PNFS mettra à jour les outils/ documents de sauvegarde préparés dans le cadre du projet Lisungi pour une meilleure prise en compte des risques et effets environnementaux et sociaux du programme.

138. Ces documents de sauvegardes sont les suivants :

- le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) ;
- le plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ;
- le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) ;
- le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- le plan de gestion des Violences Basées sur le Genre (VBG).

139. Le Programme national des filets sociaux va capitaliser sur l'expérience du projet Lisungi, en faisant la mise à jour de tous les outils susmentionnés. Pour la mise à jour de ces outils, l'Unité de Coordination du PNFS organisera des réunions consultations des parties prenantes et des ateliers de validation dans toutes les zones de mise en œuvre du programme. Tous ces outils mis à jour, seront imprimés et reprographiés en vue de leur vulgarisation.

140. Ensuite, la CNP organisera des missions de sensibilisation et de vulgarisation dans toutes les zones d'exécution du programme, des outils de sauvegarde environnementale et sociale auprès des différents acteurs et parties prenantes, notamment les autorités locales, les bénéficiaires, les partenaires et les populations locales (autochtones, réfugiés et bantous).

141. L'Unité de coordination réalisera des évaluations environnementales et sociales préliminaires (screening) des plans d'affaires financés par le programme dans le cadre de l'inclusion productive et de l'appui aux porteurs des projets. La CNP favorisera l'appropriation des outils de sauvegarde environnementale et sociale, à tous les niveaux.

6 DURABILITE ET RISQUES

6.1 Durabilité

142. Le respect des engagements pris dans le cadre de Lisungi : La pérennité des interventions du programme dépend surtout de l'engagement du Gouvernement à poursuivre les réformes engagées depuis 2014 et portant sur le développement du capital humain et l'institutionnalisation des filets sociaux. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Lisungi, le Gouvernement avait pris l'engagement d'améliorer le cadre institutionnel entourant la politique de protection sociale, de développer un système de gestion de l'information (SGI) qui alimente la prise de décisions stratégiques et renforcer les capacités des fonctionnaires du MASSAH afin qu'ils puissent jouer un rôle important dans le développement de programmes de protection sociale dans l'avenir. Dans ce cadre, le pays s'est doté d'une stratégie nationale de protection sociale non-contributive qui doit servir de cadre de développement du système national de filets sociaux dans le pays. Ensuite, un Registre

Social Unique et qui à terme va garantir l'interopérabilité avec les autres systèmes a été mis en place pour servir de dispositif de coordination des filets sociaux dans le pays. Le RSU fournit déjà les informations nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des programmes. Enfin, le MASSAH a développé une expertise avérée dans la conception, la planification et la mise en œuvre des programmes et projets de filets sociaux.

143. La volonté du Gouvernement de mettre en place des structures spécialisées dans les filets sociaux. Le développement d'un système de filets sociaux efficace doit d'abord reposer sur la définition d'une vision à long terme et une politique cohérente. Or, le Gouvernement s'est engagé à faire du programme national de filets sociaux actuel un dispositif temporaire. Il se propose de développer les filets sociaux en mettant en œuvre les préconisations de la stratégie nationale de protection sociale non-contributive, entre autres, la création des organes dédiés à la gestion de ce dispositif, l'élargissement des prestations sociales et surtout la mise en place d'un mécanisme national de financement pérenne des filets sociaux.

144. La signature des contrats de performance avec les structures d'action sociale (DDAS et CAS). Une expérience visant à tester le financement basé sur la performance (FBP) à l'action sociale a été lancée dans la Likouala. Ce mécanisme devrait permettre de rendre les structures d'action sociale plus performantes. En outre, le programme prévoit une revue des paquets de prestations de services de la CAS, des formations au sein des DDAS, CAS et ONG qui seront assurées tout au long du programme.

6.2 Principaux risques et mesures d'atténuation

145. Les risques clés identifiés sont notamment les suivants : (a) Risque lié à la faible capacité d'intervention des CAS, (b) Risque de la faible performance des cadres, (c) Risque de ciblage inadéquat, (d) Risque de fuite et de détournement des fonds, (e) Risque de non-décaissement des fonds du programme.

146. Risque lié à la faible capacité d'intervention des CAS : Le PNFS repose sur une complexité technique et demande une approche multisectorielle. Par ailleurs, les CAS ont été choisies pour porter le programme au niveau local. Cependant, les Circonscriptions d'Action Sociale (CAS) ne disposent pas de toutes les capacités d'intervention. Ce risque est réduit par : (i) la formation des agents sociaux des CAS, (ii) la signature des contrats FBP avec chaque CAS, (iii) le recrutement des ONG lorsque les capacités d'une CAS ne peuvent pas être renforcées.

147. Risque lié à la faible performance des cadres chargés de la gestion du programme : Compte tenu des faiblesses de capacités, il y a risque que les cadres nationaux recrutés, même sur une base compétitive, ne soient pas performants. Ce risque

est réduit par : (i) l'établissement de contrats de performance avec les cadres recrutés, (ii) la formation du personnel recruté, (iii) l'appui de la CNP par des assistants techniques dans le domaine de la gestion financière, des filets sociaux et des sauvegardes notamment.

148. Risque lié au ciblage inadéquat : Le ciblage des bénéficiaires peut ne pas être précis, ce qui peut entraîner l'inclusion par erreur de ménages qui ne sont pas réellement dans le besoin ou l'exclusion de ceux qui en ont réellement besoin. Ce risque est réduit par : (i) l'établissement des critères de ciblage clairs et objectifs basés sur des données socio-économiques fiables, (ii) l'utilisation du RSU et son interopérabilité avec le système NIU, (iii) l'utilisation des mécanismes de vérification et de validation pour évaluer régulièrement l'adéquation du ciblage afin d'apporter des ajustements si nécessaire et (iv) la mise en place d'un Mécanisme de gestion des Plaintes adossé à un numéro vert, le 1615.

149. Risque de fuite et de détournement des fonds : Il existe un risque que les fonds alloués aux transferts monétaires soient mal utilisés ou détournés de leur objectif initial. Ce risque sera réduit par : (i) la tenue d'une comptabilité répondant aux normes acceptables, (ii) la mise en place des mécanismes de gestion financière rigoureux, tels que l'ouverture des comptes bancaires spéciaux, le virement des fonds depuis le compte du Trésor Public vers les comptes spéciaux, la mise en place des systèmes de paiement transparents et sûrs, (iii) la réalisation des audits réguliers pour vérifier l'utilisation adéquate des fonds, (iv) la mise à disposition des bénéficiaires des preuves de paiement de leur allocation (cartes, compte bancaire, reçu de paiement...) pour une vérification de l'effectivité des paiements par l'Inspection Générale du MASSAH, l'Inspection Générale d'Etat ou la Centrale d'Information et de Documentation (CID).

150. Risque lié au non-décaissement des fonds prévus pour le programme. Sur la base de l'expérience tirée du projet Lisungi, depuis 2019, 70 milliards environ ont été inscrits au budget de l'Etat. Seulement 8% de cette somme a été décaissé. Le fait que le Gouvernement ne décaisse pas les fonds prévus constituent un risque majeur. Ce risque peut être atténué par : (i) le plaidoyer de la Banque mondiale et du FMI, (ii) le plaidoyer du Comité de Pilotage auprès du Premier ministre, (iii) la validation du plan de décaissement par le Gouvernement en Conseil des ministres.

7 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Programme national de filets sociaux (PNFS) a été mis en place par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations liées au bien-être des populations, en particulier des ménages et des individus vivant dans des conditions précaires. L'objectif ultime du PNFS est de contribuer à améliorer les conditions de vie des populations les plus vulnérables en fournissant un

soutien financier et en mettant en place des mesures de protection sociale. Il vise à réduire la pauvreté, à renforcer la résilience économique des ménages et à promouvoir le bien-être général de la population.

En outre, le Congo et le FMI ont conclu un accord visant à stabiliser la situation macroéconomique, réduire les déséquilibres budgétaires, gérer la dette et mettre en œuvre des réformes structurelles. Cet accord comprend des mesures telles que la réduction des dépenses non-essentielles, les réformes fiscales, la gestion de la dette et la promotion de la diversification économique. Cependant, une mesure emblématique attendue par la population est la suppression des subventions des produits pétroliers, entraînant la hausse des prix à la pompe et toute la suite de conséquences en termes de hausse des prix des denrées de première nécessité et, par conséquent, une détérioration des conditions de vie et une augmentation de la vulnérabilité.

Néanmoins, il convient de noter que le PNFS, en parallèle avec le projet Lisungi, vise à soutenir le niveau de consommation des ménages qui seront affectés par ces mesures. L'objectif est d'atténuer les effets néfastes sur la population en mettant en place des mécanismes de protection sociale et en soutenant les ménages les plus vulnérables.

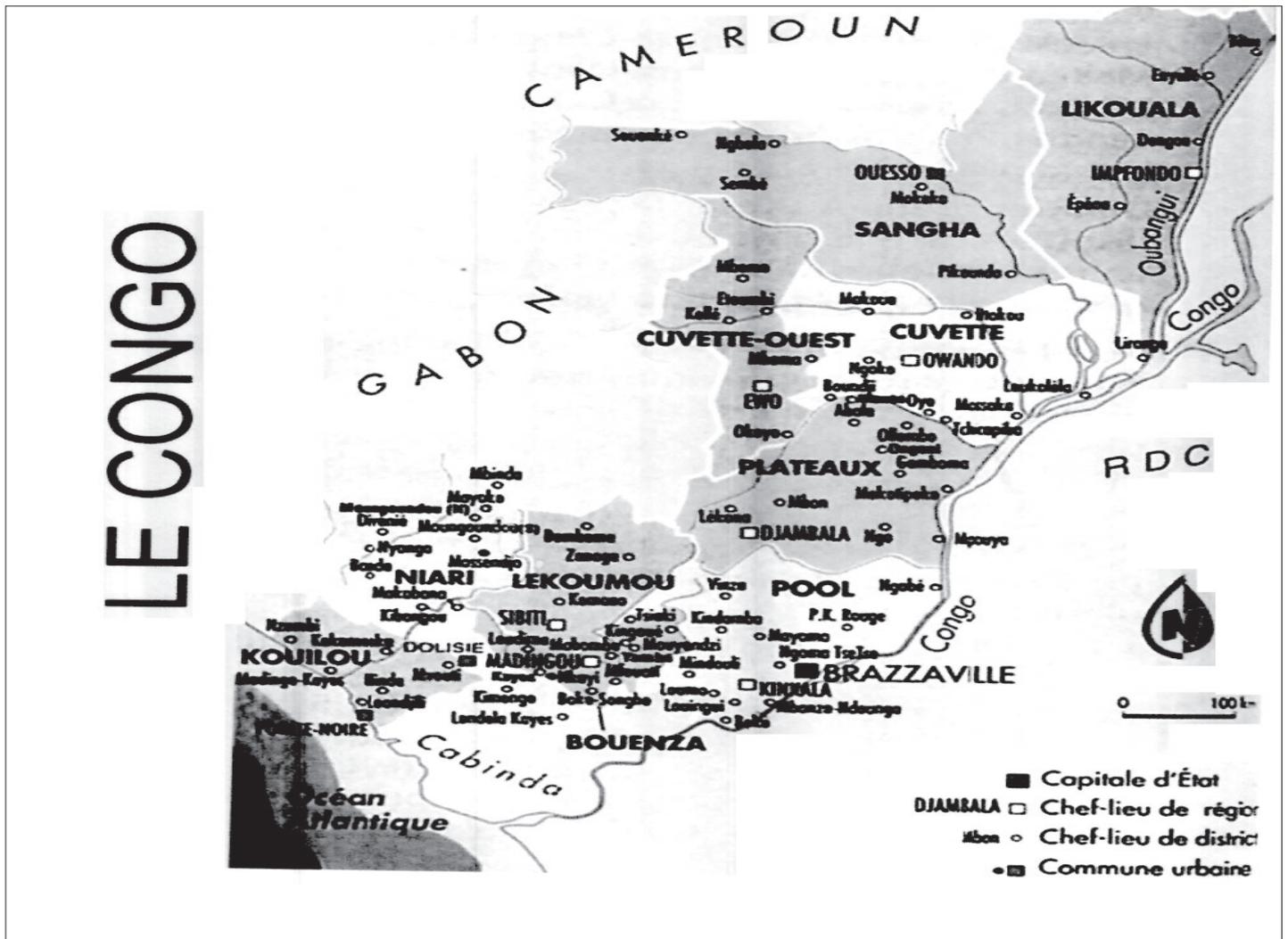
Il est donc recommandé au Gouvernement du Congo de décaisser un montant de 61 480 281 900 FCFA sur quatre ans (2023-2026) aux fins d'exécution des activités décrites dans le présent rapport.

La mise en œuvre de ce programme est soumise aux conditions particulières énoncées ci-dessous :

- a) L'entrée en vigueur de ce programme est subordonnée à : (i) l'obtention de l'avis technique de l'équipe protection sociale de la Banque mondiale, (ii) son examen et son adoption par le Conseil des ministres et (iii) la prise d'un décret portant approbation du document de programme.
- b) Le premier décaissement est subordonné à l'ouverture d'un compte bancaire dans une banque acceptable par le Gouvernement. Ce compte doit recevoir les ressources du Gouvernement avec une avance initiale de 3 551 553 900 FCFA au titre de l'année 2023.

ANNEXE

7.1 Annexe 1 : Carte administrative du Congo et zones du projet



7.2 Annexe 2 : Matrice d'analyse des problèmes justifiant la mise en place d'un programme national de filets sociaux

Les ménages vivent dans la pauvreté extrême	Réduire l'extrême pauvreté des ménages	Mettre en place un programme national de filets sociaux à large échelle
Principaux problèmes (AP)	Solutions pouvant être apportées (AS)	Interventions du PNFS
1. Faible couverture du système de protection sociale	1. Appuyer les réformes en cours sur le système de filets sociaux	Accompagner les initiatives allant dans le sens du renforcement du système de filets sociaux
1.1 Financement faible des programmes de filets sociaux	Mettre en place un dispositif de financement des FS à large échelle	Appui à la mise en place du Fonds National de Solidarité
1.2 Inexistence de tous les textes spécifiques sur les filets sociaux	Elaborer les textes sur les prestations sociales complémentaires	Proposition des textes sur l'Aide Financière d'Urgence
1.3 Les organes de gestion des filets sociaux ne sont pas encore mis en place	Mettre en place les organes de gestion des filets sociaux	Appui à la mise en place de l'organe chargé de la gestion des filets sociaux d'ANI ESS
1.4 Faible niveau de connaissance des ménages effectivement pauvres ayant des besoins spécifiques car les Registres sont encore en construction	Renforcer le système de ciblage des pauvres en capitalisation sur le RSU et le RGB	Promotion de l'utilisation du RSU, du RGB Lisungi adossé à la biométrie et au NIU dans l'identification des bénéficiaires des prestations sociales
1.5 Inexistence des études sur la prise en charge d'autres catégories spécifiques	Réaliser les études techniques en vue de l'élargissement de la couverture des filets sociaux à d'autres cibles	Réalisation des études sur les prestations sociales en lien avec les personnes vivant avec handicap, les populations autochtones et les réfugiés
2. Niveau de revenu très faible surtout pour les ménages et personnes pauvres	2. Donner les revenus aux ménages et aux personnes pauvres afin qu'ils subventionnent à leurs besoins fondamentaux (nourriture, logement, santé) et développer les activités d'inclusion productive afin de garantir leur autonomie et leur résilience	Verser les transferts monétaires aux ménages sous forme de RSI et ASA
2.1 Emploi salarié précaire : SMIG / code travail pas respecté et revenu insuffisant pour faire face aux dépenses des ménages de grande taille	Plaidoyer pour le respect des droits des travailleurs ; Prise en charge partielle de ces travailleurs par le programme	Versement des TMGAR, Services connexes (obligation de fournir la carte d'affiliation à la CRA, CAMU...) aux salariés à faible revenu à la tête de ménages de grande taille
2.2 Auto-emploi précaire : Informel, Production insuffisante, difficulté d'accès aux financements dans les EMF, Difficulté d'écoulement des produits de production, Charges sociales et familiales élevées, Pas de formation, Agriculture de subsistance	Fournir un paquet de prestations destinées à l'inclusion productive (formation qualifiante, formation GERM, Subvention de production, encadrement et accompagnement (semence, services vétérinaire, conseils), information sur les marchés d'écoulement) et	Versement des TMC/TMGAR, Services connexes (CAMU) aux ménages et personnes pauvres évoluant dans l'informel porteurs de projets d'AGR
	Faciliter l'accès des ménages bénéficiaires des AGR aux crédits solidaires et communautaires	Mise en place et appui au développement des AVEC dans les localités rurales regroupant les bénéficiaires pour un accès aux crédits collaboratifs
2.3 Chômage des jeunes: Manque de formation qualifiante, manque d'information, pas d'opportunité d'emploi, préjugés culturels)	Pour les jeunes, former en vue de l'employabilité et accompagner dans le secteur productif afin de son recrutement /embauche	
	Pour les jeunes, former en vue de l'auto-emploi (GERM et FQ), verser une subvention de production et accompagner afin de son installation.	Verser les TMAGR comprenant la formation, les subventions d'exploitation et l'accompagnement en vue de la création des TPE en faveur des jeunes.

2.4 Personnes âgées et vivant avec handicap abandonnées sans ressources à cause de l'effritement de la solidarité familiale	Mettre à la disposition des personnes âgées un minimum de revenu pour subvenir aux besoins de base	Versement de TMC / pension sociale aux Personnes âgées et obtention de l'affiliation à la CAMU
3. Faible accès de la population aux services sociaux de base et aux informations	3. Améliorer l'accès de la population aux services sociaux de base de la santé, de l'éducation, d'assainissement et d'action sociale	accroître l'accès des ménages et personnes pauvres et vulnérables aux services sociaux de base d'éducation, de santé et d'assistance sociale
3.1. Services sociaux de base inaccessibles aux populations (éloignement, faible capacité d'intervention, indisponibilité du personnel, mauvaise qualité de service, inaccessibilité financière)	Faire un plaidoyer en vue de l'accès aux services sociaux de base et de l'amélioration de la qualité de service en promouvant un partenariat et une coordination forte avec les autres sectoriels	Organisation des réunions à tous les niveaux sur l'accès aux services sociaux de base avec le public, le privé, négociation et signature des protocoles d'accord avec les sectoriels.
	Appuyer les initiatives communautaires allant dans le sens de l'amélioration de la qualité des services sociaux de base	Renforcement des capacités d'intervention des associations communautaires (formation, appui financier et assistance technique) et signature des accords avec les OSC
3.2. Non accès des populations à l'information de qualité sur les pratiques familiales essentielles et le C4D	Apporter aux communautés une information de qualité sur les pratiques familiales essentielles en renforçant les compétences les relais communautaires et la collaboration avec les ONG	Organisation des campagnes C4D auprès de populations vulnérables. Les campagnes seront menées par les CAS, les ONG, le Service d'hygiène et les relais communautaires
3.3. Les animations sociales, les réunions communautaires, les causeries éducatives et l'éducation populaire de la population ne sont plus réalisées par les CAS. L'offre de services d'action sociale n'est pas connue de la population. Manque de compétence pour les Services d'action sociale et de moyens d'intervention sur le terrain. Les ONG ont pris la place des CAS ; cependant, elles n'ont pas les moyens pour couvrir tout le territoire.	Renforcer les capacités du Service social afin que les CAS soient capables de répondre à la demande sociale croissante	Définition d'un paquet d'activités de la CAS et de l'Agent Social, Inscription des RC, CE, SC parmi les paquets d'activités minimum de la CAS, Signature avec les CAS/DDAS des contrats FBP et lancement d'une campagne sur les services offerts par la CAS. Former les agents sociaux sur les compétences et les paquets de service, faire connaître l'offre de service d'action sociale. Mettre en place une forte collaboration avec les ONG et les autres partenaires Prise en charge des ménages dans les différents services (Accueil, Orientation, Référence et contre référence vers la CAMU, les structures de prise en charge ou les structures offrant les services sociaux de base (école, santé, etc.), VAD....
4. Difficultés pour la population de faire face aux situations d'urgence de différentes	4. Promouvoir les mesures en lien avec la protection sociale adaptative	4. Mettre en place un dispositif de transferts monétaires d'urgence destinés aux ménages et individus victimes des chocs économiques, sociaux et climatiques de différente nature
4.1 Le pays fait face à de nombreuses catastrophes humanitaires cycliques mais le mécanisme humanitaire n'est pas mis en œuvre	Appuyer la mise en place du mécanisme de gestion des catastrophes	Suivi de la mise en œuvre du Système d'Alerte Précoce et des prestations d'Urgence qui y ont associées.

4.2 Les communautés ont une faible capacité de résilience face aux chocs de différente nature et inexistance d'un dispositif de prise en charge des populations en détresse sociale et ou humanitaire. Non accès à l'assurance	Renforcer les capacités de résilience des communautés à travers l'octroi d'une aide d'urgence pendant les périodes de crise ou d'urgence	Création d'une ASA (AFU, CLO) spécifique pour les populations en détresse sociale ou humanitaire
4.3 Les structures du MASSAH et certaines ONG n'ont pas les capacités financières pour assister la population sinistrée	Apporter un financement basé sur la performance aux CAS, DDAS et ONG	Définition des indicateurs de prise en charge d'urgence à acheter en lien avec la Signature des contrats FBP avec les CAS, les ONG et les DDAS
4.4 Les ménages assistés ne sont pas durablement accompagnés par les agents sociaux	Mettre en place un dispositif d'accompagnement des populations victimes des catastrophes	Inscription du Suivi systématique des victimes dans le paquet de la CAS

7.3 Annexe 3 : Matrice de cadre logique

	Logiques d'intervention	Indicateurs Objectivement Vérifiables	Moyens de vérification	Hypothèses et risques
A	Objectif général			
	Contribuer à la réduction de l'extrême pauvreté et des inégalités au niveau national	Diminution de 75% la part de ménages bénéficiaires vivant sous le seuil de pauvreté alimentaire. Part de ménages bénéficiaires dont le seuil de consommation alimentaire a augmenté	Rapport RSU et Enquête	La probabilité que le Gouvernement ne décaisse pas les fonds est élevée
B	Objectifs spécifiques			
1.	Renforcer le système de filets sociaux à travers l'utilisation du Registre Social Unique et le renforcement du dispositif de prise en charge des personnes vulnérables	Nombre de nouvelles prestations créées. Augmentation du nombre de nouveaux ménages enregistrés dans le RSU. Le Nombre de ménages inscrits va passer de 852 000 à 1 052 000 ménages. Le pourcentage de nouveaux bénéficiaires des prestations du PNFS disposant d'un NIU passe de 0 à 95%	Rapport RSU et Rapport DSI Min. Finances	Collaboration avec l'institut national de statistique
2.	Favoriser l'inclusion productive et financière des ménages et individus pauvres et vulnérables	Pourcentage d'emplois individuels créés par rapport au nombre de plans d'affaire financés à la fin du programme. Taux de résilience des ménages bénéficiaires du RSI à la fin du programme. Ce taux doit passer de 38% à 50%	Rapport d'étude INS et RSU	Prévoir un accompagnement technique et financier des bénéficiaires
3.	Fournir aux personnes les plus vulnérables ne pouvant réaliser une activité productive un minimum de revenu de subsistance.	Le niveau de consommation par équivalent adulte est supérieur au seuil de consommation alimentaire estimé à 284656FCFA/an ou auprès des personnes âgées bénéficiaires de la pension sociale	Rapport d'étude INS et RSU	Collaboration avec l'institut national de statistique

4.	Accroître l'accès des ménages et personnes pauvres et vulnérables aux services sociaux de base d'éducation, de santé et d'assistance sociale	Augmentation de 50% de la part des ménages bénéficiaires fréquentant les centres de santé dans les zones du programme	Rapport de la CAMU	Coordonner les interventions du programme avec la Caisse Nationale Maladie Universelle
		Augmentation de 47,5% à 75% la part des enfants bénéficiaires âgés de 0 à 24 mois de la zone du projet qui font l'objet d'une visite bimensuelle au centre de santé	Rapport de la CAMU	Signature des protocoles d'accord avec la Santé
		Augmentation à 80% de la part des enfants bénéficiaires âgés de 6 à 17 ans qui fréquentent régulièrement l'école primaire et secondaire dans les zones du projet (au moins 80 pour cent de fréquentation par mois)	Rapport PNFS	Signature des protocoles d'accord avec l'éducation
C	Résultats attendus			
1.1	Les nouveaux ménages du PNFS sont ciblés avec le nouveau RSU interopérable avec le NIU	240000 ménages font l'objet d'enquête sociodémographique et au moins 90 000 ménages potentiellement éligibles sont enregistrés dans le RSU et disposent d'un NIU	Rapport PNFS	Collaboration avec les parties prenantes du NIU
1.2	Les nouveaux textes créant les nouvelles prestations du PNFS sont élaborées et promulgués	Trois études et trois textes et portant création de nouvelles prestations sont préparés, signés et promulgués	Rapport PNFS	
2.1	De petits projets d'AGR familiaux à fort coefficient d'emplois sont financés en faveur des ménages pauvres	58500 ménages pauvres dont au moins 15000 ménages pauvres dirigés par les femmes bénéficient des TMC combinés aux TMAGR et 10 000 000 jeunes bénéficient des TMAGR simples	Rapport du PNFS et RGB	
2.2	Les bénéficiaires des TMAGR accèdent aux services financiers offerts par les AVEC	Au moins 100 AVEC sont créés à raison d'un AVEC par district et 20% des bénéficiaires des TMAGR utilisent les produits des AVEC	Rapport du PNFS et RSU	
3.1	Un minimum de revenu conditionnel est versé aux personnes âgées et aux personnes en détresse sociale	le versement d'un minimum de revenu en faveur de 6500 personnes âgées pauvres abandonnées sous forme de pension sociale et de 15000 ménages victimes des chocs de différente nature sous forme d'aide d'urgence. 100% de bénéficiaires de la pension sociale sont affiliés à la CAMU à travers l'accompagnement offert par la CAS	Rapport du PNFS et RSU	
4.1	Le service social et les OSC ont les capacités pour porter assistance aux ménages pauvres et vulnérables	Le taux de fréquentation des CAS et des CSI augmente de 50%	Rapport du PNFS	

4.2	Les campagnes IEC et C4D impliquant tous les sectoriels et les OSC sont réalisées dans les CAS	80% de la population nationale couverte sur l'utilisation des services sociaux de base	Rapport du PNFS	
5.1	Les capacités financières et techniques pour la mise en œuvre du PNFS sont disponibles	100% des ressources financières, humaines mobilisées	Rapport du PNFS	La probabilité que le Gouvernement ne décaisse pas les fonds est élevée
D	ACTIVITES	Moyens	Coût (Budget)	Conditions préalables
1.	Composante 1 :			
1.1.1	Réalisation de la campagne d'information sur le PNFS	80% de la population congolaise touchée par la campagne d'information	35 000 000	Concevoir tous les outils du programme (portrait-robot, affiches, prospectus, formation des agents chargés de la campagne, etc.)
1.1.2	Mise en place des organes de ciblage (CCC, CLS et COPILD)	100 CLS, 12 COPILD et 2000 CCC mis en place sur toute l'étendue du territoire	112 601 000	Formation des autorités locales et la sectorisation au niveau de chaque district
1.1.3	Elaboration et validation de la pré liste	2000 pré listes élaborées et validées et 4000 réunions tenues sur toute l'étendue du territoire	110 768 400	
1.1.4	Réalisation des enquêtes sociales par les CAS	240000 ménages font l'objet d'une enquête sociale	50 290 000	Mobilisation et formation des agents sociaux
1.1.5	Réalisation des enquêtes sociodémographiques	2/3 des ménages enquêtés font l'objet d'une enquête sociodémographique	299 190 000	Mise en place de l'équipe RSU et Signature d'un protocole d'Accord avec le RSU
1.1.6	Mise en place du Registre de Gestion des Bénéficiaires du PNFS	Le Registre de Gestion des Bénéficiaires de Lisungi évalué et utilisé	138 825 000	Evaluation du RGB de Lisungi
1.1.7	Enrôlement biométrique	90 000 ménages enrôlés par les équipes de la DSI à travers le NIU	176 880 000	Signature d'un protocole d'Accord avec la DSI pour le NIU
1.2.1	Appui aux réformes institutionnelles sur les filets sociaux	Etudes sur les prestations sociales réalisées et une étude une évaluation sur les conditions de vie des ménages	52 000 000	Recrutement de trois (3) consultants
2.	Composante 2 :			
2.1.1	Paiement du RSI (TMC et TMAGR)	58500 ménages et jeunes payés	51 456 977 000	Chaque bénéficiaire doit disposer d'un NIU
2.1.2	Recrutement agences de paiement	Au moins six (6) agences de paiement à recruter pour payer plus de 58500 ménages	1 920 212 000	Préparer les lots et préciser le type de transferts
2.1.3	Formation encadrement et accompagnement porteurs de projets	2965 classes pour former les porteurs de projets sont animées par 1465 coachs communautaires	1 451 190 000	Une évaluation des capacités des CAS à monter les plans d'affaires doit être faite

2.2.1	Appui à la mise en place des AVEC	100 Caisses faitières d'AVEC fonctionnelles au niveau de chaque district/arrondissement	176 000 000	
2.2.2	Appui aux initiatives communautaires	Les petits projets portés par les communautés sont appuyés par le PNFS	379 575 000	Le mécanisme d'appui aux IC doit être décrit dans le MEP
3.	Composante 3 :			
3.1.1	Paiement pension sociale pour personnes âgées	Les PA éligibles perçoivent chaque trimestre la pension sociale	2 340 000 000	Chaque bénéficiaire doit disposer d'un NIU
3.1.2	Paiement des ASA	Les CAS ont les habilités pour administrer	1 500 000 000	Un décret portant création de cette allocation doit être pris
3.1.3	Recrutement agence de paiement	La pension sociale est versée aux personnes âgées proches des lieux d'habitation et dans les délais par une agence fiable	124 836 000	S'assurer que ces AdP ont la capacité de faire des paiements en mode embarqué en zone rurale
4.	Composante 4 :			
4.1.1	Renforcement des capacités des CAS et DDAS (définition des prestations, personnel et formation)	Les 100 CAS sont renforcés en 190 finalistes de l'INTS et 2000 agents sociaux formés	941 639 500	Evaluation des capacités de chaque structure, des besoins en personnel et services offerts
4.1.2	Mise en place et gestion du Programme FBP Action Sociale	Un programme FBP pour les CAS et les DDAS est mis en place. 100 CAS et 12 DDAS signent des contrats de performance	764 925 000	Faire l'état de lieu des CAS et DDAS
4.2.1	Renforcement des capacités des OSC locales dans la prise en charge des personnes vulnérables	Le PNFS appuie les initiatives communautaires allant dans le sens de l'amélioration de la qualité des services sociaux de base	224 800 000	Réalisation d'une étude sur les structures communautaires
4.2.2	Réalisation des campagnes C4D (VAD, CE, RC, etc.)	Une campagne C4D est réalisée chaque trimestre sur toute l'étendue du pays	118 800 000	Recrutement d'une agence de communication et production du matériel
4.2.3	Vulgarisation mesures sauvegarde	Tous les documents sauvegarde sont vulgarisés et mis en œuvre	170 000 000	Une adaptation des Outils sauvegarde de Lisungi doit être faite
5.	Composante 5 :			
5.1.1	Recrutement du personnel	20 personnes et au moins deux assistants techniques travaillent à la CNP pendant plus de trois ans	624 200 000	Des contrats de performance doivent être signés avec chaque membre de l'équipe
5.1.2	Réunions de coordination et de suivi	12 réunions par CLS, 6 réunions par COPILD, 6 réunions par CCC et 6 réunions pour le COPIL sont tenues pendant toute la durée du projet	1 092 770 000	Des textes mettant en place les organes doivent être pris

5.1.3	Autre fonctionnement	Les missions de terrain, les coûts opérationnels sont financés par le budget du programme	347 980 000	
5.1.4	Suivi Evaluation (revue, impact...)	Toutes les activités du programme font l'objet d'un monitoring	295 000 000	Un Manuel et un Système de Suivi Evaluation doit être mis en place au moins trois mois après le démarrage du programme
5.1.5	Equipement	100 motos, 6 moyens nautiques et 7 véhicules sont achetés et dotés aux CAS et à la CNP	447 100 000	
5.1.6	Audit financier et technique	Quatre missions d'audit financier annuel et deux missions d'audit technique organisées et conduites par des cabinets	56 000 000	Un Système d'Information et de Gestion avec le Logiciel de gestion financière et comptable doit être mise en place

7.4 Annexe 4 : Répartition des ménages du RSU par niveau de pauvreté

Zones de couverture	Catégorie de ménages			Total général
	Très pauvre	Pauvre	Moins pauvre	
BOUENZA	7 108	13 522	724	21 354
BOUANSA COMMUNAUTE URBAINE	-	-	1	1
KAYES COMMUNAUTE RURALE	580	532	9	1 121
LOUDIMA COMMUNAUTE RURALE	366	488	69	923
LOUDIMA COMMUNAUTE URBAINE	466	549	102	1 117
MABOMBO COMMUNAUTE RURALE	1	-	-	1
MADINGOU COMMUNAUTE RURALE	410	512	-	922
MADINGOU COMMUNAUTE URBAINE	2 051	2 968	-	5 019
MFOUATI COMMUNAUTE RURALE	674	727	59	1 460
NKAYI 1	1 370	3 444	273	5 087
NKAYI 2	1 190	4 302	211	5 703
BRAZZAVILLE	47 848	281 552	11 816	341 216
BACONGO	1 564	21 126	1 682	24 372
DJIRI	2 236	32 690	1 087	36 013
MADIBOU	22 907	29 711	640	53 258
MAKELEKELE	5 367	51 338	3 083	59 788
MFILOU	9 065	50 929	2 276	62 270
MOUNGALI	1 839	16 032	1 345	19 216
OUENZE	541	27 269	151	27 961
POTO-POTO	393	7 797	139	8 329
TALANGAI	3 936	44 660	1 413	50 009
CUVETTE	4 763	12 931	1 083	18 777
BOUNDJI COMMUNAUTE RURALE	-	3	-	3
LOUKOLELA COMMUNAUTE RURALE	104	88	4	196
LOUKOLELA COMMUNAUTE URBAINE	112	311	40	463
MAKOUA COMMUNAUTE RURALE	442	155	16	613
MAKOUA COMMUNAUTE URBAINE	1 044	1 811	23	2 878
MOSSAKA COMMUNAUTE RURALE	16	168	26	210
MOSSAKA COMMUNAUTE URBAINE	30	222	89	341
OWANDO COMMUNAUTE RURALE	1 086	2 996	144	4 226

OWANDO COMMUNAUTE URBAINE	490	1 268	103	1 861
OYO COMMUNAUTE RURALE	241	57	10	308
OYO COMMUNAUTE URBAINE	782	5 185	72	6 039
CUVETTE-OUEST	222	1 077	-	1 299
EWO COMMUNAUTE URBAINE	222	1 077	-	1 299
KOUILOU	299	503	-	802
LOANGO COMMUNAUTE URBAINE	299	503	-	802
LEKOUMOU	1 901	4 515	-	6 416
SIBITI COMMUNAUTE URBAINE	1 901	4 515	-	6 416

Zones de couverture	Catégorie de ménages			Total général
	Très pauvre	Pauvre	Moins pauvre	
LIKOUALA	13 971	8 880	314	23 165
BETOU COMMUNAUTE RURALE	2 705	7	-	2 712
BETOU COMMUNAUTE URBAINE	1 981	1 391	49	3 421
DONGOU COMMUNAUTE RURALE	2 514	525	29	3 068
DONGOU COMMUNAUTE URBAINE	307	241	14	562
ENYELLE	3 288	547	28	3 863
IMPFONDO COMMUNAUTE RURALE	1 812	14	-	1 826
IMPFONDO COMMUNAUTE URBAINE	1 364	6 155	194	7 713
NIARI	10 713	14 055	461	25 229
DIVENIE COMMUNAUTE RURALE	131	235	5	371
DIVENIE COMMUNAUTE URBAINE	18	74	1	93
DOLISIE 1	4 935	6 584	275	11 794
DOLISIE 2	3 488	4 592	76	8 156
KIBANGOU COMMUNAUTE URBAINE	43	18	1	62
KIBANGOU COMMUNAUTE RURALE	419	463	30	912
KIMONGO COMMUNAUTE RURALE	74	138	1	213
KIMONGO COMMUNAUTE URBAINE	3	-	1	4
LONDELA KAYES COMMUNAUTE RURALE	358	252	7	617
LOUVAKOU COMMUNAUTE RURALE	183	242	5	430
LOUVAKOU COMMUNAUTE URBAINE	18	12	-	30
MAKABANA COMMUNAUTE RURALE	49	30	1	80
MAKABANA COMMUNAUTE URBAINE	182	136	8	326
MAYOKO COMMUNAUTE RURALE	258	471	22	751
MBINDA COMMUNAUTE RURALE	49	41	-	90
MBINDA COMMUNAUTE URBAINE	61	73	2	136
MOSSENDJO 1	142	312	14	468
MOSSENDJO 2	23	37	5	65
MOUNGOUNDOU SUD COMMUNAUTE RURALE	206	208	4	418
MOUNGOUNDOU SUD COMMUNAUTE URBAINE	73	137	3	213
PLATEAUX	5 406	10 305	309	16 020
ABALA COMMUNAUTE RURALE	29	110	13	152
ALLEMBE COMMUNAUTE RURALE	69	146	11	226
DJAMBALA COMMUNAUTE URBAINE	533	2 334	-	2 867
GAMBOMA COMMUNAUTE RURALE	228	332	26	586
GAMBOMA COMMUNAUTE URBAINE	1 436	3 494	65	4 995
LEKANA COMMUNAUTE RURALE	161	759	83	1 003
MAKOTIPOKO COMMUNAUTE RURALE	14	77	24	115
NGO COMMUNAUTE RURALE	985	700	62	1 747
NGO COMMUNAUTE URBAINE	1 847	2 219	23	4 089
OLLOMBO COMMUNAUTE RURALE	104	134	2	240

Zones de couverture	Catégorie de ménages			Total général
	Très pauvre	Pauvre	Moins pauvre	
POINTE-NOIRE	13 195	113 618	6 633	133 446
EMERY PATRICE LUMUMBA	541	15 946	85	16 572
LOANDJILI	3 419	30 747	494	34 660
MONGO-M'POUKOU	1 950	16 630	124	18 704
MVOUMVOU	912	8 949	2 053	11 914
NGOYO	2 874	13 924	1 454	18 252
TCHIAMBAMBA NZASSI	911	1 500	475	2 886
TIE-TIE	2 588	25 922	1 948	30 458
POOL	12 920	10 910	246	24 076
IGNIE (EX-PK ROUGE) COMMUNAUTE RURALE	3 441	663	34	4 138
IGNIE (EX-PK ROUGE) COMMUNAUTE URBAINE	186	215	44	445
KINKALA COMMUNAUTE RURALE	274	168	-	442
KINKALA COMMUNAUTE URBAINE	1 339	1 889	-	3 228
KINTELE	3 796	4 906	59	8 761
NGABE COMMUNAUTE RURALE	46	62	3	111
NGABE COMMUNAUTE URBAINE	286	428	81	795
NGOMA TSE-TSE COMMUNAUTE RURALE	3 552	2 579	25	6 156
SANGHA	1 129	4 533	-	5 662
OUESSO	1 129	4 533	-	5 662
Total général	119 475	476 401	21 586	617 462

7.5 Annexe 5 : Description du Mécanismes de gestion des plaintes à mettre en place

Dans le cadre du Programme National des Filets Sociaux (PNFS), la gestion des plaintes est adaptée en fonction du type et de la nature de l'activité. Les plaintes seront classées et traitées selon qu'elles sont en lien avec les différents transferts monétaires effectués à l'endroit des bénéficiaires. Les principaux transferts monétaires du Programme National des filets Sociaux sont les suivantes : les Transferts monétaires conditionnels (TMC) et Transferts monétaires pour activités génératrices de revenus (TMAGR). Le programme préconise également la mise en place des transferts monétaires d'urgence pour répondre aux chocs de différentes natures, il s'agit des aides financières d'urgence (AFU) et les cautions locative (CLO). Au regard de ce qui précède, les activités mises en place par le Programme National des Filets Sociaux (PNFS) sont de nature à favoriser les conflits sociaux. Ces conflits peuvent être liés aux problèmes suivants :

- ✓ Erreur dans le processus de ciblage des bénéficiaires (ménages) ;
- ✓ Erreur dans l'opération de paiement des allocations ;
- ✓ Conflits sur le titre de succession, à l'issue d'un divorce ou conflits entre héritiers.
- ✓ Décès du bénéficiaire enregistrés avant les opérations de paiement
- ✓ Changement du récipiendaire ;
- ✓ Erreur dans la transcription des données du ménage ;
- ✓ Problème dans l'accès aux données du ménage.

Dans le processus du traitement des plaintes, le PNFS mettra à jour le MGP du projet Lisungi SFS. Les plaintes seront gérées selon le principe de subsidiarité. Le PNFS mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes qui doit répondre aux spécifications ci-dessous.

7.5.1 Plaintes ordinaires

Les activités du PNFS sont de nature à favoriser les conflits sociaux. Ces conflits peuvent être liés aux problèmes suivants :

- Erreur dans le processus de ciblage des bénéficiaires (ménages);
- Erreur dans l'opération de paiement des allocations ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ou sur le titre de succession, à l'issue d'un divorce ou conflits entre héritiers ;
- Décès du bénéficiaire enregistré avant les opérations de paiement ;

- Changement du récipiendaire ;
- Erreur dans la transcription des données du ménage ;
- Plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG)
- Problème dans l'accès aux données du ménage.

Les organes suivants ont pour mission de résoudre toutes les plaintes relevant de leurs compétences au niveau local :

- Le Comité Communautaire de Ciblage par le biais du Comité de village ou de quartier et l'agent social ;
- Le Comité Local de Suivi avec l'appui de la Circonscription d'Action Sociale à travers notamment le Chef de CAS ;
- Le Comité de Pilotage Départemental avec le concours de la Direction Départementale des Affaires Sociales ou Antenne Départementale de Lisungi à travers le Responsable Suivi Evaluation Local ;
- La Coordination Nationale du programme à travers ses services spécialisés ;
- Le Comité de Pilotage Départemental dont la présidence est assurée par le Cabinet du Ministre des affaires sociales.

Une durée maximale de 30 jours ouvrés sera assignée pour le traitement de plainte. Le mécanisme de gestion des plaintes à tous les niveaux (local, régional, central) se décline en sept (7) étapes de l'enregistrement de la plainte à sa clôture et rapportage :

- Collecte et Enregistrement des plaintes
- Analyse et catégorisation des plaintes
- Traitement de la plainte
- Prise de décision et réponse
- Recours en appel et recours au tribunal
- Clôture et archivage
- Rapport

Le traitement des plaintes en lien aux prestations sociales du PNFS devront aboutir :

- à l'intégration d'un ménage vulnérable au programme même s'il ne satisfait pas à toutes les conditions requises dans la procédure normale ;
- à la réintégration d'un ménage vulnérable sorti du programme selon la procédure en vigueur ;
- au maintien d'un ménage vulnérable au programme après ultime vérification selon la procédure en vigueur ;
- à la sortie d'un ménage du programme après vérification de son inclusion car le ménage en question est prouvé non vulnérable (présentation de fausses informations, erreur de calcul du score PMT, erreur d'enregistrement...) ou de non-respect des conditions requises selon la procédure en vigueur (demeurant en dehors de zone d'intervention suite au déménagement, absence prolongée aux travaux, non-retrait fréquent des bénéficiaires...).

7.5.2 Plaintes spécifiques aux VBG

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme National des filets sociaux et en supplément du mécanisme de gestion des plaintes, il est pareillement établi un autre mécanisme spécifique des plaintes en lien avec les violences basées sur le genre (VBG), en se référant aux risques d'exclusion et d'exacerbation des inégalités existantes pour les groupes sociaux marginalisés et vulnérables au sein des communautés ciblées. Ces risques touchent : les peuples autochtones, les handicapés, les femmes et les filles pauvres, les minorités et les personnes déplacées et/ou réfugiées et (les conflits potentiels entre les membres de la communauté et au sein des ménages suite aux transferts monétaires aux bénéficiaires; ces conflits pourraient contribuer à exacerber les risques de VBG et de violence entre partenaires intimes (VPI). face à l'ensemble de ces actes nuisibles dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur identité de leur genre et de leur rang social, un protocole spécifique est établi concernant la prise en charge des différents types de violences psychologique, économique, physique et abus sexuels).

Le PNFS élaborera un Plan de gestion et d'atténuation des risques de VBG, d'Exploitation et Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel (EAS/HS). Le PGVBG EAS:HS permettra d'identifier les types de risques de VBG, ainsi que d'Exploitation et d'Atteintes Sexuelles (EAS) et/ou de Harcèlements Sexuels (HS) les risques dans les zones de mise en place du projet mais aussi les risques d'EAS et/ou d'HS que présentent les activités du projet lui-même.

Une procédure d'enregistrement et de traitement des plaintes sera décrit dans le manuel approprié, assortie des organes de recours au niveau local (CAS et autres organes) et central (Unité de coordination).

Pour les plaintes de VBG, il existe des risques de stigmatisation, de rejet et de représailles contre les survivants. Cela crée et renforce une culture du silence, de sorte que les survivants peuvent être réticents à aborder directement le projet. Le PNFS doit alors disposer de plusieurs canaux par lesquels les plaintes peuvent être enregistrées de manière sûre et confidentielle.

- Pour lutter contre la VBG, Les opérateurs du PNFS doivent être formés sur la manière de collecter les cas de VBG de manière confidentielle et empathique (sans jugement). Le PNFS doit avoir plusieurs canaux de réclamation, et ceux-ci doivent être dignes de confiance de ceux qui doivent les utiliser. Les consultations communautaires peuvent être un mécanisme pour identifier des canaux efficaces (par exemple, les organisations communautaires locales, les prestataires de santé, etc.).

- Aucune information identifiable sur le survivant ne doit être stockée dans le GRM

Le registre ne doit pas demander ni enregistrer d'informations sur plus de trois aspects liés à l'incident de VBG :

- La nature de la plainte (ce que le plaignant dit dans ses propres mots sans questionnement direct); Si, à leur connaissance, l'auteur de l'infraction était associé au projet ; et,
- Si possible, l'âge et le sexe du survivant.

Les responsables du PNFS doivent aider les survivants de VBG en les référant au(x) fournisseur(s) de services de VBG pour un soutien immédiatement après avoir reçu une plainte directement d'un survivant. Cela sera possible car une liste de prestataires de services sera déjà disponible avant le début des travaux du projet.

Les informations contenues dans le registre doivent être confidentielles, en particulier lorsqu'elles sont liées à l'identité du plaignant. Pour les VBG, le Registre devrait principalement servir à : (i) référer les plaignants au Prestataire de services VBG ; et (ii) enregistrer la résolution de la plainte. Toute plainte de VBG, à moins qu'elle n'ait été reçue par l'intermédiaire du fournisseur de services de VBG, doit immédiatement être référé au fournisseur de services VBG. C'est au survivant, et seulement au survivant, de décider s'il faut faire la référence.

7.6 Annexe 6 : Cadre de résultats du PNFS

N°	Nom de l'indicateur	Contenu de l'indicateur	Période de référence	Valeur cible finale (2026)	Source des données	Périodicité
Indicateurs clés qui servent à mesurer l'efficacité du programme national de transferts monétaires						
1	Part de ménages bénéficiaires dont le seuil de consommation alimentaire a augmenté	Il s'agit du nombre de ménages dont la valeur estimée du proxy a augmenté par rapport à une période de base. Il s'agit du nombre de ménages dont la valeur estimée de la consommation alimentaire par équivalent adulte est en dessous du seuil de consommation alimentaire. Selon l'ECOM2011, le seuil de pauvreté national est de 188 458 FCFA par an (source Banque mondiale). Cet indicateur peut être obtenu avant les transferts monétaires (données des enquêtes sociodémographiques, pendant et après les TM à l'aide d'un mini proxy).	0	80%	Rapport d'Enquête de la CNP sur les effets des transferts monétaires sur les conditions de vie des populations	Annuelle
2	Part des enfants bénéficiaires âgés de 6 à 17 ans qui fréquentent régulièrement l'école primaire et secondaire dans les zones du projet (au moins 80 pour cent de fréquentation par mois)	Il s'agit du nombre d'enfants scolarisés qui sont assidus à l'école par rapport au nombre total d'enfants scolarisés.		90%	Rapport d'Enquête de la CNP sur les effets des transferts monétaires sur les conditions de vie des populations	Annuelle
3	Pourcentage d'emplois individuels créés par rapport au nombre de plans d'affaire des jeunes financés à la fin du programme.	Il s'agit du nombre d'emplois individuels créés et maintenus par rapport à l'ensemble des plans d'affaires financés parmi les jeunes à travers le versement des TMAGR. Le programme doit assurer le maintien d'au moins 50% d'auto-emplois résilients créés par les ménages. La population est constituée par les jeunes ayant créé des nouvelles AGR et non pas celles des AGR en renforcement.		50%	Rapport d'Enquête de la CNP sur les effets des transferts monétaires sur les conditions de vie des populations	Annuelle
4	Pourcentage de ménages ayant déclaré avoir été épargné d'une diminution de patrimoine grâce aux transferts monétaires (TMC et AGR)	Il s'agit des ménages qui déclarent ne pas vendre les biens pour faire face aux besoins alimentaires après avoir reçu les allocations de PNFS		70%	Rapport d'Enquête de la CNP sur les effets des transferts monétaires sur les conditions de vie des populations	Annuelle
Indicateurs clés qui serviront à mesurer les étapes institutionnelles franchies dans la mise en place d'un programme national de filets sociaux						

N°	Nom de l'indicateur	Contenu de l'indicateur	Période de référence	Valeur cible finale (2026)	Source des données	Périodicité
5	Nombre de ménages potentiellement bénéficiaires inscrits au Registre Social Unique	Le PNFS permettra d'inscrire 200 000 nouveaux ménages dans le RSU. Ainsi le nombre de ménages inscrits va passer de 852 000 à 1 052 000 ménages, soit environ 75% de l'ensemble des ménages du Congo.	852 000	1 052 000	Données du système informatique	Trimestrielle
6	Pourcentage des ménages éligibles au PNFS par rapport au nombre de ménages inscrit au programme	Le PNFS permettra de verser les TM à 65 000 ménages. On sous-entend qu'environ 20% des ménages inscrits au programme seront éligibles au TM. Cet indicateur a été calibré en tenant compte du fait qu'il y a des anciens ménages du RSU qui pourront bénéficier des TM du Programme.	0	20%	Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
Indicateurs d'inclusion productive						
7	Pourcentage de ménages bénéficiaires du programme ayant développé des capacités d'épargne.	Il s'agit des ménages qui déclarent avoir épargné une partie de l'allocation reçue du programme.		50%	Rapport des ASLO	Trimestrielle
8	Pourcentage des ménages bénéficiaires des TMAGR utilisant les services offerts par les AVEC ou les EMF	Il s'agit des ménages qui sont affiliés aux AVEC ou inscrits dans les EMF		20%	Rapport des ASLO	Trimestrielle
9	Pourcentage d'auto-emplois créés par rapport au nombre de plans d'affaire financés parmi les ménages à la fin du programme.	Il s'agit du nombre d'emplois individuels créés et maintenus par rapport à l'ensemble des plans d'affaires financés à travers le versement des TMAGR. Le programme doit assurer le maintien d'au moins 50% d'auto-emplois résilients créé par les ménages. La population est constituée par les ménages ayant créés des nouvelles AGR et non pas celles des AGR en renforcement.		50%	Rapport des ASLO	Annuelle
Meilleur accès aux services de santé						
10	Le pourcentage d'enfants bénéficiaires âgés de 0 à 11 mois ayant des visites mensuelles régulières dans les centres de santé pour le suivi de la croissance et de la vaccination.	Il s'agit des enfants dont le carnet de vaccination est à jour parmi les enfants du ménage âgés de 0 à 11 mois		75%	Rapport des CAS	Trimestrielle
11	Le pourcentage de bénéficiaires âgés de 12 à 23 mois, qui ont reçu des visites régulières sur une base bimensuelle dans les centres de santé	Il s'agit des enfants de 12 à 23 mois qui fréquentent les centres de santé pour le suivi de la croissance et de la vaccination.		40%	Rapport des CAS	Trimestrielle
12	Le pourcentage de femmes bénéficiaires inscrites dans les centres de santé pour les soins de santé prénataux	Il s'agit des femmes enceintes inscrites dans les centres de santé pour les soins prénataux parmi les femmes enceintes du ménage. Un ménage disposant d'une femme enceinte qui ne fréquente pas un centre de santé pour les soins prénataux ne respecte pas les conditionnalités. La conditionnalité est applicable à partir de 3 mois de grossesse.		90%	Rapport des CAS	Trimestrielle

N°	Nom de l'indicateur	Contenu de l'indicateur	Période de référence	Valeur cible finale (2026)	Source des données	Périodicité
13	Pourcentage de bénéficiaires du PNFS ayant accès à des services de santé de base	Nombre de bénéficiaires des soins de santé dans le cadre des programmes affiliés au PNFS. Tous les individus vivant dans les ménages inscrits au RSU et recevant un panier de soins de santé dans le cadre de la collaboration entre le PNFS et les autres partenaires seront considérés comme bénéficiaires. Ainsi, tous les ménages disposant des cartes d'indigènes produites dans le cadre de KOBIKISSA seront considérés comme bénéficiaires (y compris les individus vivant dans ces ménages). Tous les ménages orientés à la CAMU seront également comptabilisés.		70%	Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
Meilleur accès aux services d'éducation						
14	Taux de fréquentation scolaire des enfants des bénéficiaires de 6 à 17 ans			80%	Rapport Suivi Evaluation CNP	Trimestrielle
Indicateur d'action sociale						
15	Augmentation du taux de fréquentation des CAS par les personnes et ménages vulnérables	Il s'agit du nombre de ménages et personnes vulnérables qui fréquentent les CAS par rapport à une période de base.		80%	Données issues de la contractualisation avec les CAS	Trimestrielle
16	Pourcentage de visites à domiciles réalisées	Il s'agit du nombre de visites à domicile réalisées par rapport au nombre de VAD prévues pour les CAS. Seules les données disponibles seront considérées pour cet indicateur		80%	Données issues de la contractualisation avec les CAS	Trimestrielle
17	Nombre d'agents sociaux formés dans le cadre du PNFS	Pendant les différentes phases de formation organisées à l'attention des agents sociaux des CAS, les participants seront comptés afin de déterminer le nombre d'agents sociaux et relais communautaires formés. Toutefois, même si l'agent social a suivi plusieurs phases de formation, il sera compté une et une seule fois.			Données issues de la contractualisation avec les CAS	Trimestrielle
18	Pourcentage des bénéficiaires des TMC référencés à la CAMU	Il s'agit du nombre total des ménages référencés à la CAMU par rapport au nombre total des bénéficiaires		70%	Données issues de la contractualisation avec les CAS	Trimestrielle
19	Pourcentage des bénéficiaires des TMC référencés à KOBIKISSA	Il s'agit du nombre total des ménages référencés à KOBIKISSA par rapport au nombre total des bénéficiaires		70%	Données issues de la contractualisation avec les CAS	Trimestrielle
20	Pourcentage de plaintes documentées et traitées	Il s'agit du nombre des plaintes documentées et traitées par rapport au nombre total des plaintes reçues. Le traitement d'une plainte peut consister à donner l'information au ménage plaignant		80%	Données issues de la contractualisation avec les CAS	Trimestrielle
21	Pourcentage de ménages ayant bénéficié des mesures d'accompagnement	Il s'agit du nombre de ménages ayant participé aux mesures complémentaires suivantes : causeries éducatives, réunions communautaires et suivi des conditionnalités, dans le cadre de la contractualisation avec la CAS.		50%	Données issues de la contractualisation avec les CAS	Trimestrielle
Augmentation du nombre de bénéficiaires de filets sociaux						

N°	Nom de l'indicateur	Contenu de l'indicateur	Période de référence	Valeur cible finale (2026)	Source des données	Périodicité
22	Nombre de bénéficiaires des programmes de filets sociaux	Il s'agit du nombre de bénéficiaires de toutes les prestations fournies par le programme (TMC, TMAGR, ASA et autres mesures d'accompagnement). Dans la pratique, tous les individus vivant dans les ménages bénéficiaires inscrits au RSU seront considérés. Pour une taille minimum de 3 personnes dans le ménage, la cible de l'indicateur peut être fixée à 190 000 personnes.	0	200 000	Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
22.1	Nombre des femmes bénéficiaires des programmes des filets sociaux	Parmi les bénéficiaires du programme, les femmes représenteront un peu plus de la moitié de la population.	0	100 000	Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
22.2	Nombre des bénéficiaires des programmes de filets sociaux- Pension sociale	L'indicateur prendra en compte les personnes âgées vivant seules et abandonnées	0	6 500	Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
22.3	Nombre de bénéficiaires des programmes de filets sociaux- Autochtones	Il s'agit de nombre d'individus vivant dans les ménages autochtones et bénéficiaires de toutes les prestations sociales dans le cadre du programme (TMC, TMAGR, AFU, CLO et d'autres types d'allocations données par le programme)	0		Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
22.4	Nombre de bénéficiaires des programmes de filets sociaux- Réfugiés	Il s'agit de nombre d'individus vivant dans les ménages réfugiés et bénéficiaires de toutes les prestations sociales dans le cadre du programme (TMC, TMAGR, AFU, CLO et d'autres types d'allocations données par le programme)	0		Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
22.5	Nombre de bénéficiaires des programmes de filets sociaux- Autres étrangers	Il s'agit de nombre d'individus vivant dans les ménages des étrangers et bénéficiaires de toutes les prestations sociales dans le cadre du programme (TMC, TMAGR, AFU, CLO et d'autres types d'allocations données par le programme)	0		Données du système informatique	Trimestrielle
22.6	Nombre de bénéficiaires des programmes de filets sociaux- Personnes vivant avec handicap	Il s'agit de nombre d'individus vivant avec handicap vivant dans les ménages bénéficiaires de toutes les prestations sociales dans le cadre du programme (TMC, TMAGR, AFU, CLO et d'autres types d'allocations données par le programme)	0		Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
Développement et mise en œuvre de programmes de développement humain						
23	Nombre de ménages bénéficiaires des TMAGR	Uniquement les TMAGR pour une cible globale de 65000 ménages		60 000	Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
24	Pourcentage des ménages bénéficiaires des TMC qui participent aux TMAGR	Il s'agit du nombre de personnes qui combinent les TMC et les TMAGR pour une cible globale de 65000 ménages		80%	Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
25	Pourcentage des TMAGR orientés vers le secteur agricole			40%	Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
26	Nombre de ménages bénéficiaires de la caution locative	Le PNFS préconise la mise en place d'une caution locative en faveur des ménages ayant subi des chocs économiques et sociaux de toute nature			Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle

N°	Nom de l'indicateur	Contenu de l'indicateur	Période de référence	Valeur cible finale (2026)	Source des données	Périodicité
27	Nombre de ménages bénéficiaires de l'aide financière d'urgence	Le PNFS préconise la mise en place d'une aide financière en faveur des ménages ayant subi des chocs économiques et sociaux de toute nature			Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
28	Nombre d'enfants vivant dans les structures d'accueil bénéficiaires des transferts monétaires	Le PNFS préconise la réalisation d'un recensement des structures d'accueil et d'hébergement. Il s'agira de compter le nombre d'enfants vivants dans tous les orphelinats ayant été enregistrés dans le RSU et dans le RGB du Programme			Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
29	Nombre de personnes âgées vivant en hospice bénéficiaires des transferts monétaires	Le PNFS préconise la réalisation d'un recensement des structures d'accueil et d'hébergement. Il s'agira de compter le nombre des personnes âgées vivant dans toutes les structures d'accueil agréées ayant été enregistrées dans le RSU et dans le RGB du Programme			Données du système informatique du PNFS	Trimestrielle
30	Taux de satisfaction des bénéficiaires par rapport aux services et aux transferts fournis.	Il s'agit des ménages qui déclarent qu'ils sont satisfaits des services offerts ainsi qu'aux transferts monétaires reçus du programme.			Enquête check pot de la CNP	Trimestrielle
31	Nombre de jeunes formés pour l'auto-emploi			10 000	Données du système informatique	Trimestrielle
Engagement des citoyens au programme						
32	Pourcentage des bénéficiaires qui connaissent leurs droits et responsabilités en termes de partage de responsabilités, règles et prestations du programme	Le PNFS produira pour chaque bénéficiaire des TM, un contrat moral dans lequel les responsabilités seront établies. De ce fait, une sensibilisation adéquate sera effectuée à l'endroit des bénéficiaires avant et pendant les réunions communautaires avec les bénéficiaires.		75%	Enquête	Trimestrielle
33	Nombre de cas de violence basées sur le genre identifiés parmi les bénéficiaires du programme	Il s'agit des cas des plaintes sur les violences basées sur le genre.			Enquête	Trimestrielle

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2023-1665 du 30 septembre 2023. Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite sportif :

Au grade de commandeur

M. AREMOU (Mansourou)

Au grade d'officier

M. ELBELTAGY (Ing Medhat)

M. GODINHO (Pedro)

M. OMBOUMAHOU (Charles)

M. DOGBO (Yawovi Tao)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-1719 du 6 octobre 2023.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Colonel supérieur **TANG SHIQIANG**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

NOMINATION

Arrêté n° 12515 du 5 octobre 2023.

M. **BOKO NIEMET (Brejnev Taurus)**, est nommé chef de service des études à la direction des études et de la planification au ministère des industries minières et de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

NATURALISATION

Décret n° 2023-1664 du 30 septembre 2023.

M. **KHELIFI (Fethi)**, né le 18 novembre 1973 à Si-di-Khelif Bouzid en Tunisie, fils de **KHELIFI (Lazher Ben Touhami Ben Saleh)** et de **ABDELLAOUI (Tounes Bent Ali Hatab)**, de nationalité tunisienne, directeur général de la société SOTRACOM, marié et père de trois (3) enfants, domicilié au n° 3 de la rue Mbama au quartier case De Gaulle, arrondissement n° 2 Bacongo, à Brazzaville, est naturalisé congolais.

M. **KHELIFI (Fethi)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

NOMINATION

Décret n° 2023-1666 du 30 septembre 2023.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} Octobre 2023 (4^e trimestre 2023)

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

POUR LE GRADE DE : COLONEL DE POLICE

COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

**DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE GENERALE**

Lt/Colonels de police :

- **BOUENI (Jean-Claude)** CTFP/KL
- **BANGUID (Didace-Alphonse-Venant)** CTFP/SGH

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL
DE POLICE

COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

COMMISSARIAT

Commandant de police **ITOUA (Guevone Donard)**
CSP/CFP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Commandant de police **KEMBOLO (Joseph)** CTFP/NRI

b) - COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **ELENGA (Emmanuel)** CTFP/BZV
- **LOUFIMPOU (Seviline Victoire)** CTFP/BZV

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT DE POLICE

I- CAB-MIDDL

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Capitaine de police **GBONGA (Hugues Joselin)** ENSP/
MIDDL

II- COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALES
POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **NDJOUA-MOW (Beauté)** GMP
- **EBA (Jean Claude)** UGF

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES
POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **OSSIBI (Wilfrid)** CRG/CFP
- **OYENDZE (Jean)** CSF/CFP

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **OLEA (Marie Joseph)** CTFP/KL

- **TSOUMOU (Jean-Claude)** CTFP/KL
- **MBON (Crépin)** CTFP/KL
- **BEDI-YABA (Tedy Marcel)** CTFP/KL
- **IKAPI (Xavier)** CTFP/NRI

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2023-1667 du 30 septembre 2023.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2023 (4^e trimestre 2023)

POUR LE GRADE DE : COLONEL

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I- STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

A- GARDE REPUBLICAINE

Lieutenants-colonel :

- **KONO OBE (Jules Harding)** GR
- **OBONDZO IBASANAH** GR
- **OLINGOBA (Célestin)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

I- GENDARMERIE NATIONALE

A- ECOLE DE LA GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **ONGOUYA (Guy Roland)** EGN

B- REGIONS DE GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **OKOUNGA-OKOMBY (Bernard)**
RGPNR

C- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **KOUKA NGOUEMBE (Stanislas)** GSR

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I- STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

A- GARDE REPUBLICAINE

Commandant **ANGEA (Jean Bosco Michel Nicolas)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

I- GENDARMERIE NATIONALE

A- REGIONS DE GENDARMERIE

Commandants :

- **BAMANA (Patrice)** RGPOOL
- **BIKOUMA (André Aimé)** RGPLT
- **LOUKONDO (Alain Guy Walter)** RGPNR

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I- STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

Capitaine **NGALESSAMI (Pierre)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

I- GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE

a)-SERVICE CENTRAL DES RECHERCHES
JUDICIAIRES

Capitaine **NKOUD (Stanislas Claver)** SCRJ

b)-CONTROLE SPECIAL

Capitaine **BOKALE MOUPAMELA** CS/DPF

B- REGIONS DE GENDARMERIE

Capitaines :

- **GAKOSSO (Désiré Martin Roger)** RGBZV
- **NGOUYA (Celmar Tommy)** RGBZV
- **TAMBA MABIALA (Jean Michelle)** RGBZV

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 12288 du 30 septembre 2023.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2023 (4^e trimestre 2023)

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

I- GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT

a)-ETAT-MAJOR

Lieutenant **OBOURI (Aimé Roger)** DDT

b)-CONTROLE SPECIAL

Lieutenant **PELEKA SOUNGA (Renaud Herman)** CS/DPF

B- REGIONS DE GENDARMERIE

Lieutenants :

- **ILOKI (Célestin)** RGPN
- **NGASSAKI IBATA (Johann Willis)** RGPN

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION ET DU
DÉVELOPPEMENT LOCAL

I- GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT

a)- GROUPEMENT D'INTERVENTION DE LA
GENDARMERIE NATIONALESous-lieutenant **MAWANDZA MOKEMO (Anatole)** GIGN

b)-CONTROLE SPECIAL

Sous-lieutenants :

- **BATTANTOU (Rémy Dieudonné)** CS/DPF
- **NGONO (Jean Paul)** CS/DPF

B- REGIONS DE GENDARMERIE

Sous-lieutenant **ITOUA NIANGA (Bonev)** RGS

C-GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Sous-lieutenant **MANGOMO (Jean Martin)** GSRLe commandant de la gendarmerie nationale est
chargé de l'application du présent arrêté.**Arrêté n° 12289 du 30 septembre 2023.**Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er}
octobre 2023 (4^e trimestre 2023) :MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE POLICE

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) SECURITE

Lieutenant de police **OLAKIBA (Bienvenu)** CSF/CFP

b) -POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **KITOKO (Paulgine Emma)** CSF/CFP
- **OKOKO ONDONGO (Léocel Charney)**
CSF/CFP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **IBARA (Saturnin)** CTFP/BZV
- **MPAN WOUON (Vautron Haissal)** CTFP/BZV
- **OBA-OBAMBI (Pierre)** CTFP/BZV
- **ABOULASSAMBO (Joachim Christian)** CTFP/BZV
- **MABIALA (Armand Raffet)** CTFP/KL
- **OVANDZIA (Wilfrid)** CTFP/KL
- **OKISSAKOSSI AMONI (Simplice Didier)**
CTSC/CUV
- **OKANDZE NGAKOSSO (Jean)** CTSC/CUV

COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
SAPEURS-POMPIERSLieutenant de police **KEDZIA (Lavie)** CTSC/CUVCENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE
DOCUMENTATIONDELEGATIONS DEPARTEMENTALES
SECURITE

Lieutenants de police :

- **AMBOUA (Elvado)** DDCID/Pool
- **BOUAMET (Clady Claver)** DDCID/C-O

IV - DIRECTION GENERALE DES FINANCES
ET EQUIPEMENTSTRUCTURES RATTACHEES
ADMINISTRATIONLieutenant de police **ONDAYE (Grace Paulvie)** DI/DGFELes chefs des différents organes de la police nationale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-
cation du présent arrêté.INSCRIPTION ET NOMINATION
(REGULARISATION)**Décret n° 2023-1721 du 6 octobre 2023.**Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de
la police nationale au titre de l'année 2023 et nommés
à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2023 (3^e
trimestre 2023)POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
DE POLICE

AVANCEMENT ECOLE

Stratégie et gestion de la sécurité

EOP :

- **ANGOMBO EBOKE (Trésor Gustave)** CS/
DGARH
- **EHIKA (Yves Jofelvie)** CS/DGARH
- **TSINTSA (Bernaud Ramaël)** CS/DGARH
- **POPA (Dieudonné Maeckell)** CS/DGARH

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du
budget, des comptes publics et du portefeuille public

et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2023-1722 du 6 octobre 2023.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2023 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2023 (3^e trimestre 2023) :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
DE POLICE

AVANCEMENT ECOLE

Officiers de police

EOP :

- **AGNOLO Annie (Yolande)** CS/DGARH
- **ALBIN GAZIET (Destin Sorel)** CS/DGARH
- **AMBOYI (Judel Davis)** CS/DGARH
- **ANGI (Claude Romaric)** CS/DGARH
- **BALE VOUNGA (Nadège Carole)** CS/DGARH
- **BALLEYA (Habib Gwaldys)** CS/DGARH
- **BANGUI ABERE** CS/DGARH
- **DIMI (Stanislas Judicaël)** CS/DGARH
- **IGNOUMBA (Marien)** CS/DGARH
- **INDAYE NDINGA HOUYANDZA (Galidah)** CS/DGARH
- **INDOTI (Yvon Guy)** CS/DGARH
- **ISSOMBO OBOA** CS/DGARH
- **ITOUA (Rufin Armand)** CS/DGARH
- **KAMBAMBA MONDZEKI (Serge)** CS/DGARH
- **MOKOUTOU (François Rody)** CS/DGARH
- **NDINGHA (Bienvenu Martin)** CS/DGARH
- **NDOUMA (Frédéric)** CS/DGARH
- **NGANDZA (Ulrich Prisca Roméo)** CS/DGARH
- **NGO (René)** CS/DGARH
- **NGO OYELA (Joseph)** CS/DGARH
- **NZAHOU (Alain)** CS/DGARH
- **NZIPELI (Lambert)** CS/DGARH
- **OBAMBI (Roger Roméo)** CS/DGARH
- **OBOUNGA (Emery Corneille)** CS/DGARH
- **OKOUMOU (Léon)** CS/DGARH
- **OLLITA (Davy Brice Armel)** CS/DGARH
- **ONDAYE (Simplice Casimir)** CS/DGARH
- **OYOUA ANGONA (Michel)** CS/DGARH
- **SASSOU (Roméo Blanchard)** CS/DGARH
- **TSONO IKOBO (Eidna)** CS/DGARH
- **WAMBA (Mass Franck Gildas)** CS/DGARH
- **YAKA (Roland Christel)** CS/DGARH
- **YOKA DIMI (Brice Claver)** CS/DGARH

Les intéressés ne pourront prétendre à l'avancement au grade de lieutenant de police qu'après trois (3) ans de services effectifs au grade de sous-lieutenant de police

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2023-1723 du 6 octobre 2023.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2023 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2023 (3^e trimestre 2023) :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

AVANCEMENT ECOLE

Stratégie et gestion de la sécurité

Sous-lieutenants de police :

- **MATOKO BANIEMA (Jalice Brunss)** CS/DGARH
- **MBOLA GALEBAY (Juste Andel)** CS/DGARH
- **NDAKELE LINGUE (Brell Freguin)** CS/DGARH
- **ONDAY (Stévy Marco)** CS/DGARH

Officiers de police

Sous-lieutenants de police :

- **ABIALABARE (Patrice)**CS/DGARH
- **ADZIE (Thierry Basile)**CS/DGARH
- **BASSOUMBA (Alain Guynard)**CS/DGARH
- **BAZINGA (Paulin Alban Apollinaire)**CS/DGARH
- **BEMBA (Duhamel baudet)** CS/DGARH
- **BINDZE (Giscard Gildas)** CS/DGARH
- **BOUSSOUKISSA (Armel Brice)**CS/DGARH
- **DANZIAT (Bruno Stève)**CS/DGARH
- **DIANTSOUKINA (Bienvenu Judicaël)**CS/DGARH
- **DIKELE (Richard)**CS/DGARH
- **DOUNIAMA (Lin Gildas)**CS/DGARH
- **ELENGA OLENGOBA (Armel)** CS/DGARH
- **ENGOUANI-BOKOKO (Isidore)** CS/DGARH
- **GANKAMA-SIANG (Kamal Cyprien)** CS/DGARH
- **KABA-GAMBOU (William)** CS/DGARH
- **KANGA (Richard)** CS/DGARH
- **KIHIRI (Jean Bruno)** CS/DGARH
- **KOUMBA (Raphaël)** CS/DGARH
- **KOUMOU (Ghislain Armel)** CS/DGARH
- **MAYINGA (Derrick Nader)** CS/DGARH
- **MBON (Patrice)** CS/DGARH
- **MBOULY MBENZA (Yvon Jean Marie)** CS/DGARH
- **MISSAMOU-MAVOUNGOU** CS/DGARH
- **MOLANDZOBO (Ernest)** CS/DGARH
- **MORAPENDA SANDI OPA (Christian Gontran)** CS/DGARH
- **MOUANDZIBI MOUANZ KOUMOU** CS/DGARH
- **MOUKO-OVEY (Priva)**CS/DGARH
- **MOUKOUANGA LEMMY (Romaric Eudes)** CS/DGARH
- **NDOUNIAMA (Andréa Biaise)** CS/DGARH
- **NIGALLOY-NGAMBOMI (Ago)** CS/DGARH
- **NTARI Francke (Alida Tècle)** CS/DGARH
- **NTONTOLO (Blaise Arcadius)** CS/DGARH
- **NZEMDJEUH (Wilfrid)** CS/DGARH
- **OBBERT (Vincent Rodrigue)** CS/DGARH
- **OKIEROU (Dan Boris Patience)** CS/DGARH
- **OKO (Marcellin)** CS/DGARH
- **OKOKO (Parayre Roland Levy)** CS/DGARH

- **OKOMBI (Anicet Gildes)** CS/DGARH
- **OKOMBI NGOMBE (François)** CS/DGARH
- **ONKOUO (Maquis)** CS/DGARH
- **OYOMBI (Jean-Marie)** CS/DGARH
- **PEMBA (Wilfrid Armand Wenslas)** CS/DGARH
- **SEINZOR KALLA (Simplice)** CS/DGARH
- **YOKA (Alphonse)** CS/DGARH

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret .

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2023-1726 du 6 octobre 2023.

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2023 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2023 (3^e trimestre 2023) :

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

GENDARMERIE NATIONALE

Maréchal des logis **MOUNTOU (Jean Loick)** CS/DPF

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Décret n° 2023-1724 du 6 octobre 2023.

Est radié du tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2023 pour décès :

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE

II- COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

D- COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

b)- COMMISSARIAT

Lieutenant colonel de police **IGNOUMBA-MOULALA (Serge Bertin)** CTFP/LEK

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2022-1933 du 30 décembre 2022 concernant l'intéressé.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et

du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2023-1725 du 6 octobre 2023.

Est radié du tableau d'avancement des officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2023 pour décès :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

GENDARMERIE NATIONALE

COMMANDEMENT

e)-CONTROLE SPECIAL

Capitaine **MBELABOUOMY (Bruno)** CS/DPFK

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2022-1931 du 30 décembre 2022 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2023 concernant l'intéressé.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 12546 du 6 octobre 2023.

Sont radiés du tableau d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2023 pour désertion :

POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

GENDARMERIE NATIONALE

A-REGION DE GENDARMERIE

Marechal des logis **ITOUA (Josh Anderson)** RGLEK

B- GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

Maréchaux des logis :

- **ELENGA (Araule Kaddaffi)** GGGTA
- **NDAMALESSOUY (Ezechiel)** PGGM

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 26615/MIDDL/CAB du 30 décembre 2022 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2023 concernant les intéressés.

Le commandant de la gendarmerie nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

NOMINATION
(ADDITIF)

Arrêté n° 12547 du 6 octobre 2023.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2021 (4^e trimestre 2021) :

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
DE POLICE

I - CAB-MIDDL

A - CABINET

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **ADOU (Bienvenu Roger)** CAB-MIDDL
- **AMBOULOU (Richard Elie)** CAB-MIDDL
- **AMOYA (Hermann)** CAB-MIDDL
- **BOUBATH (Roland)** CAB-MIDDL
- **BOYANGHAS (Diane Laure)** CAB-MIDDL
- **EBALE (Alfred Fulgence)** CAB-MIDDL
- **ENGONDO OBAMBI (Chimène)** CAB-MIDDL
- **HONDON (Sonia Lerzy)** CAB-MIDDL
- **KABATSALA (Gilbert)** CAB-MIDDL
- **KANGA (Harlinde)** CAB-MIDDL
- **LEBAMA NGADIA (Hermann Jocelyn)** CAB-MIDDL
- **MAMBOUANA (Martin)** CAB-MIDDL
- **MBAMIE OKILI (Romaric)** CAB-MIDDL
- **MBAYA KITITI (Raïssa Karine)** CAB-MIDDL
- **MOUWELE MAMPASSI (Martin)** CAB-MIDDL
- **MOYAMI (Venus Rachelle)** CAB-MIDDL
- **NGANDZIEN (Olga Jeanine)** CAB-MIDDL
- **NGANIA (Christine)** CAB-MIDDL
- **NKOLI (Hervé Michel)** CAB-MIDDL
- **NOH MPOMPOLO (Lucienne)** CAB-MIDDL
- **NZIHOU (Arsène)** CAB-MIDDL
- **OBAMI (Clarisse Félicité)** CAB-MIDDL
- **OFFELE (Antoinette)** CAB-MIDDL
- **OUARIKA (Germain)** CAB-MIDDL
- **SAMBA (Albert)** CAB-MIDDL

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **PEA (Mélanie)** ENSP/MIDDL
- **PINDA (Alain Magloire Bienvenu)** ENSP/MIDDL

II-COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A-STRUCTURES DE SOUTIEN

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **ABONI YOKA (Sébastien)** ENSP/MIDDL
- **AKAMARD BAYENDELET (Guy Georget)** CS/CFP
- **AKIANA (William Hugues)** CS/CFP
- **AKIRIDJO BALEMONO (Deuchyky)** CS/CFP
- **AMBOULOU (Donald Raïssa)** CS/CFP
- **AMPION (Crépin Serge Landry)** CS/CFP
- **ANDOUL (Aristide Gotrand Max)** CS/CFP
- **ANDZOUÉ (Christian)** CS/CFP
- **AYOUBA (Arnaud Quentin Fiacre)** CS/CFP
- **BAGAMBOULA (Bonaventure)** CS/CFP
- **BAKALE BANGASSI (Ghislain Emerson)** CS/CFP
- **BAKOUNKOULA DINZOLELE (Désiré Aymard)** CS/CFP
- **BAMBO OKOLA (Melin Smith)** CS/CFP
- **BANDILA MBOUALA (Laurent Jérôme)** CS/CFP
- **BANGAMENI SEKA (Dorothee)** CS/CFP
- **BASSIMAS (Ghislain)** CS/CFP
- **BIAKING AKATAWACK (Thierry Florent)** CS/CFP
- **BITOMBOKELE OUBOUKOULOU (Zita Reine)** CS/CFP
- **BOCKOLET ABIEYO (Brice Saturnin Romual)** CS/CFP
- **CANDAPA YEMBOBOUA (Calisva Juslande)** CS/CFP
- **DANGOUE (Sabin)** CS/CFP
- **DIMI (Aline)** CS/CFP
- **EBAKA (Rock Bienvenu Yvon)** CS/CFP
- **EBATA ONDZIE (Roseline)** CS/CFP
- **EKANGA (Roméo Nestor)** CS/CFP
- **ELENGA (Freddy)** CS/CFP
- **ESSIMO NGBELO (Ghislain)**
- **ETOKA (Miriam Huguette)** CS/CFP
- **GANO (Yvon Paris)** CS/CFP
- **GOUAMA MBEMBA (Biaise Richard)** CS/CFP
- **IBARA (Frédéric)** CS/CFP
- **IBARA (Emery Alexis)** CS/CFP
- **IBARA NGOH (Jordan)** CS/CFP
- **IBOMBO (Parfait Jovial)** CS/CFP
- **IBOUANGA (Jean Claude)** CS/CFP
- **IKOUNGA (Brice Olivier)** CS/CFP
- **IKOUSSOU (Yves Wilfrid)** CS/CFP
- **ILOKI (Cyrille)** CS/CFP
- **ILOKI (Marcel)** CS/CFP
- **IMBOUA Patrick Hervé** CS/CFP
- **IPALLA BOUKANDO (Mauricette)** CS/CFP
- **IPANGA ONGOUNDA (Diane Inès)** CS/CFP
- **IPANGUI (Marius Cyrille)** CS/CFP
- **ISSISSOU SAMA** CS/CFP
- **KALABAKA (Alain Cyr Arthur)** CS/CFP
- **KEDY TAM (Nady)** CS/CFP
- **KESSI MAVOUNGOU (Rodrigue)** CS/CFP
- **KIESSE BATSIMBA (Hervé Brice)** CS/CFP
- **KIMBOUANI (Dieudonné Danièle Godelyne)**
- **KINSINSIA NTONDELE (Anges Genève)** CS/CFP
- **KISSANGOU (Brice Parfait)** CS/CFP
- **KOUMOUS MAFONGO (Martial)** CS/CFP
- **LALOIS AYA (Aimé Parfait)** CS/CFP
- **LANDAMAMBOU (Brice Constant)** CS/CFP
- **LAYE (Bonnel)** CS/CFP
- **LEBILIKI (Michel)** CS/CFP

- **LETSO (Bordelin Fragon)** CS/CFP
- **LOMBA (Fortuné Nicaise)** CS/CFP
- **LOMBO BANGUI (Sandrine)** CS/CFP
- **LOUFOUKA (Stéphan)** CS/CFP
- **MABIALA MBERI (Sylvain Edouard)** CS/CFP
- **MADZOU (Eustanie Gildas)** CS/CFP
- **MAKANO (Nadège Carine)** CS/CFP
- **MAKOMO (Léa Odile)** CS/CFP
- **MBOUNGOU (Lymane Thomas)** CS/CFP
- **MOKOKO (Sévérine)** CS/CFP
- **MOMBO MIKALA (Wilson Anthar)** CS/CFP
- **NDOMBI (Teddy Sulvan)** CS/CFP
- **NDZENDZE OLONDI (Satumin)** CS/CFP
- **NDZIENGUI MAPOU (Jean Claude)** CS/CFP
- **NDZOUNA (Lionel)** CS/CFP
- **NGAPA (Juscard Cyprien)** CS/CFP
- **NGASSAKI (Justemien)** CS/CFP
- **NGATSE (Aimé Rock)** CS/CFP
- **NGOKABA (Ninna Armise)** CS/CFP
- **SAMBOULA NGOTTOUO (Jean Richard Renaud)** CS/CFP
- **TSALAMBOA (Parfait Fidèle)** CS/CFP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a)-SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **MALIKI (Alain Bertrand)** CTFP/BZV
- **MAYITOUKOU NGAWAMA (Eliane Delcia)** CTFP/BZV
- **MBEMBA (Jean)** CTFP/BZV
- **MBESSI (Jean Ernest)** CTFP/BZV
- **MBILA (Gustave Cyrille Rock)** CTFP/BZV
- **MBOUSSA (Urbain Blanchard)** CTFP/BZV
- **MFOURGA NTSOUMOU (Rock William)** CTFP/BZV
- **MONDZO (Antoine Gabriel)** CTFP/BZV
- **MONGAUD MOSSYCOLLE (Cyrille)** CTFP/BZV
- **MONGONDZA (Martin Rocil)** CTFP/BZV
- **MORANGA (Yvon Bienvenu)** CTFP/BZV
- **MOTOBAYINA (Brice Marius)** CTFP/BZV
- **MOUANDZA (Georges Jonathan)** CTFP/BZV
- **MOUGNAKAKA (Théophile)** CTFP/BZV
- **MOUHINGOU DANGUI (Valentin)** CTFP/BZV
- **MOUKOKO (Jean Joseph)** CTFP/BZV
- **MOULOUMOU (Olga Liliane)** CTFP/BZV
- **MOUNGALET (Guy Ernest)** CTFP/BZV
- **MOUNGOKE (Guy Serge)** CTFP/BZV
- **MOUYONGO (Bodile)** CTFP/BZV
- **MVOUBOU (Pascal)** CTFP/BZV
- **NANA (Firmin Jean Médard)** CTFP/BZV
- **NDABA BABINDIMINA (Jean Martin)** CTFP/BZV
- **NDEMI (Marius)** CTFP/BZV
- **NDINGA (Emile Brice Vianney)** CTFP/BZV
- **NGOLO (Jean Didier)** CTFP/BZV
- **NGOMA (Pascal)** CTFP/BZV
- **NGOUABI IKAKO (Emma Blanche)** CTFP/BZV
- **NGUIE (Rosine Nadège)** CTFP/BZV
- **NKAYA (Alain Serge Mexand)** CTFP/BZV
- **NKENGUE NZIMBAKANI (Josette Véridienne)** CTFP/BZV
- **NOHNNY (Lypernic)** CTFP/BZV

- **NSALANI (Jean Félix)** CTFP/BZV
- **NTOH (Euloge Bertin)** CTFP/BZV
- **NZOPOUM AKOUTAMPIEL (Modeste)** CTFP/BZV
- **NZOULOU (Justin)** CTFP/BZV
- **NZOUMBA (Marie Stévie)** CTFP/BZV
- **OBAMBOT KONABEKA (Isidore)** CTFP/BZV
- **OBOULA YELLET (Patricia)** CTFP/BZV
- **OKIELI KIEMI (Cyrille Hervé)** CTFP/BZV
- **OKOLA (Jérôme)** CTFP/BZV
- **OMBOUOLO (Claver Wilfrid)** CTFP/BZV
- **ONDELE (Aristide)** CTFP/BZV
- **ONTSOUAKIRA (Paterne Acide)** CTFP/BZV
- **ONTSOUKA MBAABA (Paterne Hermann)** CTFP/BZV
- **OPHEMBAT OKABELE DEBAT (Ghislain Ulrich)** CTFP/BZV
- **OSSIBI (Bertin)** CTFP/BZV
- **OTSASSO OLOKOMBOMI (Célestin)** CTFP/BZV
- **OWOGUI (Claude)** CTFP/BZV
- **OYABA (Anaclet)** CTFP/BZV
- **OYANDZA (Diane Bellie)** CTFP/BZV
- **OYISSA (Jean Marie Blaise)** CTFP/BZV
- **OYO (Anicet)** CTFP/BZV
- **OYOUA (Anselme)** CTFP/BZV
- **PACKA (Yves Aubin)** CTFP/BZV
- **PAMAS (Beau De l'Air)** CTFP/BZV
- **PIONKOUA (Anicet Rufin)** CTFP/BZV
- **POUKI MOUKASSA (Giscard Antoine)** CTFP/BZV
- **SAMBA MBOUNGOU (Brice)** CTFP/BZV
- **SANDOU (Jean Noël Séverin)** CTFP/BZV
- **SOKO (Jean Michel)** CTFP/BZV
- **TANGA MOUTIMBA (Christian Arsène)** CTFP/BZV
- **THOMONO KAMBANI (Constant Godefroy)** CTFP/BZV
- **TSIBA (Félicité Gertrude Blanche)** CTFP/BZV
- **WAMBA (Urbain)** CTFP/BZV
- **YOKA (Ghislain Marius)** CTFP/BZV

b) - SAPEURS-POMPIERS

Adjudant-chef de police **SAHOU (Mariannick Beldie Chabelle)** CTFP/BZV

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

A - STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **ITOUA (Pulchérie Patricia Solange)** CAB/CSC
- **KAKA (Assydyne)** CAB/CSC
- **ADOUA (Rufin)** CSC/CSC
- **AKOUALA (Donatien)** CSC/CSC
- **AKOULI (Jean Jacques)** CSC/CSC
- **BOREBANI (Merline Florence)** CSC/CSC
- **DEGRANDOW YAMBA (Herchel Arnaud)** CSC/CSC
- **DINGHA (Pépin)** CSC/CSC

- **DODOH ESSENDZA (Kevin) CSC/CSC**
- **LEMBA (Ghislain Hermann Ulrich) CSC/CSC**
- **MAKITA DE MILANDOU (Pacôme) CSC/CSC**

B-DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **MOUKIMOU (Jean Bruno) CTSC/BZV**
- **NZINGA SIENDE (Ange Fernand Lapaix) CTSC/BZV**
- **OMBOUOLO EMBANA (Noël) CSC/CSC**
- **OSSAKETO ONDZE (Ulrich) CSC/CSC**
- **MOKA Rita (Ectorine) CSC/CSC**

b)-SAPEURS-POMPIERS

Adjudants-chefs de police :

- **OBAMBI (Arnaud Silvère) CTSC/BZV**
- **SALABANZI (Gislain Rodrigue) CTSC/BZV**

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

A - CABINET

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **ADILI MAYOLA (Patrick Christian) CID**
- **AKOLI NTSIBA (Rock) CID**
- **BANDZA (Fidèle) CID**
- **BOTOKOU (Lié Florent) CID**
- **DEBI OKOMBAND (Marc Bienvenu) CID**
- **IBATA AWOUE (Castin) CID**
- **KOUHALA (Armand Michel) CID**
- **KOUPA (Pélagie) CID**
- **LEBONGUI (Faustin Ghislain Gildas) CID**
- **MAPOUHA (Donatien Téléxphore) CID**
- **MBAMA (Jonas Patrick) CID**
- **NGOKO (Martin Luther) CID**
- **NGOUABIGUI (Audrey) CID**
- **OBACKA (Ghislain Dimitri) CID**
- **OSSIBI (Lambert) CID**
- **SOMNTE BELEMENE (Armel Aymar) CID**
- **SOUSSA EYOULOU IGNOGUI (Nadège) CID**

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **OKONDZO (Rock) DDCID/BZV**
- **OMBERENOFI (Nelly Hortense) DDCID/BZV**

V - DIR.GEN. DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

A - DETACHES OU STAGIAIRES

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **OSSOUNGANA (Charles Francis) CS/DGARH**
- **ELOMI (Ghislain Wilfrid) CS/DGARH**

- **FERRET OKANA (Aimé Prosper Aristide) CS/DGARH**
- **GALLOUO NDIEN BAYI BAHAN CS/DGARH**
- **GATSONGUI (Sinclair Sandry) CS/DGARH**
- **OKATO (Justin Paulin) CS/DGARH**
- **ITOUA (Raphaël) CS/DGARH**
- **LINOUAKA (Elvice Macian) CS/DGARH**
- **NGUEKELE (Cyrille) CS/DGARH**
- **NGONA (Pascal) CS/DGARH**
- **NDINGA (Saturnin)CS/DGARH**
- **OPANGA OKOUYA (Hugues Saturnin) CS/DGSP**
- **MATIPOLE (Anselme Euloge) CS/DGSP**
- **ILOKI (Raphaël) CS/DGARH**
- **MONGO (Bénassis) CS/DGARH**
- **OSSERE (Alfred) CS/DGARH**
- **YAMAKA NGALA (Liliane) CS/DGARH**
- **BAKA DADA (Prime Davy) CS/DGARH**
- **OKO OBA (Gaëtan Brice) CS/DGARH**
- **NGATSE (Anicet) CS/DGARH**
- **NGAYA (Sebastien) CS/DGARH**
- **OTOUNGA (Lucien) CS/DGARH**
- **AKOUA (Alexis) CS/DGARH**
- **EYOBELET OBAKA KIBA (Gabriel) CS/DGARH**
- **ILOKI (Marcel 2) CS/DGARH**
- **ISSAKA NGANONGO (Hervé) CS/DGARH**
- **ANDZOMBA (Miguel Etienne) CS/DGARH**
- **MONKA (Vicace Stanislas) CS/DGARH**
- **ONDONGO (Rodrigue) CS/DGARH**
- **MALISSA KAYA (Miche Lié) CS/DGARH**
- **MBOKO (Jeannette Loeti) CS/DGARH**
- **NGANONGO (Symphorien) CS/DGARH**
- **ABOULATSAMBO (Roland Yvon) CS/DGSP**
- **YOKA MBOSSA (César) CS/DGSP**
- **OYOMBI OPENDA (Joël) CS/DGSP**
- **OTONGODZOLA EBELANGOUE (Bob Giscard) CS/DGSP**
- **MBONGO BANGA OCKOUMONET CS/DGSP**
- **NGOKOUBA (Lucky Jess) CS/DGARH**
- **MOMENGOH (Armand Brice) CS/DGARH**
- **DOKOU (Dominiques) CS/DGARH**
- **OKOUMOU (Marien) CS/DGARH**
- **PEBOU (Amicha Cézarine) CS/DGSP**
- **BOKITA (Laurence) CS/DGARH**
- **NGOLO (Djohn Houllins) CS/DGARH**
- **NGAVE (Ange Florent) CS/DGARH**
- **ONANGA (Rufin Richard) CS/DGARH**
- **ELENGA (Gervais) CS/DGARH**
- **NGAMBIE (Elvis Jonas) CS/DGARH**
- **KANI (Estin) CS/DGARH**
- **EKOURE (Sam Nick) CS/DGARH**
- **MBELLA (Clovis) CS/DGSP**
- **NGUIENGA (Sylvain Dann) CS/DGARH**
- **MIOLAMI (Rock Serges) CS/DGARH**
- **DELLA-GOUAMBA (Sylver) CS/DGARH**
- **BOULE (Gilbert) CS/DGARH**
- **MBOUZI (Antoine Freddy) CS/DGARH**
- **NGAKOSSO (Gildas wilfrid) CS/DGARH**
- **NGUIENDO NGABANGO (Roland Hermann) CS/DGSP**
- **MEYA (Ignace Didier) CS/DGARH**
- **ONDZONGO (Jean) CS/DGARH**
- **MOUANDZIBI ATSANGUE (Willy) CS/DGARH**
- **NDZELENGUE (Henri François) CS/DGARH**

- **EBENZOKO (Armand Marius)** CS/DGSP
- **MOLLOUMBA (Rossi Kroll)** CS/DGARH
- **ANGA (Gervais Tastino)** CS/DGSP
- **IWANDZA (Rogacien Renault)** CS/DGARH
- **TCHIKAYA (Parfait Anicet)** CS/DGSP
- **OSSEBI (Yolande)** CS/DGSP
- **KONONGO (Karel Landry)** CS/DGSP
- **DOUNIAMA (Ghislain)** CS/DGSP
- **MAHOUKANI NTONDO (Germaine)** CS/DGSP
- **YOKA (Bertrand Stanislas)** CS/DGSP
- **LEVOULA NDZELE (Hubert)** CS/DGSP
- **MOUAYOBO (Joseph)** CS/DGARH
- **BANGUID (Yvon Christian)** CS/DGARH
- **ONDAYE NIALEFOUROU (Audrey Estelle)** CS/DGSP
- **ONDZANIA (Dieudonné)** CS/DGARH
- **EBANA (Brice René)** CS/DGSP
- **LEYO (Marien Guy Philippe)** CS/DGSP
- **ENGAMBE IBARA AKOLI** CS/DGSP
- **ELLAH (Phillippe Simplicie)** CS/DGSP
- **ELENGA (François)** CS/DGARH
- **GONA AKOULI (Lilion Fristel)** CS/DGARH
- **NDONGO (Jonas Bruno)** CS/DGARH
- **OBAMBI (Aime Serge)** CS/DGARH
- **ITOUA ZOULI (Tanguy Gaël Janvier)** CS/DGARH
- **NDOUM MILLAM (Janvier)** CS/DGARH
- **MPASSA (Maximien)** CS/DGSP
- **ISSOMBO (Eudes Borgia)** CS/DGARH
- **NGATSE (Jean Noël)** CS/DGARH
- **IBARA-ELENGA (Ghislain)** CS/DGARH
- **NGANGO (Jean Roger Christian)** CS/DGARH
- **AKOLI NGALA (Antoinette)** CS/DGSP
- **MPAN (Edme Wenceslas)** CS/DGARH
- **EKIA (Delphin)** CS/DGSP
- **AKE (Fabrice)** CS/DGSP
- **IBARA (Ferdinand Emmanuel)** CS/DGSP
- **ANDZAHOU (Gilbert Augustin)** CS/DGSP
- **IBARA (René Revelino)** CS/DGARH
- **NGOTENI (Calvin Franck)** CS/DGARH
- **OTSOKA (Jeannel Claver)** CS/DGARH
- **MBERE (Dieudonné Tiburce)** CS/DGARH
- **IMBOUA (Roger Bernard)** CS/DGARH
- **GOKABA KASSAMBE** CS/DGARH
- **OBAMBI NTSOUELIS (Boniface)** CS/DGARH
- **NIANGA (Ghislain)** CS/DGARH
- **NGOTSALA (Denis)** CS/DGARH
- **NARRI (Auxence)** CS/DGARH
- **TSANA (Mesmin)** CS/DGARH
- **ONDOUO (Sidonie Yvette)** CS/DGARH
- **GORA EBIL (Norbert)** CS/DGARH
- **MOKOTO LISSACY (Parfait)** CS/DGARH
- **NGAKOSSO (Romaric)** CS/DGARH
- **ONDELE (Aime Roger)** CS/DGSP
- **OLAKOUARA (Teddy Ronald)** CS/DGARH
- **EDOUNGATSO (Jacques)** CS/DGARH
- **SALA (Judes Melaine)** CS/DGARH
- **ETSION (Daris Ravel)** CS/DGARH
- **IKANI NGASSONGO (Marius)** CS/DGARH
- **DOUNIAMA (Davis Christian)** CS/DGARH
- **ADZOU (Alphonse)** CS/DGARH
- **NGALEKIA LEMBION (Ulrich)** CS/DGARH
- **OKANDZA (Dieudonné)** CS/DGARH
- **OKOMBI (Stanislas)** CS/DGARH
- **OLOUO (Léonce Romuald)** CS/DGSP

- **NIANGA (Fulgence)** CS/DGARH
- **AYEMBA (Andrea Rachelle)** CS/DGARH
- **KOULOUKA (Simplice)** CS/DGARH
- **OBAMI (Nestor)** CS/DGARH
- **DIKONGO (Antoine)** CS/DGARH
- **IBARA (Blaise)** CS/DGARH
- **NDINGA (Crépin Nazaire)** CS/DGARH
- **ELENGA (Armand Alfred)** CS/DGARH
- **NGATSELE EBOUBI** CS/DGARH
- **SAMA (Elire Florentin)** CS/DGARH
- **MPAN SAFFA (Franchelly)** CS/DGARH
- **NDZI (Rodrigue Tsorick)** CS/DGARH
- **OVANDZIA (Constan aymard)** CS/DGARH
- **NKOUA (Antoine)** CS/DGARH
- **ONDONDA (Aimé Crépin)** CS/DGSP
- **ONDONGO (Pierre)** CS/DGARH
- **IKAMA (Fernand)** CS/DGARH
- **NGASSALA (Faustin)** CS/DGARH
- **SOUSSA NGANONGO (Ignace Pépin)** CS/DGARH
- **NGATSE (Julien)** CS/DGARH
- **NDONGABEKA BOKATOLAT (Davy Hermann)** CS/DGARH
- **INDOKO (Roger)** CS/DGSP
- **NGALA-OKANDZE MOUAPO (Emerance)** CS/DGARH
- **OKOLA (Franklin Réne Didace)** CS/DGARH
- **OLONGUINDZELE (Christian)** CS/DGARH
- **ONDAYE (Fortuné Arstid)** CS/DGARH
- **ITOUA (Gabriel)** CS/DGSP
- **NGATSE (Jean Bruno)** CS/DGSP
- **POKO-NDENGUET (Rodrigue Syani)** CS/DGSP
- **ONANGA (Emery Claver)** CS/DGSP
- **OSSOMBI (Ferdinand)** CS/DGSP
- **BOYAMBA (Rock Bertin)** CS/DGSP
- **ONDARA (Jean Claude)** CS/DGSP
- **LOHEKE (Gilbert)** CS/DGSP
- **ONDELE IBARA ATSANGUIMASSERE (Karrel)** CS/DGARH

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Adjudant-chef de police **ADOUA (Adelin)** DFO/DGARH

VI - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **ELINGA (Mesmin Courtois)** SD/DGFE
- **OBA PEA (Mychou Solférine)** SD/DGFE
- **NABABIA (Jean Gildas)** SG/DGFE
- **NGOLO (Pascal Vladimir Bienvenu)** G/DGFE

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté au grade, à compter de la date de nomination, et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Arrêté n° 12514 du 5 octobre 2023
portant approbation de l'avenant au contrat de bail emphytéotique du 21 avril 2016

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agrofoncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'arrêté n° 8783/MFBPP-CAB du 23 septembre 2016 portant attribution en jouissance par voie de bail emphytéotique, d'une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit «Kinguembo», district de Loudima, département de la Bouenza,

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant au contrat de bail emphytéotique du 21 avril 2016, conclu entre l'Etat congolais et la société Tolona s.a, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

AVENANT AU CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 21 AVRIL 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, ayant son siège à l'immeuble Tour Nabema, 9^e étage, Brazzaville, République du Congo, représenté par monsieur Pierre MABIALA, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Le ministère des finances et du budget, sis au croisement boulevard Denis SASSOU N'GUESSO et l'avenue Cardinal Émile BIAYENDA, ex-immeuble BCC, Brazzaville, République du Congo, B.P.2083, représenté par monsieur Calixte NGANONGO, ministre des finances et du budget ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'Etat congolais » ;

D'UNE PART,

Et

La société TOLONA S.A., sise avenue Loudima, département de la Bouenza, Tél : (+242) 06 818 19 21, représentée par son directeur général adjoint, monsieur Jule-Pauldi KOULOUMBOU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « la Société TOLONA S.A. » ;

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Gouvernement de la République a conclu., en date du 21 avril 2016, avec la société TOLONA S.A., un contrat de bail emphytéotique portant sur une réserve foncière située au lieu-dit « Kinguembo-Soulou », district de Loudima, département de la Bouenza, d'une superficie de dix-neuf mille neuf cent vingt-huit hectares, soixante-trois ares, soixante-dix-huit centiares (19 928 ha 63 a 78 ca), issue de l'ancien ranch de Louboulou.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat, le ministre des finances, du budget et du portefeuille public avait, par Arrêté n° 8783/MFBPP-CAB du 23 septembre 2016, consacré cette attribution en jouissance par voie de bail emphytéotique à ladite société suivant les modalités fixées par le contrat.

En référence aux dispositions du contrat de bail emphytéotique du 21 avril 2016, le bail est conclu pour une durée de cinquante (50) ans, assortie d'une période de trois (3) ans correspondant à la phase d'installation et de développement de l'outil agricole, moyennant une redevance annuelle de trente millions (30.000.000) de francs CFA payable après échéance du délai de grâce de trois (3) ans.

Cependant, tenant compte de la complexité de l'activité agricole dont les résultats ne sont pas toujours en adéquation avec les prévisions faites, d'une part, et des contraintes liées à la survenance de la pandémie à coronavirus COVID-19, la société TOLONA S.A. a sollicité la révision de certaines dispositions du bail conclu avec l'Etat congolais.

Dans le souci de permettre à la société TOLONA S.A. de survivre dans ce nouvel environnement social,

économique et sanitaire difficile, il a paru nécessaire pour l'Etat congolais de revoir certaines clauses du bail initial.

C'est pourquoi, les Parties conviennent ensemble du présent avenant qui révisé les termes du contrat de bail initial du 21 avril 2016.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 4, 5, 7, 9 du bail emphytéotique du 21 avril 2016.

Article 4 nouveau : Charges et conditions

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société TOLONA S.A. s'engage à remplir les charges et conditions de bail suivantes :

- Exploiter pour son propre compte et maintenir en bon état environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- Supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- Construire à ses frais, tous les ouvrages prévus dans le cadre de son projet agricole ;
- Laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- S'abstenir de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier, ou en partie, sauf à obtenir l'accord préalable écrit de l'Etat congolais ;
- S'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- Ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- Ne pas céder en totalité ou en partie, ses droits réels résultant du présent bail.

Article 5 nouveau : Redevance

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant paiement d'une redevance annuelle de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, que la société TOLONA S.A., s'oblige à payer d'avance, à la caisse du receveur de la direction de l'enregistrement de la fiscalité foncière et domaniale à Brazzaville.

La première échéance interviendra à l'expiration de la phase de développement de l'outil agricole dont la durée est fixée à huit (8) années, à compter de la publication du règlement qui octroie le présent bail emphytéotique.

Ce délai commencera à courir à partir de la date de

la publication du premier règlement ayant octroyé le présent bail emphytéotique.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés aux taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé et dû.

Article 7 nouveau : Expiration du bail

A l'expiration du bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

L'Etat congolais pourra demander à la société TOLONA S.A. au moment de la libération des lieux, de faire procéder à tous les travaux nécessaires à leur remise en état.

Article 9 nouveau : Taxes et enregistrement

Le présent bail est enregistré gratis.

Il sera remis à la société TOLONA S.A, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au Livre foncier.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant au bail emphytéotique du 21 avril 2016 entrera en vigueur après accomplissement des formalités suivantes :

- signature par les Parties ;
- publication du règlement qui octroie le présent avenant.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du contrat restent sans changement.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2021

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour la société TOLONA S.A.
Le Directeur général adjoint,

Jule-Pauldi KOULOUMBOU

Pour l'Etat congolais

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 12393 du 2 octobre 2023 portant agrément de la société « West Africa Offshore Services And Companies » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchandé ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation

des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société West Africa Offshore Services And Companies datée du 16 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 18 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société West Africa Offshore Services And Companies, sis centre-ville dans l'enceinte de la pharmacie Croix du Sud, au 87, boulevard Charles de Gaulle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société West Africa Offshore Services And Companies, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 12394 du 2 octobre 2023 portant agrément de la société « Flotel Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale

de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Flotel Congo du 2 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 18 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Flotel Congo B.P. : 274, avenue Dr Denis Loemba, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Flotel Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2023

Honoré SAYI

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- DECLARATION DE SOCIETES

Maître ROSELE PIERRE NTAMBANI
NOTAIRE

985, avenue des Trois Martyrs
Plateau des 15 ans, à côté d'Edmond Hôtel
Moungali, Brazzaville, Tél.: 06 928 87 871 /05 753 23 23
Email : roselepierrenotaire19@gmail.com
République du Congo

CONSTITUTION SOCIETE

ORSA CORPORATION

Société à responsabilité limitée
Capital : un million (1 000 000) de francs CFA
Siège social : 57, rue Zandes, Poto-Poto II
Brazzaville, République du Congo

Conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Maître Rosele Pierre NTAMBANI, Notaire en la résidence de Brazzaville, a reçu les actes authentiques portant statuts et déclaration notariée de souscription et de versement de la société dénommée ORSA CORPORATION, signés le 6 juillet 2023, enregistrés à la recette des Impôts de Poto-Poto à Brazzaville, le 7 juillet de la même année ; sous le Folio 121/14 n° 2009 (statuts) et sous le folio 111/12 ; n° 2007 (DNSV). Les caractéristiques de ladite société sont les suivantes :

Dénomination : ORSA CORPORATION

Forme sociale : société à responsabilité limitée (SARL) ;

Objet: la société a pour objet :

- le transit ;
- la logistique et
- le commerce international

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, et attribuées aux associés.

Siège social : Brazzaville, au n° 57, rue Zandés, Poto-Poto II, en République du Congo.

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM ;

Gérant : monsieur MALONGA Orsatti Chaban Biwer ;

Immatriculation au RCCM : le 28 juillet 2023, sous le n° RCCM CG-BZV-01-2023-B12-00191.

Pour avis

Le Notaire

Office Notarial de Maître
NAÏDELON AURCHRISDIN GOISUGE MALANDA
 Notaire résident à l'Etude de Maître Gervel Eric
 Mexan BIMBENI
 Notaire titulaire d'un Office dont le siège est à
 Brazzaville, centre-ville, sis 125, rue Des
 Compagnons De Brazza, République du Congo
 Téléphone : (242) 06 688 3128 / 04 021 04 20
 E-mail : malins2013@gmail.com

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'ARCHER CAPITAL SECURITIES S.A

Société anonyme avec conseil d'administration
 Capital : 300 000 000 FCFA
 Passé à 1 000 000 000 FCFA
 Siege social : Immeuble AGC, 10^e étage
 Boulevard Denis Sassou-N'guesso, centre-ville
 Brazzaville, République du Congo

I. AUGMENTATION DU CAPITAL DE 300 000 000 FRANCS CFA A 1 000 000 000 FRANCS CFA

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit août deux mille vingt-trois, reçu en dépôt le six octobre deux mille vingt-trois par Maître Naïdelon Aurchrisdin Golsuge MALANDA, Notaire à Brazzaville et enregistré le douze octobre deux mille vingt-trois à la recette des impôts de Baongo (EDT), à Brazzaville, sous Folio 182/003 ; N°2680, approuvé en toutes ses résolutions par le conseil d'administration à l'issue de sa réunion du vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, dont le procès-verbal a été reçu en dépôt le six octobre deux mille vingt-trois par le même Notaire à Brazzaville et enregistré le douze octobre deux mille vingt-trois à la recette des impôts de Baongo (EDT), Folio 182/001; N°2678, les actionnaires de la société L'ARCHER CAPITAL SECURITIES S.A, ont, entre autres résolutions, décidé :

- d'augmenter le capital social actuel de trois cents millions (300 000 000) FCFA, par apports en numéraires par l'émission de sept mille (7.000) actions nouvelles, numérotées de 3.001 à 10.000, d'une valeur nominale de cent mille (100 000) FCFA chacune, correspondant à sept cents millions (700 000 000) FCFA, pour le porter à un milliard (1 000 000 000) FCFA.

II. DELARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENTS CONSECUTIVE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versements consécutive à l'augmentation de trois cent millions (300 000 000) FCFA à un milliard (1000 000 000) F CFA, dressée par le Notaire susnommé, le deux octobre deux mille vingt-trois, enregistrée le douze octobre deux mille vingt-trois à la recette des impôts de Baongo (EDT), à Brazzaville, sous Folio 182/006 ; N°2683, les actionnaires de la société L'ARCHER CAPITAL SECURITIES S.A. ont libéré les nouvelles actions à hauteur de sept cents millions (700 000 000) FCFA, représentant le montant de l'augmentation de capital.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 614 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales portant traité OHADA, le capital social passe de trois cents millions (300 000 000) FCFA à un milliard (1 000 000 000) FCFA.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2023-M-07779, le 13 octobre 2023.

Pour avis

Le Notaire

Office Notarial de Maître
NAÏDELON AURCHRISDIN GOLSUGE MALANDA
 Notaire résident à l'Etude de Maître Gervel Eric
 Mexan BIMBENI
 Notaire titulaire d'un Office dont le siège est à
 Brazzaville, centre-ville, sis 125, rue Des
 Compagnons De Brazza, République du Congo
 Téléphone : (242) 06 688 3128/ 04 02104 20
 E-mail : malins2013@gmail.com

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'ARCHER CAPITAL ASSET MANAGEMENT S.A

Société Anonyme avec conseil d'administration
 Capital : 150 000 000 FCFA,
 Passé à 300 000 000 FCFA
 Siege social : Immeuble AGC, 10^e étage
 Boulevard Denis Sassou-N'guesso, centre-ville
 Brazzaville, République du Congo

I. AUGMENTATION DU CAPITAL DE 150 000 000 FRANCS CFA A 300 000 000 FRANCS CFA

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit août deux mille vingt-trois, reçu en dépôt le six octobre deux mille vingt-trois par Maître Naïdelon Aurchrisdin Golsuge MALANDA, Notaire à Brazzaville, et enregistré le douze octobre deux mille vingt-trois à la recette des impôts de Baongo (EDT), à Brazzaville, sous Folio 182/009; N°2686, approuvé en toutes ses résolutions par le conseil d'administration à l'issue de sa réunion du vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, dont le procès-verbal a été reçu en dépôt le six octobre deux mille vingt-trois par le même Notaire à Brazzaville et enregistré le douze octobre deux mille vingt-trois à la recette des impôts de Baongo (EDT), Folio 182/007 ; N°2684, les actionnaires de la société L'ARCHER CAPITAL ASSET MANAGEMENT S.A, ont, entre autres résolutions, décidé :

- d'augmenter le capital social actuel de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA, par apports en numéraires par l'émission de mille-cinq cents (1.500) actions nouvelles, numérotées de 1.501 à 3.000, d'une valeur nominale de cents mille (100 000) FCFA chacune, correspondant à cent cinquante millions (150 000 000) FCFA, pour le porter à trois cents millions (300 000 000) FCFA.

II. DELARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENTS CONSECUTIVE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versements consécutive à l'augmentation de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA à trois cents millions (300 000 000) FCFA, dressée, par le Notaire susnommé, le deux octobre deux mille vingt-trois, enregistrée le douze octobre deux mille vingt-trois à la recette des impôts de Baongo (EDT), à Brazzaville, sous Folio 182/012 ; N° 2689, les actionnaires de la société L'ARCHER CAPITAL ASSET MANAGEMENT S.A ont libéré les nouvelles actions à hauteur de cents cinquante millions (150 000 000) FCFA, représentant le montant de l'augmentation de capital.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 614 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales portant traité OHADA, le capital social passe de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA à trois cents millions (300 000 000) FCFA.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2023-M-07776, le 13 octobre 2023.

Pour avis

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 009 du 16 janvier 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION EN PROTECTION DE L'ENFANT** », en sigle « **A.P.P.E** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : renforcer les capacités des acteurs en protection des enfants en danger et victimes d'infractions ; développer les programmes de protections de l'enfant, de concert avec les pouvoirs publics et des partenaires techniques et financiers ; organiser les campagnes de sensibilisation des communautés sur les problématiques préoccupantes de protection et des droits de l'enfant. *Siège social* : 84, rue Loulendo David, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 novembre 2022.

Récépissé n° 030 du 31 juillet 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE LA NOUVELLE ALLIANCE AU CONGO** », en sigle « **E.N.A.C** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher l'Évangile aux pauvres, aux faibles et aux affligés ; implanter les assemblées locales au Congo et ailleurs ; libérer les captifs au moyen du combat spirituel. *Siège social* : 4, rue Espoir, Intelco, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mai 2023.

Récépissé n° 031 du 6 septembre 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE CHEMIN DU CIEL** », en sigle « **E.C.C** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher la Bonne Nouvelle de Jésus Christ à toutes les nations ; emmener l'Église à la vraie repentance et à une conversion sincère ; préparer le chemin de retour du Seigneur ; favoriser la communication fraternelle entre les membres de l'Église. *Siège social* : 13, rue de l'Amitié, quartier Moukondo, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juin 2023.

Année 2012

Récépissé n° 524 du 19 décembre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MINISTERE LA PUISSANCE DU NOM DE JESUS-CHRIST** », en sigle « **M.P.N.J.C** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher l'Évangile de Jésus-Christ à tout être humain ; réaliser le bien-être de l'homme créé à l'image de Dieu par l'exercice des œuvres à caractère social. *Siège social* : 80, rue Bouzala, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 octobre 2012.

Département de Pointe-Noire

Année 2016

Récépissé n° 000051 du 22 novembre 2016. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **INITIATIVE CONGO SANTE** », en sigle « **ICOS** ». *Objet* : organiser des activités de promotion de la santé ; lutter contre les épidémies ; créer des centres de santé de proximité ; organiser des activités de veille sanitaire ; ouvrir des centres d'accueil pour enfants abandonnés et personnes vulnérables. *Siège social* : enceinte de SUECO, au centre-ville, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 25 juin 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville